LUNDI 24 ET MARDI 25 JUILLET 2000 / 132e ANNÉE / No 170

ISSN 0373-0425 - CPPAP 0103 B 05088

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Sommaire analytique page suivante

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES

Textes généraux	11422
Mesures nominatives	11456
Conventions collectives	11460
Autorité de régulation des télécommunications	11464
Informations parlementaires	11467

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours et de vacance d'emplois	11469
Avis divers	11471
INFORMATIONS DIVERSES	11472

JOURNAUX OFFICIELS

Avis : La librairie et la salle de consultation de la Direction des Journaux officiels sont ouvertes du lundi au vendredi **de 8 h 30 à 16 h 30** et le **mardi jusqu'à 18 heures (fermeture le samedi).**

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

❑ textes généraux

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret n° 2000-690 du 17 juillet 2000 modifiant le décret n° 95-477 du 27 avril 1995 relatif à la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures 11422
Arrêté du 11 juillet 2000 portant abrogation d'arrêtés relatifs à la taxation forfaitaire en matière de fiscalité et d'accises 11423
Arrêté du 24 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation de la direction générale des impôts 11423
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif à la direction nationale des enquêtes fiscales 11423
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif à la direction nationale des vérifications de situations fiscales 11424
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif à la direction des vérifications nationales et internationales 11424
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales 11425
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux 11426
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif aux établissements de formation rattachés à la direction générale des impôts 11427
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au service de la documentation nationale du cadastre 11427
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques d'Amiens 11427
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques d'Angers 11428
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Bordeaux 11428
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Clermont-Ferrand 11429
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Lille 11429
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Lyon 11429
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Marseille 11430
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Nantes 11430
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Nemours 11431
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Nevers 11431
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques d'Orléans 11431
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Poitiers 11432
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Reims 11432
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Rouen 11433
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Strasbourg 11433
Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Versailles 11433

ministère de l'emploi et de la solidarité

Arrêté du 19 juin 2000 modifiant l'arrêté du 20 février 1997 modifié fixant le montant de l'indemnité de fonctions allouée aux fonctionnaires occupant un emploi de directeur régional, directeur départemental ou directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales 11434
Arrêté du 27 juin 2000 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et transposant la directive 98/98/CE de la Commission du 15 décembre 1998 portant vingt-cinquième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE modifiée 11434

Arrêté du 7 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires 11446

Arrêté du 10 juillet 2000 portant approbation du compte financier pour 1999 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté 11446

Arrêté du 11 juillet 2000 portant approbation du compte financier pour 1999 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées 11446

Arrêté du 13 juillet 2000 approuvant le transfert du portefeuille de caisses autonomes mutualistes 11446

Arrêté du 23 juillet 2000 portant agrément de l'avenant n° 2 du 1er juillet 2000 à l'accord du 22 décembre 1998 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité anticipée des salariés âgés 11446

Arrêté du 23 juillet 2000 portant agrément de l'avenant n° 1 à l'accord du 1er janvier 1997 relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion 11447

Arrêté du 23 juillet 2000 portant agrément de l'avenant n° 2 à la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance conversion 11448

Arrêté du 23 juillet 2000 portant agrément de l'avenant n° 2 à l'accord du 1er janvier 1997 relatif au financement de l'assurance conversion par l'assurance chômage 11448

ministère de l'intérieur

Décret du 17 juillet 2000 portant approbation de la fusion de deux congrégations et abrogation du titre d'existence légale de l'une d'elles 11449

ministère de l'équipement, des transports et du logement

Arrêté du 16 juin 2000 modifiant les taux de cotisation des employeurs de main-d'œuvre docker à la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers 11449

ministère de la culture et de la communication

Arrêté du 12 juillet 2000 fixant la liste des publications périodiques visées à l'article 1er du décret n° 85-1305 du 9 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions 11450

ministère de l'agriculture et de la pêche

Décret n° 2000-691 du 17 juillet 2000 modifiant l'article R. 411-9-1 du code rural relatif au prix du bail 11450

Décret du 17 juillet 2000 modifiant le décret du 8 décembre 1936 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Pomerol » 11451

Décret du 21 juillet 2000 modifiant le décret du 5 mai 1982 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Faugères » 11451

Décret du 21 juillet 2000 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Mont d'Or » ou « Vacherin du Haut-Doubs » 11452

Arrêté du 6 juillet 2000 fixant les conditions de perception des cotisations au bénéfice du comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée du fait de l'extension des règles pour les tomates 11453

Arrêté du 6 juillet 2000 fixant les conditions de perception des cotisations au bénéfice du comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée du fait de l'extension des règles pour les salades 11453

Arrêté du 6 juillet 2000 fixant les conditions de perception des cotisations au bénéfice du comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée du fait de l'extension des règles pour les pommes 11454

Arrêté du 6 juillet 2000 fixant les conditions de perception des cotisations au bénéfice du comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée du fait de l'extension des règles pour les poires 11454

Arrêté du 6 juillet 2000 fixant les conditions de perception des cotisations au bénéfice du comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée du fait de l'extension des règles pour les pêches, nectarines, brugnons 11454

Arrêté du 6 juillet 2000 fixant les conditions de perception des cotisations au bénéfice du comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée du fait de l'extension des règles pour les concombres 11454

Arrêté du 6 juillet 2000 fixant les conditions de perception des cotisations au bénéfice du comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée du fait de l'extension des règles pour les abricots 11455

Arrêté du 6 juillet 2000 fixant les conditions de perception des cotisations au bénéfice du comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée du fait de l'extension des règles pour les asperges 11455

ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Décret n° 2000-692 du 17 juillet 2000 portant renouvellement de classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Aquitaine) 11455

❑ mesures nominatives

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Arrêté du 14 juin 2000 portant promotion (Institut national de la statistique et des études économiques).... 11456
Arrêté du 19 juillet 2000 portant nomination à la commission consultative des réseaux et services de télécommunications 11456
Tableau d'avancement de classe des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques 11457

ministère de la justice

Arrêté du 18 juillet 2000 portant nomination d'examinateurs spécialisés adjoints au jury du premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature 11457
Arrêté du 18 juillet 2000 portant nomination d'examinateurs spécialisés adjoints au jury du deuxième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature 11458
Arrêté du 18 juillet 2000 portant nomination d'examinateurs spécialisés adjoints au jury du troisième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature 11458

ministère de l'intérieur

Décrets du 18 juillet 2000 portant cessation de fonctions et nomination (administration préfectorale) 11459

ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Arrêté du 30 juin 2000 portant nomination au Conseil supérieur des installations classées 11459

❑ conventions collectives

ministère de l'emploi et de la solidarité

Arrêté du 11 juillet 2000 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des services de l'automobile 11460
Arrêté du 11 juillet 2000 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce à prédominance alimentaire 11461
Arrêté du 11 juillet 2000 portant extension d'un accord régional (Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes 11462
Arrêté du 11 juillet 2000 portant élargissement d'un accord régional (Languedoc-Roussillon) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment 11462
Arrêté du 11 juillet 2000 portant extension d'un accord régional (Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes 11462
Arrêté du 11 juillet 2000 portant extension d'un accord départemental (Aisne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes 11462
Arrêté du 11 juillet 2000 portant extension d'un accord départemental (Oise) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes 11463
Arrêté du 12 juillet 2000 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du golf..... 11463
Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des sociétés d'assurances 11463
Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des télécommunications 11464

Autorité de régulation des télécommunications

Décision n° 2000-536 du 14 juin 2000 relative au format de numérotation pour les appels de l'étranger vers les départements d'outre-mer 11464
Décisions du 30 mai 2000 relatives à des ressources en fréquences 11465
Décisions relatives à des réseaux indépendants et à des ressources en fréquences 11465
Liste des équipements terminaux de télécommunications ayant fait l'objet d'attestations de conformité au cours du mois de mai 2000 11466

Informations parlementaires

❑ Assemblée nationale

COMMISSIONS 11467
DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES 11468
DOCUMENTS ET PUBLICATIONS 11468

❑ Sénat

DOCUMENTS LÉGISLATIFS 11468
INFORMATIONS DIVERSES 11468

Avis et communications

❑ avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'emploi et de la solidarité

Avis de concours internes sur titres pour le recrutement d'infirmiers surveillants-chefs des services médicaux 11469
Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un directeur d'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme 11469
Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un directeur d'école paramédicale (écoles d'infirmiers de bloc opératoire) 11470
Avis de vacance d'emplois de direction (hôpitaux, hospices et maisons de retraite publics) 11470

❑ avis divers

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Résultats des tirages n° 59 du loto et des dimanche 23 et lundi 24 juillet 2000 du Keno 11471

Informations diverses

dons et legs

Publicité préalable à l'acceptation des legs, à la restitution des dons et legs faits à l'Etat ou aux établissements publics de l'Etat et à la modification ou la réduction des charges grevant ces libéralités 11472

successions en déshérence

Jugements d'envoi en possession provisoire 11472
Avis préalables à l'envoi en possession de successions déclarées vacantes 11474

❑ liste de cours indicatifs

Cours indicatifs du 24 juillet 2000 11479

Annonces 11480

NOR : *PVSX0001757X*

AUTRES PUBLICATIONS DATÉES DE CE JOUR

DÉBATS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale

N° 30 (Q)

Questions écrites et réponses des ministres à des questions écrites.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

N° 12

Avis aux importateurs relatifs à la taxation des produits agricoles.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2000-690 du 17 juillet 2000 modifiant le décret n° 95-477 du 27 avril 1995 relatif à la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures

NOR : *ECOI0000184D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier ;

Vu le décret du 24 février 1939, modifié par le décret n° 79-804 du 17 septembre 1979, portant règlement d'administration publique sur les règles à adopter pour diminuer en cas d'attaques aériennes la vulnérabilité des édifices et pour assurer la protection de la population civile contre les bombardements ;

Vu le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les règles à adopter pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes ;

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 portant règlement de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu le décret n° 60-812 du 2 août 1960 relatif aux mesures particulières de protection et de sauvegarde des installations d'hydrocarbures dans les territoires d'outre-mer de la République ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-450 du 23 avril 1985 modifiant le décret n° 65-72 du 13 janvier 1965 relatif au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu le décret n° 93-131 du 29 janvier 1993 modifié relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de pétrole brut et de produits pétroliers ;

Vu le décret n° 93-132 du 29 janvier 1993 modifié portant création du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers ;

Vu le décret n° 95-477 du 27 avril 1995 relatif à la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures,

Décrète :

Art. 1er. – Le premier alinéa de l'article 4 du décret du 27 avril 1995 susvisé est ainsi rédigé :

« La commission est composée de dix membres :

– le directeur des matières premières et des hydrocarbures ou son représentant, président ;

– un représentant du secrétaire général de la défense nationale ;

– un représentant du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé) ;

– un représentant du ministre chargé de l'intérieur (direction de la défense et de la sécurité civiles) ;

– un représentant du ministre chargé de la défense (état-major des armées) ;

– un représentant du ministre chargé du budget (direction générale des douanes et droits indirects) ;

– un représentant du ministre chargé de l'environnement (direction de la prévention des pollutions et des risques) ;

– un représentant du ministre chargé de l'économie (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) ;

– un représentant du Conseil général des mines ;

– un représentant du ministre chargé de l'industrie (direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie).

La commission est complétée :

– par un représentant du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer pour l'examen des affaires pétrolières intéressant ces départements ou territoires ;

– par un représentant du ministre chargé des ports maritimes (direction du transport maritime, des ports et du littoral) pour l'examen de tout projet intéressant l'activité portuaire ;

– par un représentant du ministre chargé des transports (direction des transports terrestres) pour l'examen de la desserte de tout dépôt d'hydrocarbures et de toute usine exercée de raffinage de pétrole brut en projet de construction.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures, sur proposition du ministre qu'ils représentent. Ils peuvent, en tant que de besoin et sur autorisation du président, se faire accompagner de conseillers techniques.

La commission peut entendre, à titre consultatif, toute personne dont elle jugera la présence utile. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, la secrétaire d'Etat au budget, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
DOMINIQUE VOYNET

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

La secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés,
DOMINIQUE GILLOT

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

La secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,
MARYLISE LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

Arrêté du 11 juillet 2000 portant abrogation d'arrêtés relatifs à la taxation forfaitaire en matière de fiscalité et d'accises

NOR : *ECOD0070018A*

La secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 285 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 403-I ;

Vu l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 modifiée portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 19 mars 1979 relatif à la taxe forfaitaire à l'importation de marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans des bagages personnels des voyageurs est abrogé.

Art. 2. – L'arrêté du 27 février 1987 fixant les taux et les conditions d'application de la taxe forfaitaire aux boissons alcooliques importées par les voyageurs ou contenues dans les petits envois adressés à des particuliers est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2000.

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
F. AUVIGNE

Arrêté du 24 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation de la direction générale des impôts

NOR : *ECOP0000461A*

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-689 du 16 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances et portant création de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2000-439 du 23 mai 2000 portant création du statut d'emploi de délégué interrégional des impôts et suppression du statut d'emploi de directeur régional des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – Il est ajouté à l'arrêté du 2 novembre 1998 susvisé les dispositions suivantes :

« *Art. 1er* bis. – Le directeur général des impôts peut être assisté de délégués interrégionaux. »

Art. 2. – Il est ajouté après l'article 10 de l'arrêté du 2 novembre 1998 susvisé un article 10 *bis* rédigé comme suit :

« *Art. 10* bis. – Le délégué interrégional se voit confier une zone géographique d'intervention telle que prévue à l'article 1er du décret du 23 mai 2000 susvisé.

« Il est chargé :

« *a)* D'assurer la coordination de l'action des services déconcentrés et de veiller à la mutualisation des initiatives et à la confrontation des expériences ;

« *b)* D'assurer l'information du directeur général sur les conditions de réalisation des missions fiscales et foncières par ces services déconcentrés ;

« *c)* de participer à des études sur le fonctionnement et l'organisation et au contrôle de gestion des services déconcentrés ;

« *d)* D'orienter et coordonner, dans le cadre de la stratégie générale définie par les services centraux, le contrôle fiscal. »

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2000.

Art. 4. – La directrice du personnel, de la modernisation et de l'administration et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif à la direction nationale des enquêtes fiscales

NOR : *ECOP0000463A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment ses articles L. 45 et L. 45-0-A ;

Vu l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940 modifiée relative aux règlements par chèques et virements ;

Vu l'ordonnance n° 86-1234 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – La direction nationale d'enquêtes fiscales est un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé du contrôle fiscal de la direction générale des impôts.

Art. 2. – Elle assure sur l'ensemble du territoire national, concurremment avec les autres services des impôts compétents, les opérations suivantes :

a) La recherche des renseignements nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement des impôts et taxes de toute nature ;

b) La recherche et la constatation des manquements et infractions à la législation et aux réglementations fiscale et économique et à la répression des infractions à ces législations et réglementations ;

c) Le contrôle de tous impôts, droits et taxes dus par les personnes physiques ou morales, tous groupements de fait ou de droit ou entités, quelle qu'en soit la forme juridique et quel que soit le lieu de leur principal établissement, de leur direction effective, de leur siège social ou de leur domicile ;

d) L'exécution de missions particulières en collaboration notamment avec les administrations financières ou les autres administrations, les autorités judiciaires ou les organismes chargés de l'application de la législation sociale ;

e) Le contrôle des systèmes de télétransmission des factures dans les conditions prévues aux articles 289 *bis* du code général des impôts et 96-I de l'annexe III au même code ;

f) L'exécution de tâches de toute nature ou de missions particulières qui lui sont confiées par le directeur général des impôts.

Art. 3. – La direction nationale d'enquêtes fiscales peut notamment recourir aux prestations des autres services de la direction générale des impôts.

Art. 4. – La direction nationale d'enquêtes fiscales peut notamment comprendre, outre les bureaux de la direction, des brigades d'intervention intérrégionale, des brigades de recherches systématiques, d'enquêtes et de recoupements, de contrôle et de vérification. Elle comprend également des sections de documentation et de recherche et des cellules spécialisées.

Art. 5. – Les dispositions prévues au présent arrêté s'exercent sans préjudice de celles prévues à l'article 350 *terdecies* de l'annexe III au code général des impôts.

Art. 6. – L'arrêté du 31 janvier 1969 modifié portant réorganisation de certaines directions des services extérieurs de la direction générale des impôts est abrogé.

Art. 7. – Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2000.

Art. 8. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif à la direction nationale des vérifications de situations fiscales

NOR : *ECOP0000464A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment ses articles L. 45 et L. 45-0-A ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – La direction nationale des vérifications de situations fiscales est un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé du contrôle fiscal de la direction générale des impôts.

Art. 2. – Elle assure sur l'ensemble du territoire national, concurremment avec les autres services des impôts compétents, les opérations suivantes :

a) Le contrôle de tous impôts, droits et taxes dus par les personnes physiques ou morales, tous groupements de fait ou de droit ou entités, quelle qu'en soit la forme juridique et quel que soit le lieu de leur principal établissement, de leur direction effective, de leur siège social ou de leur domicile ;

b) La recherche des renseignements nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature ;

c) L'exécution des tâches de toute nature ou de missions particulières qui lui sont confiées par le directeur général des impôts.

Art. 3. – Elle effectue le contrôle des systèmes de télétransmission des factures dans les conditions prévues aux articles 289 *bis* du code général des impôts et 96-I de l'annexe III au même code.

Art. 4. – Elle peut notamment recourir aux prestations des autres services de la direction générale des impôts.

Art. 5. – La direction nationale des vérifications de situations fiscales peut notamment comprendre, outre les bureaux de la direction, des brigades de contrôle et de vérification, de programmation et d'appui tactique.

Art. 6. – Les dispositions prévues au présent arrêté s'exercent sans préjudice de celles prévues à l'article 350 *terdecies* de l'annexe III au code général des impôts.

Art. 7. – L'arrêté du 17 mars 1983 modifié portant réorganisation de certaines directions des services extérieurs de la direction générale des impôts est abrogé.

Art. 8. – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2000.

Art. 9. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif à la direction des vérifications nationales et internationales

NOR : *ECOP0000465A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment ses articles L. 45 et L. 45-0-A ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 25 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – La direction des vérifications nationales et internationales est un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé du contrôle fiscal à la direction générale des impôts.

Art. 2. – Elle assure sur l'ensemble du territoire national et hors du territoire, pour les sociétés agréées en application de l'article 209 *quinquies* du code général des impôts, dans les conditions prévues aux articles 130 et 131 de l'annexe II au même code ou lors de vérifications coordonnées dans le cadre de l'assistance internationale, concurremment avec les autres services des impôts compétents, les opérations suivantes :

a) Le contrôle de tous impôts, droits et taxes dus par toutes personnes physiques ou morales, tous groupements de fait ou de droit ou entités, quelle que soit la forme juridique et quel que soit le lieu de leur principal établissement, de leur direction effective, de leur siège social ou de leur domicile ;

b) L'exécution de travaux relatifs à l'assiette des impôts, droits, prélèvements ou taxes de toute nature ;

c) Le contrôle des déclarations souscrites par les établissements payeurs et débiteurs divers ainsi que le contrôle des prélèvements, retenues et prescriptions à la source dus par ceux-ci à raison des rémunérations, revenus et gains de toute nature, versés à des personnes, groupements ou entités domiciliés, établis ou ayant leur siège social en France ou hors de France ;

d) L'instruction et le contrôle des exonérations, abattements, remboursements ou restitutions, quelle qu'en soit la nature, qui ont bénéficié à des personnes, groupements ou entités, domiciliés, établis ou ayant leur siège social hors de France ;

e) La gestion des déclarations d'utilisation et le contrôle des systèmes de télétransmissions des factures dans les conditions prévues aux articles 289 *bis* du code général des impôts et 96-I de l'annexe III au même code ;

f) Le contrôle du régime fiscal applicable aux quartiers généraux et aux centres de logistique ;

g) La recherche des renseignements nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature ;

h) L'exécution de tâches de toute nature ou de missions particulières qui lui sont confiées par le directeur général des impôts.

Art. 3. – La direction des vérifications nationales et internationales peut notamment recourir aux prestations des autres services de la direction générale des impôts.

Art. 4. – La direction des vérifications nationales et internationales comprend notamment, outre les bureaux de la direction, des brigades de contrôle et de vérifications et des brigades d'assistance au contrôle des comptabilités informatisées.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté s'exercent sans préjudice de celles prévues à l'article 350 *terdecies* de l'annexe III au code général des impôts.

Art. 6. – L'arrêté du 24 mai 1982 modifié relatif à la délimitation des compétences de la direction des vérifications nationales et internationales est abrogé.

Art. 7. – Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2000.

Art. 8. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales

NOR : *ECOP0000466A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 101, R. 171 à R. 174 ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 modifiée portant réorganisation de la région parisienne ;

Vu la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée portant création et organisation de la région d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 59-795 du 4 juillet 1959 modifié instituant un service spécialisé en vue de la réalisation dans la région parisienne des opérations immobilières relatives à la construction d'ensembles à usage d'habitation et à la création de lotissements ou de zones affectés à l'habitation ou à l'industrie ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 modifié relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – La direction nationale d'interventions domaniales constitue un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé des affaires foncières de la direction générale des impôts.

Art. 2. – Elle assure, pour l'ensemble du territoire national :

a) Les enquêtes et missions diverses, en matière domaniale et cadastrale, pour le compte de la direction générale des impôts, ainsi que les interventions de renfort, formation et documentation et d'assistance au profit des services déconcentrés et des autres services à compétence nationale ;

b) Les travaux d'évaluation des immeubles militaires et des biens exceptionnels ;

c) Les opérations de publicité en matière d'aliénation des immeubles ;

d) Les opérations de publicité, la préparation et la réalisation des aliénations faites avec publicité et concurrence des objets et matériels qui lui sont remis ainsi que le recouvrement du produit de ces aliénations ;

e) La gestion de la base nationale du tableau général des propriétés de l'Etat (TGPE) ainsi que l'immatriculation des immeubles détenus en propriété ou en jouissance par l'Etat et les établissements publics nationaux à caractère administratif dans les territoires d'outre-mer et les pays étrangers ;

f) L'immatriculation des véhicules automobiles des services civils de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif ;

g) La fixation de la redevance domaniale due par les chefs des services fiscaux, les directeurs départementaux et les receveurs divisionnaires bénéficiant, pour l'occupation d'un logement de fonction, d'une concession de logement par utilité de service, à l'exception de la redevance domaniale due par le fonctionnaire chargé de la direction nationale d'interventions domaniales et par chacun des directeurs départementaux de cette direction ;

h) Concurremment avec les services déconcentrés et les autres services à compétence nationale de la direction générale des impôts, le contrôle des mutations à titre gratuit ou onéreux des actions, parts sociales, droits sociaux de toute autre nature, bons, obligations, autres valeurs mobilières et, de manière générale, tout titre ou contrat, coté ou non, représentatif d'un placement financier mobilier.

Art. 3. – Elle assure sur la circonscription régionale de l'Ile-de-France :

a) Les opérations mentionnées aux articles R. 171 et R. 174 du code du domaine de l'Etat et à l'article 6 du décret du 4 juillet 1959 susvisé ;

b) La préparation et la réalisation des locations et des aliénations des objets mobiliers et matériels de l'Etat, autres que celles mentionnées au *d* de l'article 2 ainsi que le recouvrement des produits de ces aliénations ;

c) Les opérations de gestion de patrimoines, notamment l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence et toutes opérations relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts relatives aux dons et legs consentis à l'Etat, aux biens vacants et sans maître, aux confiscations pénales, aux biens placés sous séquestre et à la liquidation des anciennes congrégations religieuses ;

d) La programmation, la réalisation ou la vérification des travaux cartographiques cadastraux, concurremment aux autres services compétents.

Art. 4. – Le fonctionnaire chargé de la direction nationale d'interventions domaniales exerce, à ce titre, la fonction de chef du service spécialisé prévu à l'article R. 171 du code du domaine de l'Etat.

Art. 5. – La direction nationale d'interventions domaniales peut notamment recourir aux prestations des autres services de la direction générale des impôts.

Art. 6. – La direction nationale d'interventions domaniales peut notamment comprendre, outre les bureaux de la direction, des ser-

vices chargés de la gestion des successions, de la vente des biens immobiliers et mobiliers et du recouvrement. Elle comprend également des brigades chargées d'évaluations immobilières et mobilières, des brigades de renfort et d'assistance technique en matière foncière et domaniale et des brigades spécialisées en matière cadastrale.

Art. 7. – Les dispositions prévues au présent arrêté s'exercent sans préjudice de celles prévues à l'article 350 *terdecies* de l'annexe III au code général des impôts.

Art. 8. – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2000.

Art. 9. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux

NOR : *ECOP0000467A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment ses articles L. 45 et L. 45-0-A ;

Vu le décret nº 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret nº 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret nº 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – La direction des résidents à l'étranger et des services généraux est un service à compétence nationale, rattaché au chef du service des ressources de la direction générale des impôts.

Art. 2. – Elle assure, concurremment avec les autres services des impôts compétents :

a) Le contrôle des déclarations qui doivent être souscrites ainsi que l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts, droits, taxes et sommes, quelle qu'en soit la nature, dus par :

1. Les personnes physiques ou morales, les groupements de personnes de fait ou de droit et toutes entités, quelle que soit leur nature juridique, de nationalité française ou étrangère, non domiciliés fiscalement en France mais disposant de revenus de source française ou disposant, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, d'une ou de plusieurs habitations ou propriétés immobilières dans ce pays ;

2. Les personnes physiques ou morales, les groupements de personnes de fait ou de droit et toutes entités, quelle que soit leur nature juridique, de nationalité française ou étrangère, quel que soit le lieu de leur domicile, établissement ou siège social, imposables ou taxables en France en vertu des dispositions du code général des impôts ou d'une convention internationale ;

3. Tout assujetti n'ayant pas le siège de son activité en France mais y réalisant des opérations taxables ;

4. Les fonctionnaires et agents de l'Etat en service à l'étranger ou les fonctionnaires et autres agents au service de la Commission européenne, qu'ils disposent ou non d'une habitation en France, à l'exception de ceux qui y ont conservé leur foyer fiscal ;

5. Les contribuables forains sans domicile fixe rattachés à la ville de Paris ;

6. Les personnes transférant leur domicile hors de France, imposables en France en vertu des dispositions des articles 167 et 167 *bis* du code général des impôts ;

b) Le contrôle des déclarations souscrites et des retenues et perceptions à la source dues par les établissements payeurs et débiteurs divers à raison des rémunérations, revenus et gains de toute nature versés à des personnes physiques ou morales, groupements ou entités domiciliés ou établis en France ou hors de France, et le recouvremente des sommes de toute nature afférentes ;

c) L'instruction et le contrôle des exonérations, abattements, remboursements ou restitutions, quelle qu'en soit la nature, qui bénéficient aux personnes, groupements ou entités domiciliés ou établis en France ou hors de France ainsi qu'aux organisations internationales établies dans ce pays, et le recouvrement des sommes de toute nature qui en résulterait ;

d) Le contrôle des systèmes de télétransmission des factures dans les conditions prévues aux articles 289 *bis* du code général des impôts et 96-I de l'annexe III au même code ;

e) L'exécution de tâches de toute nature ou de missions particulières qui lui sont confiées par le directeur général des impôts.

Art. 3. – La direction des résidents à l'étranger et des services généraux peut notamment recourir aux prestations des autres services de la direction générale des impôts.

Art. 4. – Elle assure le contrôle des déclarations qui doivent être souscrites pour l'assiette de la taxe professionnelle, ainsi que l'assiette et le contrôle des impositions de taxes foncières et de taxe professionnelle dues au profit de l'Etat par les exploitants publics, La Poste et France Télécom, et prévues par la loi nº 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Art. 5. – Elle assure, pour l'ensemble des fonctionnaires relevant de statuts donnant vocation à exercer dans les services déconcentrés de la direction générale des impôts :

a) Toutes les missions concourant à la cessation de fonctions et à la détermination des droits à pension ;

b) La mise en cessation progressive d'activité ou en congé de fin d'activité ;

c) Les affiliations rétroactives aux régimes de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC pour les agents quittant l'administration sans droit à pension.

Art. 6. – Elle assure, sur l'ensemble du territoire national, la recherche et la constatation des manquements et infractions à la législation et aux réglementations fiscales et économiques, la répression des infractions à ces législations et réglementations, et le recouvrement des sommes de toute nature qui en résulterait.

Art. 7. – Elle procède, sur l'ensemble du territoire, à la recherche des renseignements nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature.

Art. 8. – La direction des résidents à l'étranger et des services généraux peut notamment comprendre, outre les bureaux de la direction, des services d'assiette, des brigades de contrôle, de vérification ou de recherche, des services comptables, des services ayant en charge des missions foncières ou particulières.

Art. 9. – Les dispositions prévues au présent arrêté s'exercent sans préjudice de celles prévues à l'article 350 *terdecies* de l'annexe III du code général des impôts.

Art. 10. – La direction des résidents à l'étranger et des services généraux se substitue à la direction des services généraux et de l'informatique dans les procédures d'assiette, de recouvrement, de contrôle et contentieuses en cours à la date du présent arrêté ainsi que dans ses droits de recours.

Art. 11. – L'arrêté du 12 septembre 1996 précisant les attributions de la direction des services généraux et de l'informatique est abrogé.

Art. 12. – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2000.

Art. 13. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif aux établissements de formation rattachés à la direction générale des impôts

NOR : *ECOP0000468A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-213 du 6 février 1950 modifié pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de constatation ou d'assiette des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'Ecole nationale des impôts, l'Ecole nationale du cadastre et le Centre national de formation professionnnelle sont des services à compétence nationale, rattachés au sous-directeur chargé des ressources humaines de la direction générale des impôts.

Art. 2. – Les services mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont chargés de la formation professionnelle, initiale et continue, des agents de la direction générale des impôts et de productions documentaires.

Art. 3. – L'Ecole nationale des impôts assure, en particulier, la formation professionnelle initiale de l'ensemble des agents de la direction générale des impôts destinés à l'exercice de missions fiscales. Il en est ainsi notamment de la formation d'adaptation au premier emploi des inspecteurs élèves et des contrôleurs de 2e classe stagiaires.

Art. 4. – L'Ecole nationale du cadastre assure, en particulier, la formation professionnelle initiale de l'ensemble des agents de la direction générale des impôts destinés à l'exercice de missions cadastrales, foncières ou informatiques. Il en est ainsi notamment de la formation d'adaptation au premier emploi des techniciens géomètres du cadastre, des inspecteurs élèves et des contrôleurs de 2e classe stagiaires.

Art. 5. – Le Centre national de formation professionnelle assure notamment la mise en œuvre de la formation professionnelle continue des agents de la direction générale des impôts ainsi que la formation d'adaptation au premier emploi des agents de constatation ou d'assiette stagiaires.

Art. 6. – Pour l'exercice de leurs missions, les services mentionnés à l'article 1er ci-dessus comprennent notamment, outre les bureaux de la direction, des équipes de chargés d'enseignement, des services de documentation et de reproduction.

Art. 7. – Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2000.

Art. 8. – L'arrêté du 3 novembre 1969 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale des impôts et au régime de formation professionnelle des stagiaires est abrogé.

Art. 9. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au service de la documentation nationale du cadastre

NOR : *ECOP0000469A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le service de la documentation nationale du cadastre est un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé des affaires foncières de la direction générale des impôts.

Art. 2. – Il assure, pour les différents services des impôts compétents, des prestations documentaires, notamment :

a) La reproduction, la scanographie et la diffusion de plans cadastraux, la réalisation ou la vérification des travaux cartographiques cadastraux ;

b) La micrographie de documentation fiscale, cadastrale et hypothécaire ;

c) La réalisation de divers travaux d'impression ou de reprographie pour les différents services de la direction générale des impôts.

Art. 3. – Le service de la documentation nationale du cadastre peut comprendre, outre les services de direction, des ateliers chargés plus spécifiquement d'une des missions qui lui sont confiées.

Art. 4. – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2000.

Art. 5. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques d'Amiens

NOR : *ECOP0000470A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le centre de services informatiques d'Amiens est un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé de l'informatique de la direction générale des impôts.

Art. 2. – Il exerce, en fonction des besoins des services de la direction générale des impôts, des prestations :

a) De prise en charge de documents, d'exploitation, de développement et de maintenance d'applications ;

b) D'impression, de finition et d'expédition de documents ;
c) D'assistance aux utilisateurs ;
d) D'administration des configurations informatiques implantées dans les services.

Ces prestations peuvent faire l'objet de contrats d'objectifs.

Art. 3. – Il est chargé notamment des missions suivantes :

a) Au plan national :

1. Centralisation, suivi et tenue du tableau de bord national de suivi de l'activité des centres de services informatiques ;
2. Gestion des traitements relatifs aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle ;
3. Gestion des traitements relatifs aux immeubles acquis par les étrangers ;
4. Gestion des traitements relatifs aux concessions de logements.

b) Dans un ressort territorial fixé par le directeur général des impôts :

1. Analyse et duplication des extraits d'actes ;
2. Exploitation des applications foncières de la direction générale des impôts.

Art. 4. – Le centre de services informatiques d'Amiens peut comprendre, outre les services de direction, des ateliers chargés plus spécifiquement d'une des missions qui lui sont confiées.

Art. 5. – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2000.

Art. 6. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques d'Angers

NOR : *ECOP0000471A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret nº 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret nº 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret nº 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le centre de services informatiques d'Angers est un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé de l'informatique de la direction générale des impôts.

Art. 2. – Il exerce, en fonction des besoins des services de la direction générale des impôts, des prestations :

a) De prise en charge de documents, d'exploitation, de développement et de maintenance d'applications ;
b) D'impression, de finition et d'expédition de documents ;
c) D'assistance aux utilisateurs ;
d) D'administration des configurations informatiques implantées dans les services.

Ces prestations peuvent faire l'objet de contrats d'objectifs.

Art. 3. – Il est chargé notamment des missions suivantes :

a) Au plan national :

1. Assistance des services de la direction générale des impôts pour l'affranchissement postal ;
2. Duplication des fichiers sur cédéroms ;
3. Gestion de la base nationale des communes et des voies ;
4. Centralisation des fichiers des taxations pour des organismes extérieurs ;
5. Gestion des traitements relatifs à la taxe de balayage et de curage de la ville de Paris.

b) Dans un ressort territorial fixé par le directeur général des impôts :

1. Analyse et duplication des extraits d'actes ;
2. Exploitation des applications foncières de la direction générale des impôts.

Art. 4. – Le centre de services informatiques d'Angers peut comprendre, outre les services de direction, des ateliers chargés plus spécifiquement d'une des missions qui lui sont confiées.

Art. 5. – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2000.

Art. 6. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Bordeaux

NOR : *ECOP0000472A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret nº 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret nº 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret nº 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le centre de services informatiques de Bordeaux est un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé de l'informatique de la direction générale des impôts.

Art. 2. – Il exerce, en fonction des besoins des services de la direction générale des impôts, des prestations :

a) De prise en charge de documents, d'exploitation, de développement et de maintenance d'applications ;
b) D'impression, de finition et d'expédition de documents ;
c) D'assistance aux utilisateurs ;
d) D'administration des configurations informatiques implantées dans les services.

Ces prestations peuvent faire l'objet de contrats d'objectifs.

Art. 3. – Il est chargé notamment des missions suivantes :

a) Au plan national :

1. Exploitation des applications statistiques des taxes sur le chiffre d'affaires ;
2. Centralisation annuelle des fichiers relatifs à l'impôt de solidarité sur la fortune ;
3. Suivi de l'impression des déclarations de revenus ;
4. Suivi de la saisie des déclarations des organismes tiers.

b) Dans un ressort territorial fixé par le directeur général des impôts :

Exploitation des applications fiscales de la direction générale des impôts.

Art. 4. – Le centre de services informatiques de Bordeaux peut comprendre, outre les services de direction, des ateliers chargés plus spécifiquement d'une des missions qui lui sont confiées.

Art. 5. – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2000.

Art. 6. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Clermont-Ferrand

NOR : *ECOP0000473A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le centre de services informatiques de Clermont-Ferrand est un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé de l'informatique de la direction générale des impôts.

Art. 2. – Il exerce, en fonction des besoins des services de la direction générale des impôts, des prestations :

a) De prise en charge de documents, d'exploitation, de développement et de maintenance d'applications ;

b) D'impression, de finition et d'expédition de documents ;

c) D'assistance aux utilisateurs ;

d) D'administration des configurations informatiques implantées dans les services.

Ces prestations peuvent faire l'objet de contrats d'objectifs.

Art. 3. – Il est chargé notamment des missions suivantes :

a) Au plan national :

1. Centralisation des statistiques du contrôle fiscal ;

2. Centralisation des statistiques de l'impôt sur le revenu ;

3. Centralisation des résultats des taxations à l'impôt sur le revenu.

b) Dans un ressort territorial fixé par le directeur général des impôts :

Exploitation des applications fiscales de la direction générale des impôts.

Art. 4. – Le centre de services informatiques de Clermont-Ferrand peut comprendre, outre les services de direction, des ateliers chargés plus spécifiquement d'une des missions qui lui sont confiées.

Art. 5. – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2000.

Art. 6. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Lille

NOR : *ECOP0000474A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le centre de services informatiques de Lille est un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé de l'informatique de la direction générale des impôts.

Art. 2. – Il exerce, en fonction des besoins des services de la direction générale des impôts, des prestations :

a) De prise en charge de documents, d'exploitation, de développement et de maintenance d'applications ;

b) D'impression, de finition et d'expédition de documents ;

c) D'assistance aux utilisateurs ;

d) D'administration des configurations informatiques implantées dans les services.

Ces prestations peuvent faire l'objet de contrats d'objectifs.

Art. 3. – Il est chargé notamment des missions suivantes :

a) Au plan national :

1. Traitement de centralisation pour l'élaboration du tableau de bord informatique ;

2. Production d'états statistiques sur la TVA ;

3. Gestion des transferts des données dans le domaine foncier.

b) Dans un ressort territorial fixé par le directeur général des impôts :

1. Exploitation des applications fiscales de la direction générale des impôts.

Art. 4. – Le centre de services informatiques de Lille peut comprendre, outre les services de direction, des ateliers chargés plus spécifiquement d'une des missions qui lui sont confiées.

Art. 5. – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2000.

Art. 6. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Lyon

NOR : *ECOP0000475A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le centre de services informatiques de Lyon est un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé de l'informatique de la direction générale des impôts.

Art. 2. – Il exerce, en fonction des besoins des services de la direction générale des impôts, des prestations :

a) De prise en charge de documents, d'exploitation, de développement et de maintenance d'applications ;
b) D'impression, de finition et d'expédition de documents ;
c) D'assistance aux utilisateurs ;
d) D'administration des configurations informatiques implantées dans les services.

Ces prestations peuvent faire l'objet de contrats d'objectifs.

Art. 3. – Il est chargé notamment des missions suivantes :

a) Au plan national :

Exploitation du fichier national d'identification des contribuables (SPI).

b) Dans un ressort territorial fixé par le directeur général des impôts :

1. Analyse et duplication des extraits d'actes ;
2. Exploitation des applications fiscales de la direction générale des impôts.

Art. 4. – Le centre de services informatiques de Lyon peut comprendre, outre les services de direction, des ateliers chargés plus spécifiquement d'une des missions qui lui sont confiées.

Art. 5. – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2000.

Art. 6. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Marseille

NOR : *ECOP0000476A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le centre de services informatiques de Marseille est un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé de l'informatique de la direction générale des impôts.

Art. 2. – Il exerce, en fonction des besoins des services de la direction générale des impôts, des prestations :

a) De prise en charge de documents, d'exploitation, de développement et de maintenance d'applications ;
b) D'impression, de finition et d'expédition de documents ;
c) D'assistance aux utilisateurs ;
d) D'administration des configurations informatiques implantées dans les services.

Ces prestations peuvent faire l'objet de contrats d'objectifs.

Art. 3. – Il est chargé notamment des missions suivantes dans un ressort territorial fixé par le directeur général des impôts :

a) Exploitation des applications fiscales de la direction générale des impôts ;
b) Analyse et duplication des extraits d'actes.

Art. 4. – Le centre de services informatiques de Marseille peut comprendre, outre les services de direction, des ateliers chargés plus spécifiquement d'une des missions qui lui sont confiées.

Art. 5. – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2000.

Art. 6. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Nantes

NOR : *ECOP0000477A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le centre de services informatiques de Nantes est un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé de l'informatique de la direction générale des impôts.

Art. 2. – Il exerce, en fonction des besoins des services de la direction générale des impôts, des prestations :

a) De prise en charge de documents, d'exploitation, de développement et de maintenance d'applications ;
b) D'impression, de finition et d'expédition de documents ;
c) D'assistance aux utilisateurs ;
d) D'administration des configurations informatiques implantées dans les services.

Ces prestations peuvent faire l'objet de contrats d'objectifs.

Art. 3. – Il est chargé notamment des missions suivantes :

a) Au plan national :

1. Qualification des applications fiscales dans l'environnement GCOS ;
2. Traitement des applications de TVA intracommunautaire ;
3. Centralisation relative à la TVA.

b) Dans un ressort territorial fixé par le directeur général des impôts :

Exploitation des applications fiscales de la direction générale des impôts.

Art. 4. – Le centre de services informatiques de Nantes peut comprendre, outre les services de direction, des ateliers chargés plus spécifiquement d'une des missions qui lui sont confiées.

Art. 5. – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2000.

Art. 6. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Nemours

NOR : *ECOP0000478A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le centre de services informatiques de Nemours est un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé de l'informatique de la direction générale des impôts.

Art. 2. – Il exerce, en fonction des besoins des services de la direction générale des impôts, des prestations :

a) De prise en charge de documents, d'exploitation, de développement et de maintenance d'applications ;

b) D'impression, de finition et d'expédition de documents ;

c) D'assistance aux utilisateurs ;

d) D'administration des configurations informatiques implantées dans les services.

Ces prestations peuvent faire l'objet de contrats d'objectifs.

Art. 3. – Il est chargé notamment des missions suivantes :

a) Au plan national :

Traitement des fichiers relatifs aux impositions des non-résidents.

b) Dans un ressort territorial fixé par le directeur général des impôts :

1. Exploitation des applications fiscales de la direction générale des impôts.

2. Analyse et duplication des extraits d'actes.

Art. 4. – La gestion et le contrôle du fichier des comptes bancaires (FICOBA). A ce titre, il reçoit et assure le traitement et le contrôle des déclarations d'ouverture, clôture ou modification de comptes, souscrites en application de l'article 1649 A du code général des impôts. Le traitement des demandes de consultation des services, personnes ou organismes habilités à recevoir communication de tout ou partie des informations contenues dans le fichier.

Art. 5. – Le centre de services informatiques de Nemours peut comprendre, outre les services de direction, des ateliers chargés plus spécifiquement d'une des missions qui lui sont confiées.

Art. 6. – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2000.

Art. 7. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Nevers

NOR : *ECOP0000479A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le centre de services informatiques de Nevers est un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé de l'informatique de la direction générale des impôts.

Art. 2. – Il exerce, en fonction des besoins des services de la direction générale des impôts, des prestations :

a) De prise en charge de documents, d'exploitation, de développement et de maintenance d'applications ;

b) D'impression, de finition et d'expédition de documents ;

c) D'assistance aux utilisateurs ;

d) D'administration des configurations informatiques implantées dans les services.

Ces prestations peuvent faire l'objet de contrats d'objectifs.

Art. 3. – Il constitue :

a) Le centre national de traitement des transferts des données fiscales et comptables (TDFC) ;

b) Le centre national de traitement des informations de recoupement (SIR) ;

c) Le centre national de gestion des constantes topographiques et administratives (TOPAD) ;

d) Le centre de traitement des transferts des dossiers 2004 des contribuables ;

e) Le centre de traitement des statistiques en matière de contrôle d'impôt sur le revenu ;

f) Le centre national d'échange des données fiscales avec les organismes sociaux (CNAV, CNAVTS...).

Art. 4. – Le centre de services informatiques de Nevers peut comprendre, outre les services de direction, des ateliers chargés plus spécifiquement d'une des missions qui lui sont confiées.

Art. 5. – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2000.

Art. 6. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques d'Orléans

NOR : *ECOP0000480A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le centre de services informatiques d'Orléans est un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé de l'informatique de la direction générale des impôts.

Art. 2. – Il exerce, en fonction des besoins des services de la direction générale des impôts, des prestations :

a) De prise en charge de documents, d'exploitation, de développement et de maintenance d'applications ;

b) D'impression, de finition et d'expédition de documents ;

c) D'assistance aux utilisateurs ;

d) D'administration des configurations informatiques implantées dans les services.

Ces prestations peuvent faire l'objet de contrats d'objectifs.

Art. 3. – Il est chargé notamment des missions suivantes :

a) Au plan national :

1. Qualification des applications foncières de la direction générale des impôts ;

2. Assistance à la réalisation du plan cadastral informatisé pour l'ensemble des services chargés d'une mission cadastrale.

b) Dans un ressort territorial fixé par le directeur général des impôts :

1. Exploitation des applications foncières de la direction générale des impôts ;

2. Analyse et duplication des extraits d'actes.

Art. 4. – Le centre de services informatiques d'Orléans peut comprendre, outre les services de direction, des ateliers chargés plus spécifiquement d'une des missions qui lui sont confiées.

Art. 5. – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2000.

Art. 6. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Poitiers

NOR : *ECOP0000481A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret nº 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret nº 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret nº 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le centre de services informatiques de Poitiers est un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé de l'informatique de la direction générale des impôts.

Art. 2. – Il exerce, en fonction des besoins des services de la direction générale des impôts, des prestations :

a) De prise en charge de documents, d'exploitation, de développement et de maintenance d'applications ;

b) D'impression, de finition et d'expédition de documents ;

c) D'assistance aux utilisateurs ;

d) D'administration des configurations informatiques implantées dans les services.

Ces prestations peuvent faire l'objet de contrats d'objectifs.

Art. 3. – Il est chargé notamment des missions suivantes :

a) Au plan national :

1. Qualification des applications fiscales sous UNIX ;

2. Qualification des matériels micro-informatiques ;

3. Exploitation des applications informatiques de la direction des vérifications nationales et internationales ;

4. Développement des préconfigurations techniques sous UNIX.

b) Dans un ressort territorial fixé par le directeur général des impôts :

Exploitation des applications fiscales de la direction générale des impôts.

Art. 4. – Le centre de services informatiques de Poitiers peut comprendre, outre les services de direction, des ateliers chargés plus spécifiquement d'une des missions qui lui sont confiées.

Art. 5. – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2000.

Art. 6. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Reims

NOR : *ECOP0000482A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret nº 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret nº 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret nº 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le centre de services informatiques de Reims est un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé de l'informatique de la direction générale des impôts.

Art. 2. – Il exerce, en fonction des besoins des services de la direction générale des impôts, des prestations :

a) De prise en charge de documents, d'exploitation, de développement et de maintenance d'applications ;

b) D'impression, de finition et d'expédition de documents ;

c) D'assistance aux utilisateurs ;

d) D'administration des configurations informatiques implantées dans les services.

Ces prestations peuvent faire l'objet de contrats d'objectifs.

Art. 3. – Il est chargé notamment des missions suivantes :

a) Au plan national :

1. Qualification des chaînes de lecture optique ;

2. Traitement de l'application relative à l'impôt de solidarité sur la fortune ;

3. Centralisation des homologations d'impôt sur le revenu.

b) Dans un ressort territorial fixé par le directeur général des impôts :

Exploitation des applications fiscales de la direction générale des impôts.

Art. 4. – Le centre de services informatiques de Reims peut comprendre, outre les services de direction, des ateliers chargés plus spécifiquement d'une des missions qui lui sont confiées.

Art. 5. – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2000.

Art. 6. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Rouen

NOR : *ECOP0000483A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le centre de services informatiques de Rouen est un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé de l'informatique de la direction générale des impôts.

Art. 2. – Il exerce, en fonction des besoins des services de la direction générale des impôts, des prestations :

a) De prise en charge de documents, d'exploitation, de développement et de maintenance d'applications ;

b) D'impression, de finition et d'expédition de documents ;

c) D'assistance aux utilisateurs ;

d) D'administration des configurations informatiques implantées dans les services.

Ces prestations peuvent faire l'objet de contrats d'objectifs.

Art. 3. – Il est chargé notamment des missions suivantes :

a) Au plan national :

1. Assistance aux conservations des hypothèques pour la publicité foncière ;
2. Application de suivi des personnels informaticiens ;
3. Exploitation de la taxe sur les bureaux de la région d'Ile-de-France ;
4. Gestion des applications fiscales et foncières de Saint-Pierre-et-Miquelon.

b) Dans un ressort territorial fixé par le directeur général des impôts :

1. Exploitation des applications foncières de la direction générale des impôts ;
2. Analyse et duplication des extraits d'actes.

Art. 4. – Le centre de services informatiques de Rouen peut comprendre, outre les services de direction, des ateliers chargés plus spécifiquement d'une des missions qui lui sont confiées.

Art. 5. – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2000.

Art. 6. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Strasbourg

NOR : *ECOP0000484A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le centre de services informatiques de Strasbourg est un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé de l'informatique de la direction générale des impôts.

Art. 2. – Il exerce, en fonction des besoins des services de la direction générale des impôts, des prestations :

a) De prise en charge de documents, d'exploitation, de développement et de maintenance d'applications ;

b) D'impression, de finition et d'expédition de documents ;

c) D'assistance aux utilisateurs ;

d) D'administration des configurations informatiques implantées dans les services.

Ces prestations peuvent faire l'objet de contrats d'objectifs.

Art. 3. – Il est chargé notamment des missions suivantes :

a) Au plan national :

1. Exploitation du serveur télématique de l'impôt sur le revenu ;
2. Exploitation du serveur télématique de gestion de carrières ;
3. Exploitation des serveurs télématiques de TVA intracommunautaire ;
4. Production de statistiques relatives au contrôle fiscal.

b) Dans un ressort territorial fixé par le directeur général des impôts :

Exploitation des applications fiscales de la direction générale des impôts.

Art. 4. – Le centre de services informatiques de Strasbourg peut comprendre, outre les services de direction, des ateliers chargés plus spécifiquement d'une des missions qui lui sont confiées.

Art. 5. – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2000.

Art. 6. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 juillet 2000 relatif au centre de services informatiques de Versailles

NOR : *ECOP0000485A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de la direction générale des impôts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 avril 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le centre de services informatiques de Versailles est un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé de l'informatique de la direction générale des impôts.

Art. 2. – Il exerce, en fonction des besoins des services de la direction générale des impôts, des prestations :

a) De prise en charge de documents, d'exploitation, de développement et de maintenance d'applications ;

b) D'impression, de finition et d'expédition de documents ;

c) D'assistance aux utilisateurs ;

d) D'administration des configurations informatiques implantées dans les services.

Ces prestations peuvent faire l'objet de contrats d'objectifs.

Art. 3. – Il est chargé notamment des missions suivantes :

a) Au plan national :

1. Exploitation et assistance des applications de gestion du personnel (AGADIR, GIFP) et des emplois et services (SAGES) ;

2. Qualification des applications micro-informatiques ;

3. Assistance aux applications nationales des services déconcentrés et des services à compétence nationale ;

4. Duplication de disquettes.

b) Dans un ressort territorial fixé par le directeur général des impôts :

Exploitation des applications fiscales de la direction générale des impôts.

Art. 4. – Le centre de services informatiques de Versailles peut comprendre, outre les services de direction, des ateliers chargés plus spécifiquement d'une des missions qui lui sont confiées.

Art. 5. – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2000.

Art. 6. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2000.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 19 juin 2000 modifiant l'arrêté du 20 février 1997 modifié fixant le montant de l'indemnité de fonctions allouée aux fonctionnaires occupant un emploi de directeur régional, directeur départemental ou directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales

NOR : *MESG0021944A*

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret nº 97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret nº 97-158 du 20 février 1997 relatif à l'attribution d'une indemnité de fonctions aux fonctionnaires occupant un emploi de directeur régional, directeur départemental ou directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté du 20 février 1997 modifié fixant les montants de l'indemnité de fonctions allouée aux fonctionnaires occupant un emploi de directeur régional, directeur départemental ou directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les montants moyens budgétaires annuels de l'indemnité de fonctions prévus à l'article 1er de l'arrêté du 20 février 1997 susvisé sont modifiés comme suit :

Directeur régional :

Groupe I : 77 500 F ;

Groupe II : 69 000 F ;

Directeur départemental :

Groupe I : 66 000 F ;

Groupe II : 57 000 F ;

Groupe III : 54 000 F ;

Directeur adjoint : 50 000 F.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2000 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 2000.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
C. LANNELONGUE

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur des statuts et des rémunérations,
Y. CHEVALIER

La secrétaire d'Etat au budget,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
La sous-directrice,
C. BUHL

Arrêté du 27 juin 2000 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et transposant la directive 98/98/CE de la Commission du 15 décembre 1998 portant vingt-cinquième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE modifiée

NOR : *MEST0010865A*

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la directive 67/548/CEE du 27 juin 1967, modifiée en dernier lieu par la directive 96/56/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 3 septembre 1996, concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives, relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu la directive 98/73/CE de la Commission du 18 septembre 1998 portant vingt-quatrième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE modifiée susvisée ;

Vu la directive 98/98/CE de la Commission du 15 décembre 1998 portant vingt-cinquième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE modifiée susvisée ;

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 231-6 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 626, R. 5152 et R. 5153 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le texte de l'avant-propos de l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé est supprimé et remplacé par le texte en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Le texte de l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé est remplacé par le texte suivant :

« L'annexe I du présent arrêté relative à la liste des substances dangereuses est l'annexe I de la directive 67/548/CEE du 27 juin 1967, modifiée en dernier lieu par la directive 96/56/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 3 septembre 1996, concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, telle qu'elle figure en annexe des directives 93/72/CE de la Commission des Communautés européennes du 1er septembre 1993, 93/101/CE de la Commission des Communautés européennes en date du 11 novembre 1993, 94/69/CE du 19 décembre 1994, 96/54/CE du 30 juillet 1996, 97/69/CE du 5 décembre 1997, directive 98/73/CE du 18 septembre 1998, directive 98/98/CE du 15 décembre 1998, portant respectivement dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième adaptations au progrès technique de la directive 67/548/CEE, et tenant compte notamment des rectificatifs publiés en dernier lieu au *Journal officiel des Communautés européennes* L 285 du 8 novembre 1999 et L 293 du 15 novembre 1999. »

Art. 3. – Les phrases de risque suivantes sont ajoutées à l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :

« R 66 : l'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau ;

« R 67 : l'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolences et vertiges. »

Art. 4. – L'annexe IV de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé est ainsi modifiée :

a) La phrase S 23 est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

« S 23 : ne pas respirer les gaz/fumées/vapeurs/aérosols (terme(s) approprié(s) à indiquer par le fabricant). »

b) Les phrases S suivantes sont ajoutées :

« S 63 : en cas d'accident par inhalation, transporter la victime hors de la zone contaminée et la garder au repos.

« S 64 : en cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente).

« S 27/28 : après contact avec la peau, enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé et se laver immédiatement et abondamment avec ..... [produits appropriés à indiquer par le fabricant].

« S 29/35 : ne pas jeter les résidus à l'égout ; ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes les précautions d'usage. »

Art. 5. – Les paragraphes suivants de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé sont supprimés et remplacés par les paragraphes correspondants cités en annexe II du présent arrêté :

- paragraphe 1.6 relatif à la façon d'obtenir les données requises pour la classification et l'étiquetage des substances ;
- paragraphe 1.7.2. Application des critères du guide pour les substances ;
- paragraphe 2.2.2.1. Remarques relatives aux peroxydes ;
- paragraphe 3.2.3. Substances et préparations nocives ;
- paragraphe 3.2.3.1. Commentaires relatifs aux substances volatiles ;
- paragraphe 3.2.6.1. Inflammation de la peau ;
- paragraphe 3.2.8. Autres propriétés toxicologiques ;
- paragraphe 4.1.2, 4.1.3, 4.1.4 de l'introduction du paragraphe 4 (Classification sur la base des effets spécifiques sur la santé) ;
- paragraphe 5.2.2 relatif à l'environnement non aquatique ;
- paragraphe 6.2. Conseils de prudence pour les substances et préparations ;
- paragraphe 7.5.2. Sélection des conseils de prudence ;
- paragraphe 8.3. Métaux sous forme massive.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables au plus tard le 1er juillet 2000.

Art. 7. – Le directeur des relations du travail, le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2000.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des relations du travail :
Le sous-directeur des conditions de travail,
M. BOISNEL

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
Le sous-directeur,
P. DEDINGER

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON

La secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le sous-directeur de la veille sanitaire,
Y. COQUIN

La secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes,
J. GALLOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
La directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes,
J. SEYVET

ANNEXE I

AVANT-PROPOS DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 1994 MODIFIÉ

Introduction

L'annexe I est un répertoire des substances dangereuses pour lesquelles une classification et un étiquetage harmonisés ont été convenus à l'échelle communautaire, conformément à la procédure fixée à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 67/548 modifiée.

Numérotation des entrées

Les entrées de l'annexe I sont classées en fonction du numéro atomique de l'élément le plus caractéristique de leurs propriétés. Une liste des éléments chimiques établie en fonction du numéro atomique figure au tableau A. En raison de leur variété, les substances organiques ont fait l'objet d'une classification conventionnelle qui figure au tableau B repris ci-dessous.

Le numéro index de chaque substance se présente sous la forme d'une séquence chiffrée du type : ABC-RST-VW-Y, où :

- ABC représente soit le numéro atomique de l'élément chimique le plus caractéristique (précédé d'un ou de deux zéros pour compléter la sous-séquence), soit le numéro conventionnel de la classification des substances organiques ;
- RST représente le numéro progressif des substances considérées dans les séquences ABC ;
- VW représente la forme sous laquelle la substance est produite ou mise sur le marché ;

et

– Y représente le chiffre de contrôle (check digit) calculé selon la méthode utilisée par l'ISBN (International Standard Book Number).

A titre d'exemple, le numéro index du chlorate de sodium est le 017-005-00-9.

Pour les substances dangereuses reprises dans l'inventaire européen des produits chimiques commercialisés (Einecs, *JO* C 146 A du 15 juin 1990), l'entrée comprend également le numéro Einecs. Ces numéros se présentent sous la forme d'une suite de sept chiffres du type XXX-XXX-X commençant par 200-001-8.

Pour les substances dangereuses déclarées conformément aux dispositions de l'article L. 231-7, 3e alinéa, du code du travail, l'entrée comprend également le numéro de la substance répertoriée dans la liste européenne des substances notifiées (Elincs). Ces numéros se présentent sous la forme d'une suite de sept chiffres du type XXX-XXX-X commençant par 400-010-9.

Pour les substances dangereuses figurant dans la liste des « Ex-polymères » (No-longer polymers - Document de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, 1997, ISBN 92-827-8995-0), l'entrée comprend également le numéro correspondant dans ladite liste. Ces numéros se présentent sous la forme d'une suite de sept chiffres du type XXX-XXX-X commençant par 500-001-0.

Le numéro CAS (Chemical Abstracts Service) est également mentionné pour faciliter l'identification de l'entrée. Il est à noter que le numéro Einecs comprend à la fois la forme anhydre et les formes hydratées d'une substance alors qu'il existe souvent des numéros Cas différents pour lesdites formes. Le numéro Cas indiqué concerne dans tous les cas la seule forme anhydre et ne décrit donc pas toujours l'entrée d'une manière aussi précise que le numéro Einecs.

Les numéros Einecs, Elincs, « Ex-polymères » ou Cas ne sont généralement pas indiqués dans les entrées qui comportent plus de quatre substances différentes.

Nomenclature

Autant que possible, les substances dangereuses sont désignées par la dénomination utilisée dans l'Einecs, l'Elincs ou la liste des « Ex-polymères ». Les autres substances non répertoriées dans l'Einecs, l'Elincs ou la liste des « Ex-polymères » sont désignées par une dénomination chimique reconnue au niveau international (par exemple : ISO, UICPA). Une dénomination usuelle est ajoutée dans certains cas.

En règle générale, les impuretés, les additifs et les composants mineurs ne sont pas mentionnés sauf s'ils contribuent de manière significative à la classification de la substance.

Certaines substances sont décrites comme étant un « mélange de A et de B ». Ces entrées font référence à un mélange spécifique. Dans certains cas où il est nécessaire de caractériser la substance mise sur le marché, on indique les proportions dans lesquelles les substances principales entrent dans la composition du mélange.

La dénomination de certaines substances comprend l'indication d'un pourcentage de pureté particulier. Les substances qui présentent une teneur supérieure en matière active (par exemple, un peroxyde organique) ne sont pas mentionnées dans l'annexe I et peuvent présenter d'autres propriétés dangereuses (par exemple, explosibilité). Si des limites de concentration spécifiques sont indiquées, elles s'appliquent à la substance ou aux substances figurant dans l'entrée. En particulier, dans le cas des entrées correspondant à des mélanges de substances ou des substances dont la description comporte l'indication d'un pourcentage de pureté particulier, les limites s'appliquent à la substance telle qu'elle est décrite à l'annexe I et non à la substance pure.

L'article 19-I *(a)* du présent arrêté prescrit que, pour les substances reprises à l'annexe I, le nom de la substance à utiliser sur l'étiquette doit correspondre à l'une des désignations mentionnées en annexe. Pour certaines substances, des informations supplémentaires ont été ajoutées entre crochets pour faciliter l'identification de la substance. Ce complément d'information ne doit pas figurer sur l'étiquette.

Certaines entrées comportent une référence aux impuretés. Un exemple est constitué par le numéro index 607-190-00-X : acrylamidométhoxyacétate de méthyle (contenant ≥ 0,1 % d'acrylamide). Dans ces cas, la référence entre parenthèses fait partie du nom et doit figurer sur l'étiquette.

Certaines entrées se réfèrent à des groupes de substances. Un exemple est donné par le numéro index 006-007-00-5 : « Sels de l'acide cyanhydrique, à l'exception des cyanures complexes tels que ferrocyanures et ferricyanures et oxycyanure de mercure. » Pour des substances individuelles couvertes par ces entrées, il convient d'utiliser le nom de l'Einecs ou une autre dénomination reconnue au niveau international.

Présentation des entrées

Les informations données pour chaque substance figurant à l'annexe I sont les suivantes :

a) Classification

i) La classification consiste à mettre une substance dans une ou plusieurs catégorie(s) de danger telle(s) que définie(s) à l'article R. 231-51 du code du travail et à lui attribuer la ou les phrase(s) de risque qui conviennent. La classification a des conséquences non seulement sur l'étiquetage, mais aussi sur d'autres dispositions législatives et réglementaires relatives aux substances dangereuses ;

ii) La classification dans chaque catégorie de danger est indiquée dans des cases séparées. Cette classification se présente, en général, sous la forme d'une abréviation représentant la catégorie de danger, accompagnée d'une ou plusieurs phrase(s) de risque (phrases R) appropriée(s). Dans certains cas cependant (à savoir lorsqu'il s'agit de substances classées inflammables ou sensibilisantes, ou de certaines substances classées dangereuses pour l'environnement), seule(s) la ou les phrase(s) de risque sont utilisée(s).

iii) Les abréviations utilisées dans les différentes catégories de danger sont les suivantes :

– explosif : E ;
– comburant : O ;
– extrêmement inflammable : F + ;
– facilement inflammable : F ;
– inflammable : R 10 ;
– très toxique : T + ;
– toxique : T ;
– nocif : Xn ;
– corrosif : C ;
– irritant : Xi ;
– sensibilisant : R 42 et/ou R 43 ;
– cancérogène : Carc. Cat. (1) ;
– mutagène : Muta. Cat. (1) ;
– toxique pour la reproduction : Repr. Cat. (1) ;
– dangereux pour l'environnement : N et/ou R 52, R 53, R 59.

iv) Des phrases de risques complémentaires attribuées pour décrire d'autres propriétés (points 2.2.6 et 3.2.8 du guide d'étiquetage) sont indiquées dans des cases distinctes sur la même ligne bien qu'elles ne fassent pas officiellement partie de la classification.

b) Etiquette

Comprenant :

i) La lettre attribuée à la substance conformément à l'annexe II du présent arrêté, abréviation tenant lieu de symbole (le cas échéant) et d'indication de danger ;

ii) Les phrases de risque (phrases R), désignées par une série de chiffres précédés de la lettre R indiquant la nature des risques particuliers conformément à l'annexe III. Les chiffres sont séparés :

– soit par un tiret (–) pour indiquer qu'il s'agit d'énoncés séparés des risques particuliers (R) ;
– soit par une barre oblique (/) pour indiquer qu'il s'agit de l'énoncé combiné, en une seule phrase, des risques particuliers tels que figurant à l'annexe III ;

iii) Les conseils de prudence (phrases S), désignés par une série de chiffres précédés de la lettre S indiquant les précautions d'emploi recommandées conformément à l'annexe IV. Les chiffres sont également séparés soit par un tiret, soit par une barre oblique ; les énoncés des conseils de prudence figurent à l'annexe IV. Les conseils de prudence indiqués s'appliquent uniquement aux substances ; pour les préparations, les conseils sont choisis conformément aux règles habituelles.

Il est à noter que certaines phrases S sont obligatoires pour certaines substances et préparations dangereuses vendues au public.

S 1, S 2 et S 45 sont obligatoires pour toutes les substances et préparations très toxiques, toxiques et corrosives vendues au public.

S 2 et S 46 sont obligatoires pour toutes les autres substances et préparations dangereuses vendues au public, à l'exception de celles uniquement classées comme « dangereuses pour l'environnement ».

Les conseils de prudence S 1 et S 2 sont repris entre crochets à l'annexe I et ne peuvent être omis sur l'étiquette que si la substance ou la préparation est vendue pour un usage exclusivement industriel.

(1) La catégorie appropriée de la substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (à savoir 1, 2 ou 3) est indiquée.

c) Limites de concentration et classifications associées, nécessaires pour classer les préparations dangereuses contenant la substance conformément à l'arrêté du 21 février 1990 modifié relatif aux préparations dangereuses.

Sauf indication contraire, les limites de concentration sont des pourcentages en poids de la substance calculés par rapport au poids total de la préparation.

Lorsque aucune limite de concentration n'est indiquée, les limites à utiliser pour appliquer la méthode conventionnelle d'évaluation des dangers pour la santé sont celles figurant à l'annexe I de l'arrêté du 21 février 1990 modifié relatif aux préparations dangereuses.

Remarques explicatives générales

Groupes de substances

L'annexe I comporte un certain nombre d'entrées relatives à des groupes de substances. Dans ce cas, les prescriptions de classification et d'étiquetage s'appliquent à toutes les substances du groupe lorsqu'elles sont mises sur le marché et qu'elles figurent dans l'Einecs ou l'Elincs. Lorsqu'une substance visée par une entrée de groupe apparaît comme une impureté dans une autre substance, les prescriptions de classification et d'étiquetage figurant dans ladite entrée de groupe sont prises en compte pour l'étiquetage de la substance.

Il peut arriver que des substances particulières visées par une entrée de groupe fassent l'objet de prescriptions spécifiques de classification et d'étiquetage. Dans ce cas, les substances en cause seront décrites dans une entrée particulière de l'annexe I et l'entrée du groupe sera complétée par l'annotation « à l'exception des substances nommément désignées dans cette annexe ».

Il peut arriver que des substances individuelles soient visées par plus d'une entrée de groupe. A titre d'exemple, l'oxalate de plomb (Einecs n° 212-413-5) est visé par l'entrée des composés du plomb (numéro index 082-001-00-6) et par l'entrée des sels de l'acide oxalique (numéro index 607-007-00-3). Dans de tels cas, l'étiquetage de la substance en cause doit prendre en compte l'étiquetage prévu pour chacune des deux entrées de groupe. Si des classifications différentes sont indiquées pour le même type de danger, c'est celle se référant au danger le plus grave qui sera utilisée sur l'étiquette de la substance en cause (voir chapitre sur la note A ci-dessous).

Les entrées de l'annexe I relatives aux sels (sous n'importe quelle dénomination) englobent tant la forme anhydre que la forme hydratée, sauf indication contraire.

Substances avec numéro Elincs

A l'annexe I, les substances ayant un numéro Elincs ont été déclarées conformément aux dispositions de l'article L. 231-6 du code du travail. Un producteur ou un importateur qui n'a pas encore déclaré ces substances doit se référer aux dispositions des articles R. 231-51 et suivants du code du travail s'il envisage de mettre ces substances sur le marché.

Explication des notes relatives à l'identification, à la classification et à l'étiquetage des substances

Note A

Le nom de la substance doit figurer sur l'étiquette sous l'une des dénominations qui figurent à l'annexe I (art. 19, paragraphe 1, point *a*).

Dans l'annexe I, il est parfois fait usage d'une dénomination générale du type « Composés de... » ou « Sels de... ». Dans ce cas, le fabricant ou toute autre personne qui met une telle substance sur le marché est tenu de préciser sur l'étiquette le nom exact, considérant qu'il doit être tenu compte du chapitre « Nomenclature » de l'avant-propos.

Exemple : pour BeC12 (Einecs n° 232-116-4) : chlorure de béryllium.

Le présent arrêté prescrit également que les symboles, les indications de danger, les phrases R et les phrases S à utiliser pour chaque substance doivent être ceux indiqués à l'annexe I (art. 19, paragraphe 1, points *c, d* et *e*).

Pour les substances appartenant à un groupe particulier de substances figurant à l'annexe I, les symboles, les indications de danger, les phrases R et les phrases S à utiliser pour chacune des substances doivent être ceux figurant dans l'entrée de groupe appropriée de l'annexe I.

Pour les substances appartenant à plusieurs groupes de substances figurant à l'annexe I, les symboles, les indications de danger, les phrases R et phrases S à utiliser pour chacune des substances doivent être ceux figurant dans les entrées de groupe appropriées de l'annexe I. Si deux classifications différentes sont indiquées dans les deux entrées pour un même type de danger, on utilise la classification correspondant au danger le plus grave.

Exemple ;

Classification/entrée de :

Groupe 1 :

Repr. Cat. 1 ; R 61 ;

R 33

Repr. cat. 3 ; R 62 ;

N ; R 50-53 ;

Xn ; R 20/22.

Classification/entrée de :

Groupe 2 :

Carc. Cat. 1 ; R 45 T ; R 23/25 N ; R 51-53 ;

Classification des substances : Carc. Cat. 1 ; R 45 ;

T ; R 23/25 ;

Repr. Cat. 1 ; R 61 ;

R 33 ;

Repr. Cat. 3 ; R 62 ;

N ; R 50-53.

Note B

Certaines substances (acides, bases, etc.) sont mises sur le marché en solution aqueuse à des concentrations diverses et nécessitent de ce fait un étiquetage différent, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration.

Les entrées accompagnées de la note B dans l'annexe I ont une dénomination générale du type : « acide nitrique... % ».

Dans ce cas, le fabricant ou toute autre personne qui met une telle substance sur le marché doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage.

Exemple : acide nitrique 45 %.

Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration s'entend toujours poids/poids. L'utilisation de données supplémentaires (par exemple : poids spécifique, degré Baumé, etc.) ou de phrases descriptives (par exemple : concentré fumant, glacial) peut être tolérée.

Note C

Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères.

Dans l'annexe I, il est parfois fait usage d'une dénomination générale du type : « xylénol ».

Dans ce cas, le fabricant ou toute autre personne qui met une telle substance sur le marché doit spécifier sur l'étiquette s'il s'agit : *a)* d'un isomère bien défini ou *b)* d'un mélange d'isomères.

Exemple :

a) 2,4-diméthylphénol ;

b) xylénol (mélange d'isomères).

Note D

Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est d'ailleurs sous cette forme qu'elles sont reprises dans l'annexe I de la présente directive.

Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans ce cas, le fabricant ou toute autre personne qui met une telle substance sur le marché doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance suivi de la mention « non stabilisé(e) ».

Exemple : acide méthacrylique (non stabilisé).

Note E

Les substances ayant des effets spécifiques sur la santé (chapitre 4 de l'annexe VI) qui sont classées comme cancérogènes, mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction dans les catégories 1 ou 2 se verront attribuer la note E lorsqu'elles sont également classées comme très toxiques (T +), toxiques (T) ou nocives (Xn). Pour ces substances, les phrases R 20, R 21, R 22, R 23, R 24, R 25, R 26, R 27, R 28, R 39, R 40, R 48 et R 65 ainsi que toutes les combinaisons de ces phrases de risque doivent être précédées du terme « également ».

Exemples :

R 45-23 « Peut causer le cancer, également toxique par inhalation » ;

R 46-27/28 « Peut causer des altérations génétiques héréditaires. Egalement très toxique par contact avec la peau et par ingestion ».

Note F

Cette substance peut contenir un stabilisant. Si le stabilisant change les propriétés dangereuses de la substance telles qu'elles sont indiquées par l'étiquette à l'annexe I, une étiquette doit être établie selon les règles d'étiquetage pour les préparations dangereuses.

Note G

Cette substance peut être mise sur le marché sous une forme explosible, auquel cas elle doit être évaluée à l'aide de méthodes d'essai appropriées et une étiquette mentionnant sa propriété explosible doit être fournie.

Note H

La classification et l'étiquette mentionnées pour cette substance s'appliquent uniquement à la (ou aux) propriété(s) dangereuse(s) indiquée(s) par la (ou les) phrase(s) de risque en liaison avec la (ou les) catégorie(s) de danger mentionnée(s). Les exigences de l'article 15, I, 2 du présent arrêté visant les fabricants, les distributeurs et importateurs de cette substance, s'appliquent à tous les autres aspects de la classification et de l'étiquetage. L'étiquette définitive devra se conformer aux exigences énoncées à la section 7 de l'annexe VI.

La présente note s'applique à certaines substances dérivées du charbon et du pétrole ainsi qu'à certaines entrées de groupes de substances, figurant à l'annexe I.

Note J

La classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (Einecs n° 200-753-7). La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du charbon et du pétrole reprises à l'annexe I.

Note K

La classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de 1,3-butadiène (Einecs n° 203-450-8). Si la substance n'est pas classée comme cancérogène, les phrases S (2-)9-16 doivent au moins s'appliquer. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole reprises à l'annexe I.

Note L

La classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO), mesuré selon la méthode IP 346 (se référer à la norme AFNOR NFT60-605). La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole reprises à l'annexe I.

Note M

La classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,005 % poids/poids de benzo[a] pyrène (Einecs n° 200-028-5). La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du charbon reprise à l'annexe I.

Note N

La classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer si l'historique complet du raffinage est connu et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle elle est produite n'est pas cancérogène. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole reprises à l'annexe I.

Note P

La classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (Einecs n° 200-753-7).

Si la substance est classée comme cancérogène, la note E s'applique également.

Si la substance n'est pas classée comme cancérogène, les phrases S (2)23-24-62 doivent au moins s'appliquer.

La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole reprises à l'annexe I.

Note Q

La classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance remplit l'une des conditions suivantes :

- un essai de biopersistance à court terme par inhalation a montré que les fibres d'une longueur supérieure à 20 µm ont une demi-vie pondérée inférieure à dix jours ; ou
- un essai de biopersistance à court terme par instillation intratrachéale a montré que les fibres d'une longueur supérieure à 20 µm ont une demi-vie pondérée inférieure à quarante jours ; ou
- un essai intrapéritonéal approprié n'a montré aucune évidence d'excès de cancérogénicité ; ou
- un essai à long terme par inhalation approprié a conduit à une absence d'effets pathogènes significatifs ou de modifications néoplasiques.

Note R

La classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer aux fibres dont le diamètre moyen géométrique pondéré par la longueur, moins deux erreurs types, est supérieur à 6 µm.

Note S

Pour cette substance, l'étiquette visée à l'article 19 peut, dans certains cas, ne pas être requise. Voir section 8 de l'annexe VI.

Explication des notes relatives à l'étiquetage des préparations

Les notes qui figurent à côté des limites de concentration ont la signification suivante :

Note 1

Les concentrations indiquées ou, en l'absence de valeurs, les concentrations générales de l'arrêté du 21 février 1990 modifié relatif aux préparations dangereuses sont les pourcentages en poids de l'élément métallique, calculés par rapport au poids total de la préparation.

Note 2

La concentration d'isocyanates donnée est le pourcentage en poids du monomère libre, calculé par rapport au poids total de la préparation.

Note 3

La concentration indiquée est le pourcentage en poids des ions de chromate dissous dans l'eau, calculé par rapport au poids total de la préparation.

Note 4

Les préparations contenant ces substances doivent être classées comme nocives et affectées de la phrase de risque R 65 si elles répondent aux critères énoncés au point 3.2.3 de l'annexe VI.

Note 5

Les limites de concentration pour les préparations gazeuses sont exprimées en pourcentage volume/volume.

Note 6

Les préparations contenant ces substances se verront attribuer la phrase de risque R 67 si elles répondent aux critères énoncés au point 3.2.8 de l'annexe VI.

TABLEAU A

Liste des éléments chimiques classées selon leur numéro atomique

Z	SYMBOLE	NOM DE L'ÉLÉMENT
1	H	Hydrogène.
2	He	Hélium.
3	Li	Lithium.

Z	SYMBOLE	NOM DE L'ÉLÉMENT
4	Be	Béryllium (Glucinium).
5	B	Bore.
6	C	Carbone.
7	N	Azote.
8	O	Oxygène.
9	F	Fluor.
10	Ne	Néon.
11	Na	Sodium.
12	Mg	Magnésium.
13	Al	Aluminium.
14	Si	Silicium.
15	P	Phosphore.
16	S	Soufre.
17	Cl	Chlore.
18	A	Argon.
19	K	Potassium.
20	Ca	Calcium.
21	Sc	Scandium.
22	Ti	Titane.
23	V	Vanadium.
24	Cr	Chrome.
25	Mn	Manganèse.
26	Fe	Fer.
27	Co	Cobalt.
28	Ni	Nickel.
29	Cu	Cuivre.
30	Zn	Zinc.
31	Ga	Gallium.
32	Ge	Germanium.
33	As	Arsenic.
34	Se	Sélénium.
35	Br	Brome.
36	Kr	Krypton.
37	Rb	Rubidium.
38	Sr	Strontium.
39	Y	Yttrium.
40	Zr	Zirconium.
41	Nb	Niobium.
42	Mo	Molydène.
43	Tc	Technetium.
44	Ru	Ruthénium.
45	Rh	Rhodium.
46	Pd	Palladium.
47	Ar	Argent.
48	Cd	Cadmium.
49	In	Indium.
50	Sn	Etain.
51	Sb	Antimoine.
52	Té	Tellure.
53	I	Iode.
54	Xe	Xénon.
55	Cs	Césium.
56	Ba	Baryum.
57	La	Lanthane.
58	Ce	Cérium.
59	Pr	Praséodyme.
60	Nd	Néodyme.
61	Pm	Prométhium.
62	Sm	Samarium.
63	Eu	Europium.
64	Gd	Gandolinium.
65	Tb	Terbium.
66	Dy	Dysprosium.
67	Ho	Holmium.
68	Er	Erbium.
69	Tm	Thulium.
70	Yt	Ytterbium.
71	Lu	Lutétium.
72	Hf	Hafnium.
73	Ta	Tantale.
74	W	Tungstène.
75	Re	Rhénium.
76	Os	Osmium.
77	Ir	Iridium.
78	Pt	Platine.
79	Au	Or.
80	Hg	Mercure.
81	Tl	Thalium.
82	Pb	Plomb.
83	Bi	Bismuth.
84	Po	Polonium.
85	At	Astate.
86	Rn	Radon.
87	Fr	Francium.
88	Ra	Radium.
89	Ac	Actitinium.
90	Th	Thorium.
91	Pa	Protactinium.
92	U	Uranium.
93	Np	Neptunium.
94	Pu	Plutonium.
95	Am	Américium.
96	Cm	Curium.
97	Bk	Berkélium.
98	Cf	Californium.
99	Es	Einsteinium.
100	Fm	Fermium.
101	Md	Mendélévium.
102	No	Nobélium.
103	Lw	Lawrentium.

TABLEAU B

Classification particulière aux substances organiques

601 Hydrocarbures.
602 Dérivés halogénés des hydrocarbures.
603 Alcools et dérivés.
604 Phénols et dérivés.
605 Aldéhydes et dérivés.
606 Cétones et dérivés.
607 Acides organiques et dérivés.
608 Nitriles.
609 Dérivés nitrés.
610 Dérivés chloronitrés.
611 Dérivés azoxy et azoïques.
612 Dérivés aminés.
613 Bases hétérocycles et dérivés.
614 Glucosides et alcaloïdes.
615 Cyanates et isocyanates.
616 Amides et dérivés.
617 Peroxydes organiques.
647 Enzymes.
648 Substances complexes dérivées du charbon.
649 Substances complexes dérivées du pétrole.
650 Substances diverses.

ANNEXE II

PARAGRAPHES DE L'ANNEXE VI MODIFIÉS

Critères généraux de classification et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses

1.6. Pour les substances, les données requises pour la classification et l'étiquetage peuvent être obtenues de la façon suivante :

a) En ce qui concerne les substances qui nécessitent la communication des informations visées à l'annexe VII, la plupart des indications requises pour la classification et l'étiquetage figureront au « dossier de base ». Cette classification et cet étiquetage seront revus, le cas échéant, lorsqu'on disposera d'informations supplémentaires (annexe VIII) ;

b) En ce qui concerne les autres substances (par exemple celles qui sont visées à la section 1.5 ci-dessus), les données requises pour la classification et l'étiquetage peuvent, le cas échéant, être obtenues à partir d'un certain nombre de sources différentes telles que les résultats d'essais antérieurs, les informations exigées au titre de la réglementation internationale des transports de matières dangereuses, les informations tirées de travaux de référence et la bibliographie ou les informations fondées sur l'expérience pratique. Il est possible de prendre également en compte les résultats de relations structure/activité validées et les avis d'experts.

Pour les préparations, les données requises pour la classification et l'étiquetage peuvent être obtenues :

a) Si elles concernent des données physico-chimiques, par l'application des méthodes visées à l'annexe V. Pour les préparations gazeuses, une méthode de calcul peut être utilisée pour les propriétés d'inflammabilité et comburantes (voir le chapitre 9) ;

b) Si elles concernent des données relatives aux effets sur la santé :

- par l'application des méthodes précisées à l'annexe V et/ou par l'application de la méthode conventionnelle visée à l'article 3, paragraphe 5, points *a* à *i*, de la directive 88/379/CEE, ou, dans le cas de R 65, par l'application des règles énoncées à la section 3.2.3 ;
- si elles concernent toutefois l'évaluation des propriétés cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, par l'application de la méthode conventionnelle visée à l'article 3, paragraphe 5, points *j* à *q*, de la directive 88/379/CEE.

Note relative à la réalisation d'essais sur des animaux

La réalisation d'essais sur des animaux pour obtenir des données expérimentales est soumise aux prescriptions de la directive 86/609/CEE relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales.

1.7.2. Application des critères du guide pour les substances

Les critères d'orientation figurant dans la présente annexe sont directement applicables lorsque les données ont été obtenues par des méthodes d'essai comparables à celles qui sont reprises à l'annexe V. Dans les autres cas, on appréciera les données disponibles en comparant les méthodes d'essai utilisées avec celles qui figurent à l'annexe V et avec les règles appropriées de classification et d'étiquetage visées à la présente annexe.

Il peut arriver qu'il y ait un doute sur l'application des critères, notamment lorsque le recours à l'avis d'experts est nécessaire. Le fabricant, le distributeur ou l'importateur doit alors classer et étiqueter provisoirement la substance en cause en se basant sur une évaluation des éléments de preuve par une personne compétente.

Sans préjudice de l'article 6, dans les cas où la procédure précitée a été appliquée et où l'on craint d'éventuelles incohérences, on peut proposer la classification provisoire en vue de son introduction dans l'annexe I. Cette proposition doit être soumise à un des Etats membres, et être accompagnée de toutes les informations scientifiques nécessaires (voir également section 4.1).

Une procédure similaire peut être appliquée dès lors que de nouvelles informations permettent de mettre en doute l'exactitude d'une entrée existante contenue dans l'annexe I.

2.2.2.1. Remarques relatives aux peroxydes.

En ce qui concerne les propriétés explosibles, un peroxyde organique ou une préparation de peroxyde organique sont classés, sous la forme sous laquelle ils sont mis sur le marché, selon les critères énoncés à la section 2.2.1, sur la base d'essais réalisés conformément aux méthodes décrites à l'annexe V.

En ce qui concerne les propriétés comburantes, les méthodes existant à l'annexe V ne peuvent pas s'appliquer aux peroxydes organiques.

Pour les substances, les peroxydes organiques qui ne sont pas déjà classés comme explosibles sont classés comme dangereux sur la base de leur structure (par exemple R-O-O-H ; R_1-O-O-R_2).

Les préparations qui ne sont pas déjà classées comme explosibles seront classées à l'aide de la méthode de calcul basée sur la présence d'oxygène actif, présentée à la section 9.5.

Tout peroxyde organique ou toute préparation de peroxyde organique qui ne sont pas déjà classés comme explosibles sont classés comme comburants si le peroxyde ou sa formulation contient :

- plus de 5 % de peroxydes organiques, ou
- plus de 0,5 % d'oxygène disponible à partir des peroxydes organiques et plus de 5 % de peroxyde d'hydrogène.

3.2.3. Substances et préparations nocives

Les substances et préparations seront classées comme nocives et caractérisées par le symbole « Xn » et l'indication de danger « nocif » conformément aux critères énoncés ci-dessous. Les phrases indiquant les risques seront attribuées conformément aux critères suivants :

R 22 Nocif en cas d'ingestion :

Toxicité aiguë :

- DL_{50} par voie orale, rat : $200 < DL_{50} \leq 2\,000$ mg/kg ;
- dose discriminante par voie orale, rat, 50 mg/kg : survie égale à 100 %, mais toxicité manifeste ;
- survie inférieure à 100 % à 500 mg/kg par voie orale, rat (méthode de la dose fixée). Se reporter au tableau d'évaluation de la méthode d'essai B1 *bis* de l'annexe V.

R 21 Nocif par contact avec la peau :

Toxicité aiguë :

- DL_{50} par voie cutanée, rat ou lapin : $400 < DL_{50} \leq 2\,000$ mg/kg.

R 20 Nocif par inhalation :

Toxicité aiguë :

- CL_{50} par inhalation, rat, pour les aérosols ou les particules : $1 < CL_{50} \leq 5$ mg/litre/4 h ;
- CL_{50} par inhalation, rat, pour les gaz ou les vapeurs : $2 < CL_{50} \leq 20$ mg/litre/4 h.

R 65 Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion :

Les substances et préparations liquides présentant, pour l'homme, un danger en cas d'aspiration en raison de leur faible viscosité :

a) Pour les substances et préparations contenant des hydrocarbures aliphatiques, alicycliques et aromatiques dans une concentration totale supérieure ou égale à 10 % et possédant :

- soit un temps d'écoulement inférieur à 30 s dans une coupe ISO de 3 mm, conformément à la norme ISO 2431 ;
- soit une viscosité cinématique inférieure à 7×10^{-6} m²/s à 40° C, mesurée par un viscosimètre capillaire calibré en verre, conformément à la norme ISO 3104/3105 ;
- soit une viscosité cinématique inférieure à 7×10^{-6} m²/s à 40 °C, déduite de mesures par viscosimètre rotatif, conformément à la norme ISO 3129.

Note : les substances et préparations répondant à ces critères ne nécessitent pas d'être classées si leur tension superficielle moyenne est supérieure à 33 mN/m à 25 °C, mesurée par tensiomètre du Nouy, ou selon les méthodes d'essai indiquées à l'annexe V, section A.5.

b) Pour les substances et préparations, sur la base de l'expérience pratique chez l'homme.

R 40 Possibilité d'effets irréversibles :

- preuves très nettes de ce que des dommages irréversibles, différents des effets cités au chapitre 4, peuvent être provoqués par une seule exposition par une voie adéquate, généralement dans l'intervalle des valeurs précitées.

Pour indiquer le mode d'administration-exposition, on utilisera une des phrases combinées suivantes : R40/20, R40/21, R40/22, R40/20/21, R40/20/22, R40/21/22 et R40/20/21/22.

R 48 Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée :

- des lésions graves (troubles fonctionnels ou modifications morphologiques caractérisés ayant une importance toxicologique) peuvent résulter d'une exposition répétée ou prolongée, par une voie adéquate.

Les substances et les préparations seront classées au moins comme toxiques lorsque ces effets sont observés à des doses de l'ordre de :

- voie orale, rat $\leq$ 50 mg/kg (poids corporel)/jour ;
- voie cutanée, rat ou lapin $\leq$ 100 mg/kg (poids corporel)/jour ;
- par inhalation, rat $\leq$ 0,25 mg/l, 6 h/jour.

Ces valeurs indicatives peuvent s'appliquer directement lorsque des lésions graves ont été constatées au cours d'une étude de toxicité subchronique (quatre-ving-dix jours). Pour l'interprétation des résultats d'une étude de toxicité subaiguë (vingt-huit jours), ces chiffres doivent être multipliés par trois environ. Si une étude de toxicité chronique (deux ans) est disponible, elle doit être examinée cas par cas. Si l'on dispose des résultats d'études de durées différentes, ceux de l'étude la plus longue doivent normalement être retenus.

Pour indiquer le mode d'administration-exposition, on utilisera une des phrases combinées suivantes : R48/20, R48/21, R48/22, R48/20/21, R48/20/22, R48/21/22 et R48/20/21/22.

3.2.3.1. Commentaires relatifs aux substances volatiles.

Pour certaines substances à concentration de vapeur saturante élevée, certains éléments peuvent indiquer des effets préoccupants. De telles substances peuvent ne pas être classées selon les critères relatifs aux effets sur la santé repris dans le présent guide (section 3.2.3) ou ne pas être couvertes par les dispositions du point 3.2.8. Cependant, lorsqu'il existe des preuves adéquates que ces substances peuvent présenter un risque lié à une manipulation et à une utilisation normales, la classification à l'annexe I peut être nécessaire au cas par cas.

3.2.6.1. Inflammation de la peau.

La phrase de risque suivante est attribuée conformément aux critères donnés :

R 38 Irritant pour la peau :

– substances et préparations qui provoquent une inflammation importante de la peau, présente pendant au moins vingt-quatre heures après une période d'exposition ne dépassant pas quatre heures, déterminée chez le lapin conformément à la méthode d'essai d'irritation cutanée décrite à l'annexe V.

L'inflammation de la peau est importante si :

a) La valeur moyenne des scores, pour l'ensemble des animaux d'essai, en ce qui concerne la formation d'érythème et d'escarre ou la formation d'œdème est égale ou supérieure à 2 ;

b) Ou bien, si l'essai visé à l'annexe V a été réalisé sur trois animaux, lorsque l'on a constaté la formation d'érythème et d'escarre ou la formation d'œdème équivalant à une valeur moyenne égale ou supérieure à 2 pour chaque animal, chez deux animaux au moins.

Dans les deux cas, il convient d'utiliser tous les scores obtenus à chaque lecture d'un effet (24, 48 et 72 heures) pour calculer les valeurs moyennes respectives.

L'inflammation de la peau est également importante si elle persiste sur au moins deux animaux à la fin de la période d'observation. Il convient de tenir compte des effets particuliers, par exemple hyperplasie, desquamation, décoloration, fissures, escarres et alopécie.

On peut aussi obtenir des données utiles à partir d'études d'exposition non aiguë sur les animaux (cf. commentaires concernant R 48, section 2.*d*). Les effets sont considérés comme importants s'ils sont comparables à ceux décrits ci-dessus :

– substances et préparations qui provoquent une inflammation importante de la peau lors d'un contact instantané, prolongé ou répété, sur la base d'observations pratiques chez l'homme ;
– peroxydes organiques, sauf s'il existe des preuves du contraire.

Paresthésie :

La paresthésie provoquée chez l'homme par contact cutané avec des pesticides pyréthrinoïdes n'est pas considérée comme un effet irritant à classer Xi ; R 38. Néanmoins, il convient d'appliquer la phrase S24 aux substances qui sont susceptibles de provoquer cet effet.

3.2.8. Autres propriétés toxicologiques

Des phrases de risque complémentairtes seront attribuées aux substances et préparations classées conformément aux points 2.2.1 à 3.2.7 ou aux chapitres 4 et 5, selon les critères suivants (sur la base de l'expérience acquise lors de l'élaboration de l'annexe I) :

R 29 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques :

Substances et préparations qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, dégagent des gaz très toxiques/toxiques en quantités potentiellement dangereuses ; par exemple le phosphure d'aluminium, pentasulfure de phosphore ;

R 31 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique :

Substances et préparations qui réagissent avec des acides en dégageant des gaz toxiques en quantités dangereuses ; par exemple l'hypochlorite de sodium, le polysulfure de baryum. En ce qui concerne les substances utilisées par le grand public, il serait préférable d'utiliser la phrase S50 : « Ne pas mélanger avec... (à préciser par le fabricant) ».

R 32 Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique :

Substances et préparations qui réagissent avec des acides en dégageant des gaz très toxiques en quantités dangereuses ; par exemple les sels de l'acide cyanhydrique, l'azoture de sodium. En ce qui concerne les substances utilisées par le grand public, il serait préférable d'utiliser la phrase S50 : « Ne pas mélanger avec... (à préciser par le fabricant) ».

R 33 Danger d'effets cumulatifs :

Substances et préparations susceptibles de s'accumuler dans le corps humain et pouvant ainsi donner lieu à une certaine inquiétude, sans toutefois que cette accumulation soit telle qu'elle justifie l'utilisation de la phrase R 48.

R 64 Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel :

Substances et préparations qui, absorbées par des femmes, peuvent perturber l'allaitement ou qui peuvent être présentes (y compris sous forme de métabolites) dans le lait maternel en quantités suffisantes pour être préoccupantes pour la santé d'un enfant nourri au sein.

Pour les commentaires relatifs à l'emploi de cette phrase R (et dans certains cas de la phrase R 33), voir la section 4.2.3.3.

R 66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau :

Substances et préparations qui peuvent avoir des effets préoccupants, en raison d'un dessèchement, d'une desquamation ou de gerçures, mais ne répondant pas aux critères imputables à R 38 ;

Sur la base suivante :

– soit une observation pratique consécutive à une manipulation et une utilisation normales ;
– soit des éléments de preuve pertinents concernant les effets prévus sur la peau.

Voir également les points 1.6 et 1.7.

R 67 L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges :

Substances et préparations volatiles contenant des substances qui, par inhalation, peuvent provoquer des symptômes caractérisés de dépression du système nerveux central, et qui ne sont pas déjà classées d'après leur toxicité aiguë en cas d'inhalation (R 20, R 23, R 26, R 40/20, R 39/23 ou R 39/26).

Les éléments de preuve suivants sont utilisables :

a) Etudes sur les animaux mettant en évidence des symptômes caractérisés de dépression du système nerveux central, tels qu'effets narcotiques, léthargie, manque de coordination (y compris perte du réflexe de redressement) et ataxie ;

– à des concentrations ne dépassant pas 20 mg/l pour un temps d'exposition de 4 heures, ou bien
– si le rapport entre la concentration provoquant l'effet à $\leq$ 4 h et la concentration de la vapeur saturante à 20 °C est $\leq$ 1/10 ;

b) Expérience pratique sur l'homme (par exemple narcose, somnolence, vigilance réduite, perte de réflexes, manque de coordination, vertiges), sur la base de rapports dûment circonstanciés, dans des conditions d'exposition comparables à celles provoquant les effets précités sur les animaux.

Voir également les points 1.6 et 1.7.

Pour les autres phrases complémentaires de risque, voir la section 2.2.6.

4.1.2. Si un fabricant, un distributeur ou un importateur dispose d'informations indiquant qu'une substance devrait être classée et étiquetée conformément aux critères énoncés aux sections 4.2.1, 4.2.2 ou 4.2.3, il doit étiqueter provisoirement la substance conformément à ces critères, sur la base de l'appréciation des éléments de preuve par une personne compétente.

4.1.3. Le fabricant, le distributeur ou l'importateur doit remettre dans les plus brefs délais, à un Etat membre dans lequel une substance est mise sur le marché, un document résumant toutes les informations intéressant cette substance. Ce résumé doit comporter une bibliographie contenant toutes les références pertinentes et peut comprendre toute information intéressante non publiée.

4.1.4. En outre, un fabricant, un distributeur ou un importateur disposant de nouvelles informations intéressant la classification et l'étiquetage d'une substance conformément aux critères indiqués aux sections 4.2.1, 4.2.2 ou 4.2.3 doit remettre lesdites informations à un Etat membre où la substance est commercialisée.

5.2.2. Environnement non aquatique

5.2.2.1. Les substances seront classées comme dangereuses pour l'environnement et se verront attribuer le symbole « N », l'indication de danger appropriée et les phrases de risque compte tenu des critères suivants :

R 54 Toxique pour la flore ;
R 55 Toxique pour la faune ;
R 56 Toxique pour les organismes du sol ;
R 57 Toxique pour les abeilles ;
R 58 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

Substances qui, sur la base d'éléments disponibles concernant leurs propriétés, persistance, potentiel d'accumulation ainsi que leur devenir et leur comportement prévus ou observés dans l'environnement, pourraient présenter un danger immédiat ou à long terme et/ou différé pour la structure et/ou le fonctionnement d'écosystèmes naturels autres que ceux visées à la section 5.2.1 ci-dessus. Des critères détaillés seront élaborés ultérieurement.

5.2.2.2. Les substances seront classées comme dangereuses pour l'environnement et se verront attribuer le symbole « N », l'indication de danger appropriée et les phrases de risque compte tenu des critères suivants :

R 59 Dangereux pour la couche d'ozone :

Substances qui, sur la base d'éléments disponibles concernant leurs propriétés ainsi que leur devenir et leur comportement prévus ou observés dans l'environnement, pourraient présenter un danger pour la structure et/ou le fonctionnement de la couche d'ozone stratosphérique. Cette catégorie inclut les substances figurant à l'annexe I du règlement (CE) nº 3093/94 du Conseil relatif aux substances qui détruisent la couche d'ozone (*JOCE* L 333 du 22 décembre 1994, p. 1) et dans ses modifications utérieures.

6.2. Conseils de prudence pour les substances et les préparations

S 1 Conserver sous clé.

Applicabilité :
- substances et préparations très toxiques, toxiques et corrosives.

Critères d'utilisation :
- obligatoire pour les substances et préparations précitées si elles sont vendues au grand public.

S 2 Conserver hors de portée des enfants.

Applicabilité :
- toutes les substances et préparations dangereuses.

Critères d'utilisation :
- obligatoire pour toutes les substances et préparations dangereuses vendues au grand public, à l'exception de celles uniquement classées comme dangereuses pour l'environnement.

S 3 Conserver dans un endroit frais.

Applicabilité :
- peroxydes organiques ;
- autres substances et préparations dangereuses dont le point d'ébullition est inférieur ou égal à 40 °C.

Critères d'utilisation :
- obligatoire pour les peroxydes organiques sauf si la phrase S 47 est utilisée ;
- recommandé pour les autres substances et préparations dangereuses dont le point d'ébullition est inférieur ou égal à 40 °C.

S 4 Conserver à l'écart de tout local d'habitation.

Applicabilité :
- substances et préparations très toxiques et toxiques.

Critères d'utilisation :
- limités normalement aux substances et préparations très toxiques et toxiques lorsqu'il est souhaitable de compléter la phrase S 13 (lorsqu'il y a par exemple un risque d'inhalation et que ces substances ou préparations doivent être entreposées à l'écart de tout local d'habitation). Ce conseil ne vise pas à exclure l'utilisation adéquate de ces substances ou préparations dans des locaux d'habitation.

S 5 Conserver sous... (liquide à spéficier par le fabricant).

Applicabilité :
- substances et préparations solides spontanément inflammables.

Critères d'utilisation :
- limités normalement aux cas spéciaux tels que le sodium, le potassium ou le phosphore blanc.

S 6 Conserver sous... (gaz inerte à spécifier par le fabricant).

Applicabilité :
- substances et préparations dangereuses qui doivent être conservées en atmosphère inerte.

Critères d'utilisation :
- limités normalement aux cas spéciaux tels que certains composés organométalliques.

S 7 Conserver le récipient bien fermé.

Applicabilité :
- peroxydes organiques ;
- substances et préparations pouvant donner lieu à des dégagements de gaz très toxiques, toxiques, nocifs, ou extrêmement inflammables ;
- substances et préparations qui, en contact avec l'humidité, donnent lieu à des dégagements de gaz extrêmement inflammables ;
- solides facilement inflammables.

Critères d'utilisation :
- obligatoires pour les peroxydes organiques ;
- recommandés pour les autres domaines d'application précités.

S 8 Conserver le récipient à l'abri de l'humidité.

Applicabilité :
- substances et préparations pouvant réagir violemment avec l'eau ;
- substances et préparations qui, en contact avec l'eau, donnent lieu à des dégagements de gaz extrêmement inflammables ;
- substances et préparations qui, en contact avec l'eau, donnent lieu à des dégagements de gaz très toxiques ou toxiques.

Critères d'utilisation :
- limités normalement aux domaines d'application précités lorsqu'il est nécessaire de renforcer les avertissements donnés par les phrases R 14 et R 15, en particulier, et R 29.

S 9 Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé.

Applicabilité :
- substances et préparations volatiles pouvant donner lieu à des dégagements de vapeurs très toxiques, toxiques ou nocives ;
- liquides extrêmement inflammables ou facilement inflammables et gaz extrêmement inflammables.

Critères d'utilisation :
- recommandés pour les substances et préparations volatiles pouvant donner lieu à des dégagements de vapeurs très toxiques ou novices ;
- recommandé pour les liquides extrêmement inflammables ou facilement inflammables ou les gaz extrêmement inflammables.

S 12 Ne pas fermer hermétiquement le récipient.

Applicabilité :
- substances et préparations susceptibles faire éclater leur récipient par dégagement de gaz ou de vapeurs.

Critères d'utilisation :
- limité normalement aux cas spéciaux précités.

S 13 Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Applicabilité :
- substances et préparations très toxiques, toxiques et nocives.

Critères d'utilisation :
- recommandé lorsque de telles substances ou préparations sont susceptibles d'être utilisées par le grand public.

S 14 Conserver à l'écart des... (matières incompatibles, à indiquer par le fabricant).

Applicabilité :
- peroxydes organiques.

Critères d'utilisation :
- obligatoire pour les peroxydes organiques et limité normalement à ceux-ci. Peut toutefois être utile dans certains cas exceptionnels, lorsqu'une incompatibilité est susceptible d'entraîner un risque particulier.

S 15 Conserver à l'écart de la chaleur.

Applicabilité :
- substances et préparations susceptibles de se décomposer ou de réagir spontanément sous l'effet de la chaleur.

Critères d'utilisation :
- limité normalement aux cas spéciaux, tels que les monomères, mais non attribué si les phrases R 2, R 3 et/ou R 5 sont déjà utilisées.

S 16 Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles. – Ne pas fumer.

Applicabilité :
- liquides extrêmement inflammables ou facilement inflammables et gaz extrêmements inflammables.

Critères d'utilisation :
- recommandé pour les substances et préparations précitées, sauf si les phrases R 2, R 3 et/ou R 5 sont déjà employées.

S 17 Tenir à l'écart des matières combustibles.

Applicabilité :
- substances et préparations pouvant constituer des mélanges explosibles ou spontanément inflammables avec des matières combustibles.

Critères d'utilisation :
- à utiliser dans des cas spéciaux (pour insister sur les phrases R 8 et R 9, par exemple).

S 18 Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence.

Applicabilité :

– substances et préparations pouvant engendrer une surpression dans le récipient ;
– substances et préparations pouvant entraîner la formation de peroxydes explosifs.

Critères d'utilisation :

– limité normalement aux cas précités lorsqu'il y a un risque de lésions oculaires et/ou lorsque ces substances et préparations sont susceptibles d'être utilisées par le grand public.

S 20 Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation.

Applicabilité :

– substances et préparations très toxiques, toxiques et corrosives.

Critères d'utilisation :

– limité normalement aux cas spéciaux (par exemple l'arsenic et les composés d'arsenic, les fluoroacétates), notamment lorsque ces produits sont susceptibles d'être utilisés par le grand public.

S 21 Ne pas fumer pendant l'utilisation.

Applicabilité :

– substances et préparation dont la combustion dégage des produits toxiques.

Critères d'utilisation :

– limité normalement à des cas spéciaux (composés halogénés, par exemple).

S 22 Ne pas respirer les poussières.

Applicabilité :

– toutes les substances et préparations solides dangereuse pour la santé.

Critères d'utilisation :

– obligatoire pour les substances et préparations précitées auxquelles la phrase R 42 est attribuée ;
– recommandé pour les substances et préparations mentionnées ci-dessus vendues sous forme de poussières inhalables et pour lesquelles les dangers pour la santé consécutifs à une inhalation ne sont pas connus.

S 23 Ne pas respirer les gaz/fumées/vapeurs/aérosols (terme[s] approprié[s] à indiquer par le fabriquant).

Applicabilité :

– toutes les substances et préparations, liquides ou gazeuses, dangereuses pour la santé.

Critères d'utilisation :

– obligatoire pour les substances et préparations précitées auxquelles la phrase R 42 est attribuée ;
– obligatoire pour les substances et préparations qui sont destinées à être utilisées par pulvérisation. La phrase S 38 ou S 51 doit également être attribuée ;
– recommandé lorsqu'il est nécessaire d'attirer l'attention de l'utilisateur sur les risques d'inhalation non mentionnés dans les phrases de risque qui doivent être attribuées à ces substances.

S 24 Eviter le contact avec la peau.

Applicabilité :

– toutes les substances et préparations dangereuses pour la santé.

Critères d'utilisation :

– obligatoire pour les substances et préparations auxquelles la phrase R 43 a été attribuée, sauf si la phrase S 36 a aussi été attribuée ;
– recommandé quand il est nécessaire d'attirer l'attention de l'utilisateur sur les risques qu'entraîne un contact avec la peau, non mentionnés dans les phrases de risque qui doivent être attribuées à ces substances (par exemple paresthésie). Cette mention peut cependant être utilisée pour souligner de telles phrases.

S 25 Eviter le contact avec les yeux.

Applicabilité :

– toutes les substances et préparations dangereuses pour la santé.

Critères d'utilisation :

– recommandé quand il est nécessaire d'attirer l'attention de l'utilisateur sur les risques qu'entraîne un contact avec les yeux, non mentionnés dans les phrases de risque qui doivent être attribuées. Cette mention peut cependant être utilisée pour souligner de telles phrases ;
– recommandé pour les substances auxquelles sont attribuées les phrases R 34, R 35, R 36 ou R 41 et qui sont susceptibles d'être utilisées par le grand public.

S 26 En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

Applicabilité :

– substances et préparations corrosives ou irritantes.

Critères d'utilisation :

– obligatoire pour les substances et préparations corrosives ainsi que pour les substances et préparations devant porter la phrase R 41 ;
– recommandé pour les substances et préparations irritantes auxquelles la phrase de risque R 36 a été attribuée.

S 27 Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Applicabilité :

– substances et préparations très toxiques, toxiques ou corrosives.

Critères d'utilisation :

– obligatoire pour les substances et préparations très toxiques auxquelles la phrase R 27 a été attribuée et qui sont susceptibles d'être utilisées par le grand public ;
– recommandé pour les substances et préparations très toxiques auxquelles la phrase R 27 a été attribuée, et qui sont utilisées dans l'industrie. Ce conseil de prudence ne doit toutefois pas être utilisé si la phrase S 36 a été attribuée ;
– recommandé pour les substances et préparations toxiques auxquelles la phrase R 24 a été attribuée, ainsi que pour les substances et préparations corrosives qui sont susceptibles d'être utilisées par le grand public.

S 28 Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec... (produits appropriés à indiquer par le fabricant).

Applicabilité :

– substances et préparations très toxiques, toxiques ou corrosives.

Critères d'utilisation :

– obligatoire pour les substances et préparations très toxiques ;
– recommandé pour les autres substances et préparations précitées, en particulier lorsque l'eau ne constitue pas le liquide de rinçage le plus indiqué ;
– recommandé pour les substances et préparations corrosives qui sont susceptibles d'être utilisées par le grand public.

S 29 Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Applicabilité :

– liquides extrêmement ou facilement inflammables non miscibles avec l'eau ;
– substances et préparations très toxiques et toxiques ;
– substances dangereuses pour l'environnement.

Critères d'utilisation :

– obligatoire pour les substances dangereuses pour l'environnement et portant le symbole « N » qui sont susceptibles d'être utilisées par le grand public, sauf si c'est l'utilisation prévue ;
– recommandé pour les autres substances et préparations précitées qui sont susceptibles d'être utilisées par le grand public sauf si c'est l'utilisation prévue.

S 30 Ne jamais verser de l'eau dans le produit.

Applicabilité :

– substances et préparations réagissant violemment avec l'eau.

Critères d'utilisation :

– limité normalement à des cas spéciaux (acide sulfurique, par exemple) ; peut être utilisé, le cas échéant, pour donner l'information la plus claire possible, que ce soit pour souligner la phrase R 14 ou comme alternative à cette même phrase R 14.

S 33 Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Applicabilité :

– substances et préparations extrêmement ou facilement inflammables.

Critères d'utilisation :

– recommandé pour les substances et préparations utilisées par l'industrie qui n'absorbent pas l'humidité ; n'est pratiquement jamais utilisé pour les substances et préparations mises sur le marché à destination du grand public.

S 35 Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.

Applicabilité :

– toutes les substances et préparations dangereuses.

Critères d'utilisation :

– recommandé pour les substances et préparations lorsque des instructions spéciales sont nécessaires pour leur élimination correcte.

S 36 Porter un vêtement de protection approprié.

Applicabilité :

– peroxydes organiques ;

– substances et préparations très toxiques, toxiques ou nocives ;
– substances et préparations corrosives.

Critères d'utilisation :
– obligatoire pour les substances et préparations très toxiques et corrosives ;
– obligatoire pour les substances et préparations auxquelles la phrase R 21 ou R 24 a été attribuée ;
– obligatoire pour les substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction de la troisième catégorie, sauf si les effets se manifestent uniquement en cas d'inhalation de la substance ou préparation ;
– obligatoire pour les peroxydes organiques ;
– recommandé pour les substances et préparations toxiques lorsque la valeur DL_{50} par voie cutanée est inconnue, mais que la substance ou préparation est susceptible d'être toxique par contact avec la peau ;
– recommandé pour les substances et préparations utilisées dans l'industrie et qui sont susceptibles d'être nuisibles à la santé en cas d'exposition prolongée.

S 37 Porter des gants appropriés.

Applicabilité :
– substances et préparations très toxiques, toxiques, nocives ou corrosives ;
– peroxydes organiques ;
– substances et préparations irritantes pour la peau, ou provoquant une sensibilisation par contact cutané.

Critères d'utilisation :
– obligatoire pour les substances et préparations très toxiques et corrosives ;
– obligatoire pour les substances et préparations auxquelles la phrase R 21, R 24 ou R 43 a été attribuée ;
– obligatoire pour les substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction de la troisième catégorie sauf si les effets se manifestent uniquement en cas d'inhalation de la substance ou de la préparation ;
– obligatoire pour les peroxydes organiques ;
– recommandé pour les substances et les préparations toxiques, lorsque la valeur DL_{50} par voie cutanée est inconnue mais que la substance ou préparation est susceptible d'être toxique par contact avec la peau ;
– recommandé pour les substances et préparations irritantes pour la peau.

S 38 En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Applicabilité :
– substances et préparations très toxiques ou toxiques.

Critères d'utilisation :
– limité normalement aux cas spéciaux où des substances et préparations très toxiques ou toxiques sont utilisées dans l'industrie ou l'agriculture.

S 39 Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

Applicabilité :
– peroxydes organiques ;
– substances et préparations corrosives y compris les irritants susceptibles de provoquer de graves lésions oculaires ;
– substances et préparations très toxiques ou toxiques.

Critères d'utilisation :
– obligatoire pour les substances et préparations auxquelles la phrase R 34, R 35 ou R 41 a été attribuée ;
– obligatoire pour les peroxydes organiques ;
– recommandé quand il est nécessaire d'attirer l'attention de l'utilisateur sur les risques qu'entraîne un contact avec les yeux, non mentionnés dans les phrases de risque qui doivent être attribuées à ces substances ;
– limité normalement aux cas exceptionnels où sont utilisées des substances et préparations très toxiques et toxiques, lorsqu'il peut y avoir des éclaboussures et que ces substances et préparations sont susceptibles d'être facilement absorbées par la peau.

S 40 Pour nettoyer le sol ou les objets souillés par ce produit, utiliser... (à préciser par le fabricant).

Applicabilité :
– toutes les substances et préparations dangereuses.

Critères d'utilisation :
– limité normalement aux substances et préparations dangereuses pour lesquelles l'eau n'est pas considérée comme un agent nettoyant adéquat (lorsqu'il faut recourir à l'absorption par un matériau pulvérulent, à une dissolution par un solvant, etc.) et au cas où il est important, pour des raisons sanitaires ou pour des raisons de sécurité, de faire figurer un avertissement sur l'étiquette.

S 41 En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Applicabilité :
– substances et préparations dangereuses dont la combustion donne lieu à des dégagements de gaz très toxiques ou toxiques.

Critères d'utilisation :
– limité normalement à des cas spéciaux.

S 42 Pendant les fumigations/pulvérisations, porter un appareil respiratoire approprié (termes(s) approprié(s) à indiquer par le fabricant).

Applicabilité :
– substances et préparations destinées à cet usage, mais susceptibles de compromettre la santé et la sécurité de l'utilisateur si des mesures de précaution ne sont pas prises.

Critères d'utilisation :
– limité normalement à des cas spéciaux.

S 43 En cas d'incendie, utiliser... (moyens d'extinction à préciser par le fabricant ; si l'eau augmente les risques, ajouter : Ne jamais utiliser d'eau).

Applicabilité :
– substances et préparations extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables.

Critères d'utilisation :
– obligatoire pour les substances et préparations qui, en contact avec l'eau ou avec l'air humide, donnent lieu à des dégagements de gaz extrêmement inflammables ;
– recommandé pour les substances et préparations extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables, particulièrement lorsqu'elles ne se mélangent pas à l'eau.

S 45 En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Applicabilité :
– substances et préparations très toxiques ;
– substances et préparations toxiques et corrosives ;
– substances et préparations provoquant une sensibilisation par inhalation.

Critères d'utilisation :
– obligatoire pour les substances et préparations précitées.

S 46 En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

Applicabilité :
– toutes les substances et préparations dangereuses autres que celles qui sont très toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement.

Critères d'utilisation :
– obligatoire pour toutes les substances et préparations dangereuses précitées susceptibles d'être utilisées par le grand public, sauf si l'ingestion de ces produits, particulièrement par des enfants, peut être considérée comme inoffensive.

S 47 Conserver à une température ne dépassant pas °C (à préciser par le fabricant).

Applicabilité :
– substances et préparations devenant instables à une certaine température.

Critères d'utilisation :
– limité normalement à des cas spéciaux (certains peroxydes organiques, par exemple).

S 48 Maintenir humide avec... (moyen approuvé, à préciser par le fabricant).

Applicabilité :
– substances et préparations pouvant devenir très sensibles aux étincelles, aux frottements ou aux chocs si on les laisse se dessécher.

Critères d'utilisation :
– limité normalement à des cas spéciaux, tels que les nitrocelluloses.

S 49 Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Applicabilité :
– substances et préparations sensibles à la décomposition catalytique.

Critères d'utilisation :
– substances et préparations sensibles à la décomposition catalytique (par exemple certains peroxydes organiques).

S 50 Ne pas mélanger avec... (à spécifier par le fabricant).

Applicabilité :

– substances et préparations pouvant réagir avec le produit spécifié et donner lieu à des dégagements de gaz très toxiques ou toxiques ;
– peroxydes organiques.

Critères d'utilisation :

– recommandé pour les substances et préparations précitées susceptibles d'être utilisées par le grand public, lorsque cette mention est préférable aux phrases R 31 ou R 32 ;
– obligatoire avec certains peroxydes pouvant donner lieu à des réactions violentes en présence d'accélérateurs ou de promoteurs.

S 51 Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Applicabilité :

– substances et préparations pouvant ou devant donner lieu à des dégagements de vapeurs, de poussières, d'aérosols, de fumées, de brouillards, etc., faisant courir des risques par inhalation, ou des risques d'incendie, ou d'explosion.

Critères d'utilisation :

– recommandé lorsque la phrase S 38 n'est pas indiquée. L'emploi de cette mention est donc important lorsque de telles substances et préparations sont susceptibles d'être utilisées par le grand public.

S 52 Ne pas utiliser sur de grandes surfaces dans les locaux habités.

Applicabilité :

– substances volatiles très toxiques, toxiques et nocives, et préparations les contenant.

Critères d'utilisation :

– recommandé lorsque la santé peut être affectée par une exposition prolongée à ces substances à cause de leur volatilisation à partir de grandes surfaces traitées dans les logements ou autres endroits clos où des personnes se réunissent.

S 53 Eviter l'exposition. – Se procurer des instructions spéciales avant l'utilisation.

Applicabilité :

– substances et préparations cancérogènes, mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction.

Critères d'utilisation :

– obligatoire pour les substances et préparations précitées auxquelles a été attribuée au moins une des phrases R suivantes : R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.

S 56 Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

Applicabilité :

– toutes les substances et préparations dangereuses.

Critères d'utilisation :

– recommandé pour toutes les substances et préparations dangereuses susceptibles d'être utilisées par le grand public, et pour lesquelles une élimination spéciale est requise.

S 57 Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

Applicabilité :

– Substances auxquelles a été attribué le symbole « N ».

Critères d'utilisation :

– normalement limité aux substances qui ne sont pas susceptibles d'être utilisées par le grand public.

S 59 Consulter le fabricant/fournisseur pour des informations relatives à la récupération/au recyclage.

Applicabilité :

– toutes les substances et préparations dangereuses.

Critères d'utilisation :

– obligatoire pour les substances dangereuses pour la couche d'ozone ;
– recommandé pour les autres substances et préparations pour lesquelles la récupération/le recyclage sont recommandés.

S 60 Eliminer le produit et/ou son récipient comme un déchet dangereux.

Applicabilité :

– toutes les substances et préparations dangereuses.

Critères d'utilisation :

– recommandé pour les substances et préparations non susceptibles d'être utilisées par le grand public, lorsque la phrase S 35 n'a pas été attribuée.

S 61 Eviter le rejet dans l'environnement ; consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Applicabilité :

– substances dangereuses pour l'environnement.

Critères d'utilisation :

– normalement utilisé pour les substances auxquelles a été attribué le symbole « N » ;
– recommandé pour toutes les substances classées comme dangereuses pour l'environnement non visées ci-dessus.

S 62 En cas d'ingestion, ne pas faire vomir ; consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

Applicabilité :

– substances et préparations classées nocives avec la phrase R 65, conformément aux critères énoncés dans la section 3.2.3 ;
– non applicable aux substances et préparations placées sur le marché sous forme d'aérosols ou dans des récipients munis d'un dispositif scellé de pulvérisation (cf. sections 8 et 9).

Critères d'utilisation :

– obligatoire pour les substances et préparations précitées si elles sont vendues au grand public ou susceptibles d'être utilisées par celui-ci, sauf si les phrases S 45 ou S 46 sont obligatoires ;
– recommandé pour les substances et préparations précitées utilisées dans l'industrie, sauf si les phrases S 45 ou S 46 sont obligatoires.

S 63 En cas d'accident par inhalation, transporter la victime hors de la zone contaminée et la garder au repos.

Applicabilité :

– substances et préparations très toxiques et toxiques (gaz, vapeurs, particules, liquides volatils) ;
– substances et préparations provoquant une sensibilisation respiratoire.

Critères d'utilisation :

– obligatoire pour les substances et préparations auxquelles les phrases R 26, R 23 ou R 42 ont été attribuées et qui sont susceptibles d'être utilisées par le grand public dans des conditions où il y aurait risque d'inhalation.

S 64 En cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente).

Applicabilité :

– substances et préparations corrosives ou irritantes.

Critères d'utilisation :

– recommandé pour les substances et préparations précitées susceptibles d'être utilisées par le grand public, et si le traitement indiqué ci-dessus est adapté.

7.5.2. Sélection des conseils de prudence

Le choix final des conseils de prudence (phrases S) doit tenir compte des phrases de risque (phrases R) indiquées sur l'étiquette et de l'utilisation prévue de la substance ou de la préparation :

– en règle générale, un maximum de quatre phrases S suffira à formuler le conseil de prudence le plus adéquat ; à cette fin, les phrases combinées inventoriés à l'annexe IV sont considérées comme des phrases uniques ;
– dans le cas des phrases S concernant l'élimination, une seule phrase S doit être utilisée sauf s'il est évident que l'élimination du produit et de son récipient ne présente aucun danger pour la santé humaine ou l'environnement. En particulier, les conseils relatifs à une élimination en toute sécurité sont importants pour les substances et préparations vendues au grand public ;
– certaines phrases R deviennent superflues si l'on opère un choix judicieux de phrases S et inversement ; les phrases S donnant des conseils manifestement en rapport avec les phrases R seront reproduites sur l'étiquette uniquement s'il s'agit de mettre particulièrement l'accent sur un avertissement spécifique ;
– dans le choix des phrases S, on accordera une attention toute spéciale aux conditions prévues d'utilisation de certaines substances et préparations, par exemple la pulvérisation ou tous autres effets d'aérosols. Les phrases doivent être sélectionnées en fonction de l'utilisation prévue ;
– les conseils de prudence S 1, S 2 et S 45 sont obligatoires pour toutes les substances et préparations très toxiques, toxiques et corrosives vendues au grand public ;
– les conseils de prudence S 2 et S 46 sont obligatoires pour toutes les autres substances et préparations dangereuses (à l'exception de celles classées seulement comme dangereuses pour l'environnement) et vendues au grand public.

Si les phrases sélectionnées dans le respect strict des critères énoncés à la section 6.2 sont redondantes ou ambiguës, ou si à l'évi-

dence elles ne sont pas nécessaires dans le cas d'ensembles produit/emballage particuliers, certaines phrases peuvent être supprimées.

8. **Cas particuliers : substances**

8.1. Bouteilles de gaz transportables

Pour les bouteilles de gaz transportables, on considère que les prescriptions relatives à l'étiquetage sont respectées lorsqu'elles sont conformes à l'article 23 ou à l'article 24, paragraphe 6, point *b*.

Toutefois, par dérogation à l'article 24, paragraphes 1 et 2, pour les bouteilles de gaz ayant une capacité en eau inférieure ou égale à 150 litres, il est possible d'utiliser une des alternatives suivantes :

- le format et les dimensions de l'étiquette peuvent respecter les prescriptions de la norme ISO/DP 7225 ;
- les informations visées à l'article 23, paragraphe 2, peuvent être fournies sur un disque ou une étiquette durable, solidement fixée sur la bouteille.

8.2. Récipients de gaz destinés au propane, au butane ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL)

Ces substances sont classées à l'annexe I. Bien que leur classification soit conforme à l'article 2, elles ne présentent pas de danger pour la santé humaine lorsqu'elles sont placées sur le marché comme gaz combustibles libérés uniquement en vue de leur combustion, dans les bouteilles fermées remplissables ou dans des cartouches non rechargeables couvertes par la norme EN 417.

Ces bouteilles et ces cartouches doivent être étiquetées avec le symbole approprié et les phrases R et S concernant l'inflammabilité. Il n'est pas requis d'indiquer sur l'étiquette les informations concernant les effets sur la santé humaine. Cependant ces informations qui auraient dû apparaître sur l'étiquette seront transmises à l'utilisateur professionnel par la personne responsable de la mise sur le marché de la substance, sous la forme prévue à l'article 27 de la directive 67/548/CEE. En ce qui concerne les consommateurs, il leur sera transmis suffisamment d'informations pour leur permettre de prendre toutes les mesures nécessaires pour la santé et la sécurité, comme il est prévu à l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 91/155/CEE, modifiée par la directive 93/112/CEE.

8.3. Métaux sous forme massive

Ces substances sont classées à l'annexe I ou doivent être classées conformément à l'article 6 de la directive 67/548/CEE. Bien que classées conformément à l'article 2 de cette même directive, certaines de ces substances ne présentent pas, sous leur forme commercialisée, de danger pour la santé humaine en cas d'inhalation, d'ingestion ou de contact avec la peau, ni pour l'environnement aquatique. Ces substances ne requièrent pas d'étiquette en vertu de l'article 23 de la directive précitée. Cependant, toutes les informations qui auraient dû figurer sur l'étiquette devront être communiquées à l'utilisateur par la personne responsable de la mise sur le marché du métal, sous une forme prévue à l'article 27 de la directive précitée.

8.4. Substances classées avec la phrase R 65

Pour les substances classées nocives en raison du danger en cas d'aspiration, il n'est pas nécessaire de les étiqueter « nocif » avec la phrase R 65 si elles sont placées sur le marché sous forme d'aérosols ou dans les récipients munis d'un dispositif scellé de pulvérisation.

Arrêté du 7 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires

NOR : *MESP0022267A*

La secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 51-1 à L. 51-5 ;

Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 1987 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le préfet du département, sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, établit la liste des personnels de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales chargés, sous la responsabilité de l'autorité hiérarchique supérieure, d'effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires prévus par l'article 11 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 susvisé. »

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 2000.

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
P. PENAUD

Arrêté du 10 juillet 2000 portant approbation du compte financier pour 1999 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté

NOR : *MESG0022256A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 10 juillet 2000, le montant du compte financier pour 1999 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté, arrêté à la somme nette de 5 136 842,87 F en dépenses et en recettes, est approuvé.

Arrêté du 11 juillet 2000 portant approbation du compte financier pour 1999 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées

NOR : *MESG0022266A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 11 juillet 2000, le compte financier pour 1999 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées est approuvé à hauteur de 5 503 529,02 F.

Arrêté du 13 juillet 2000 approuvant le transfert du portefeuille de caisses autonomes mutualistes

NOR : *MESS0022264A*

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 13 juillet 2000, est approuvé le transfert du portefeuille des contrats épargne garantis par la caisse autonome d'assurance vie-décès, retraite de l'Union technique partage Ouest, gérée par l'Union technique partage Ouest, enregistrée sous le numéro 53M00251.8, dont le siège social se situe 9, rue de Cheverus, 53086 Laval Cedex 9, à la caisse autonome d'assurance vie-décès et retraite de la Mutualité de la Loire, gérée par la Mutualité de la Loire, enregistrée sous le numéro 42M00274, dont le siège social se situe 6, rue Gérentet, 42000 Saint-Etienne.

Arrêté du 23 juillet 2000 portant agrément de l'avenant n° 2 du 1er juillet 2000 à l'accord du 22 décembre 1998 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité anticipée des salariés âgés

NOR : *MESF0010953A*

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la loi n° 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi ;

Vu l'accord du 22 décembre 1998 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité anticipée des salariés âgés, agréé par arrêté du 12 avril 1999 ;

Vu l'avenant n° 1 du 23 décembre 1999 à l'accord du 22 décembre 1998, agréé par arrêté du 8 février 2000 ;

Vu l'avenant n° 2 du 1er juillet 2000 à l'accord du 22 décembre 1998 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité anticipée des salariés âgés ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires dudit avenant n° 2 du 1er juillet 2000 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 7 juillet 2000 ;

Vu l'avis de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 1er juillet 2000 à l'accord du 22 décembre 1998 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité anticipée des salariés âgés, à l'exclusion des dispositions de l'article 4 dudit avenant.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant n° 2 du 1er juillet 2000 susvisé est donné pour la durée de validité de cet avenant.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte de l'accord agréé.

Fait à Paris, le 23 juillet 2000.

Pour la ministre et par délégation :
La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,
C. BARBAROUX

DISPOSITIONS AGRÉÉES DE L'AVENANT N° 2 DU 1er JUILLET 2000 RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI EN CONTREPARTIE DE LA CESSATION ANTICIPÉE DES SALARIÉS ÂGÉS

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu la loi n° 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi ;

Vu l'accord du 6 septembre 1995 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité de salariés totalisant 160 trimestres et plus de cotisations aux régimes de base d'assurance vieillesse ;

Vu l'accord du 19 décembre 1996 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité des salariés âgés, modifié par l'avenant du 12 décembre 1997 ;

Vu l'accord du 22 décembre 1998 et l'avenant n° 1 du 23 décembre 1999 ;

Vu le protocole d'accord du 14 juin 2000 sur les voies et moyens favorisant le retour à l'emploi,

conviennent de ce qui suit :

Article 1er

Salariés nés en 1942 ou avant

Les signataires du présent avenant décident d'ouvrir, jusqu'au 1er janvier 2003, le bénéfice de l'accord du 22 décembre 1998 modifié aux salariés nés en 1942 ou avant, qui justifient de 160 trimestres et plus validés au titre des régimes obligatoires par l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale selon les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale, à compter du premier jour du mois qui suit leur 58e anniversaire.

Article 2

Autres salariés

Pour les autres salariés :

- le bénéfice de l'accord du 22 décembre 1998 modifié est ouvert dans les conditions visées aux articles 4 et 5 de l'accord précité ;
- la date du « 1er juillet 2000 », fixée à la deuxième phrase de l'article 7 de l'accord du 22 décembre 1998 modifié, est remplacée par la date du « 1er janvier 2001 ».

Article 3

Engagement de dépenses

Dans le cadre d'un nouvel engagement de dépenses global de 6,3 milliards de francs, les partenaires sociaux signataires du présent avenant décident, compte tenu des engagements antérieurs, d'affecter au Fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi géré par l'UNEDIC une dotation supplémentaire de 5 milliards de francs, compte tenu du solde de la dotation précédente.

Article 5

Dépôt

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 29 juin 2000.

Suivent les signataires :

MEDEF ; CFDT ;
CGPME ; CFTC.
UPA.

Arrêté du 23 juillet 2000 portant agrément de l'avenant n° 1 à l'accord du 1er janvier 1997 relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion

NOR : *MESF0010954A*

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 353-1, L. 352-2 et L. 352-2-1 ;

Vu la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance conversion agréée par arrêté du 5 mars 1997 ;

Vu l'accord du 1er janvier 1997 relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion agréé par arrêté du 5 mars 1997 ;

Vu l'avenant n° 1 du 29 juin 2000 à l'accord du 1er janvier 1997 relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires dudit avenant n° 1 du 29 juin 2000 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 7 juillet 2000 ;

Vu l'avis de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 1 à l'accord du 1er janvier 1997 relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion, à l'exclusion des termes : « sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7 de la convention du 1er juillet 2000 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage » de l'article 1er dudit avenant.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'avenant n° 1 susvisé est donné pour la durée de validité de cet avenant.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que le texte de l'accord agréé.

Fait à Paris, le 23 juillet 2000.

Pour la ministre et par délégation :
La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,
C. BARBAROUX

DISPOSITIONS AGRÉÉES DE L'AVENANT N° 1 À L'ACCORD DU 1er JANVIER 1997 RELATIF AUX ANCIENS BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE CONVERSION

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 modifié ;

Vu la convention du 1er janvier 1997 modifiée relative à l'assurance chômage ;

Vu la convention du 1er janvier 1997 modifiée relative à l'assurance conversion et vu l'avenant no 2 ;

Vu le protocole d'accord du 14 juin 2000 sur les voies et moyens favorisant le retour à l'emploi ;

Vu la convention du 1er juillet 2000 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,

conviennent de ce qui suit :

Article 1er

L'accord du 1er janvier 1997 relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion est prorogé pour la durée d'application de la convention du 1er janvier 1997 modifiée relative à l'assurance conversion.

Article 2

Le présent accord est déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 29 juin 2000.

Suivent les signataires :

MEDEF ; CFDT ;
CGPME ; CFTC.
UPA.

Arrêté du 23 juillet 2000 portant agrément de l'avenant no 2 à la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance conversion

NOR : *MESF0010955A*

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 353-1, L. 352-2 et L. 352-2-1 ;

Vu la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance conversion agréée par arrêté du 5 mars 1997 ;

Vu l'avenant no 1 du 23 décembre 1999 à la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance conversion agréé par arrêté du 8 février 2000 ;

Vu l'avenant no 2 du 29 juin 2000 à la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance conversion ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires dudit avenant no 2 du 29 juin 2000 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 7 juillet 2000 ;

Vu l'avis de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant no 2 à la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance conversion, à l'exclusion des dispositions de l'article 2.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant no 2 du 29 juin 2000 susvisé est donné pour la durée de validité de cet avenant.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que le texte de l'accord agréé.

Fait à Paris, le 23 juillet 2000.

Pour la ministre et par délégation :
La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,
C. Barbaroux

DISPOSITIONS AGRÉÉES DE L'AVENANT No 2 À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1997 RELATIVE À L'ASSURANCE CONVERSION

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu l'article L. 352-2 du code du travail ;

Vu l'article 7 de la convention susvisée ;

Vu le protocole d'accord du 14 juin 2000 sur les voies et moyens favorisant le retour à l'emploi ;

Constatant que la convention du 1er janvier 1997 modifiée expire le 30 juin 2000,

conviennent de ce qui suit :

Article 1er

Les dispositions de la convention du 1er janvier 1997 et du règlement annexé ainsi que ses textes d'application prennent fin au 31 décembre 2000.

Toutefois, elles continuent de s'appliquer au profit des adhérents compris dans un projet de licenciement pour motif économique engagé avant le 1er janvier 2001.

Article 3

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 29 juin 2000.

Suivent les signataires :

MEDEF ; CFDT ;
CGPME ; CFTC.
UPA.

Arrêté du 23 juillet 2000 portant agrément de l'avenant no 2 à l'accord du 1er janvier 1997 relatif au financement de l'assurance conversion par l'assurance chômage

NOR : *MESF0010956A*

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 353-1, L. 352-2 et L. 352-2-1 ;

Vu la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance conversion agréée par arrêté du 5 mars 1997 ;

Vu l'accord du 1er janvier 1997 relatif au financement de l'assurance conversion par l'assurance chômage agréé par arrêté du 5 mars 1997 ;

Vu l'avenant no 2 du 29 juin 2000 à l'accord du 1er janvier 1997 relatif au financement de l'assurance conversion par l'assurance chômage ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires dudit avenant no 2 du 29 juin 2000 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 7 juillet 2000 ;

Vu l'avis de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant no 2 à l'accord du 1er janvier 1997 relatif au financement de l'assurance conversion par l'assurance chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'avenant no 2 du 29 juin 2000 susvisé est donné pour la durée de validité de cet avenant.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que le texte de l'accord agréé.

Fait à Paris, le 23 juillet 2000.

Pour la ministre et par délégation :
La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,
C. Barbaroux

AVENANT N° 2 À L'ACCORD DU 1er JANVIER 1997 RELATIF AU FINANCEMENT DE L'ASSURANCE CONVERSION PAR L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),
D'une part,
La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),
D'autre part,
Vu les articles L. 352-1 et L. 353-1 du code du travail ;
Vu les articles D. 322-4 et D. 322-4-1 du code du travail ;
Vu la convention du 1er janvier 1997 modifiée relative à l'assurance chômage ;
Vu la convention du 1er janvier 1997 modifiée relative à l'assurance conversion et vu l'avenant n° 2 ;
Vu le protocole d'accord du 14 juin 2000 sur les voies et moyens favorisant le retour à l'emploi ;
Vu la convention du 1er juillet 2000 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;
conviennent ce qui suit :

Article 1er

L'accord du 1er janvier 1997 modifié relatif au financement de l'assurance conversion par l'assurance chômage est prorogé pour la durée d'application de la convention du 1er janvier 1997 modifiée relativer à l'assurance conversion.

Article 2

Le présent accord est déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 29 juin 2000.

Suivent les signataires :

MEDEF ; CFDT ;
CGPME ; CFTC.
UPA.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 17 juillet 2000 portant approbation de la fusion de deux congrégations et abrogation du titre d'existence légale de l'une d'elles

NOR : *INTA0000204D*

Par décret en date du 17 juillet 2000 :

Est approuvée la fusion de la congrégation des sœurs augustines de la Miséricorde de Jésus de Tréguier (Côtes-d'Armor) avec la congrégation des sœurs augustines de la Miséricorde de Jésus de Ploumagoar (Côtes-d'Armor).

Est abrogé le décret impérial du 15 novembre 1810 ayant autorisé légalement la congrégation dite Communauté des sœurs augustines de Tréguier, dont le siège est à Tréguier.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 16 juin 2000 modifiant les taux de cotisation des employeurs de main-d'œuvre docker à la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers

NOR : *EQUK0001066A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des ports maritimes, et notamment ses articles L. 521-6 et R. 521-5 ;

Vu la consultation des bureaux centraux de la main-d'œuvre ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers du 16 décembre 1999 ;

Sur proposition du président de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers du 22 décembre 1999,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les taux de la cotisation versée à la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers et due par les employeurs de dockers professionnels intermittents et de dockers occasionnels, afin d'assurer l'équilibre financier des comptes ouverts par ladite caisse pour chaque bureau central de la main-d'œuvre visé à l'article L. 521-6 du code des ports maritimes, sont modifiés comme suit :

Ajaccio : 0 % ;
Bastia : 8 % ;
Bayonne : 0 % ;
Bordeaux-Le Verdon : 0 % ;
Boulogne : 0 % ;
Brest : 3,50 % ;
Caen : 0 % ;
Calais : 0 % ;
Cherbourg : 0 % ;
Concarneau : 0 % ;
Dieppe : 0 % ;
Douarnenez : 4,50 % ;
Dunkerque : 0 % ;
Fécamp : 0 % ;
Le Havre : 0 % ;
Honfleur : 0 % ;
Lorient : 15 % ;
Marseille-Est : 3,50 % ;
Marseille-Ouest : 7,50 % ;
Nantes : 5 % ;
Nice : 0 % ;
Port-la-Nouvelle : 0 % ;
Port-Vendres : 0 % ;
La Rochelle : 0 % ;
Roscoff : 0 % ;
Rouen : 7 % ;
Saint-Malo : 0 % ;
Saint-Nazaire : 4,50 % ;
Sète : 0 % ;
Toulon : 0 % ;
Le Tréport : 0 %.

Art. 2. – L'arrêté du 21 mai 1999 modifiant les taux de cotisation des employeurs de main-d'œuvre docker à la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers est abrogé.

Art. 3. – Ces taux sont applicables à compter du 1er janvier 2000.

Art. 4. – Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral, le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 2000.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral,
C. GRESSIER

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
D. BANQUY

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle :
Le délégué adjoint à l'emploi et à la formation professionnelle,
J.-M. BOULANGER

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 12 juillet 2000 fixant la liste des publications périodiques visées à l'article 1er du décret no 85-1305 du 9 décembre 1985 pris pour l'application de la loi no 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions

NOR : *MCCB0000470A*

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 12 juillet 2000, est habilitée à faire de la publicité en faveur des armes à feu et de leurs munitions mentionnées à l'article 1er de la loi no 85-706 du 12 juillet 1985 la publication suivante : *La Chasse en pays gardois.*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret no 2000-691 du 17 juillet 2000 modifiant l'article R. 411-9-1 du code rural relatif au prix du bail

NOR : *AGRS0000834D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment son article L. 411-1, modifié par l'article 11 de la loi no 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu la loi no 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu l'avis en date du 18 novembre 1999 de la commission consultative paritaire nationale des baux ruraux ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'article R. 411-9-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 411-9-1.* – Le résultat brut d'exploitation mentionné à l'article L. 411-11 du présent code est un revenu annuel évalué selon les méthodes de la statistique agricole et des comptes de l'agriculture. Il est dénommé "revenu brut d'entreprise agricole".

« Ce revenu constaté sur le plan national est évalué par solde entre les recettes et charges annuelles courantes de l'agriculture retenues par les comptes de l'agriculture dont les éléments font l'objet d'une publication officielle chaque année.

« Le "revenu brut d'entreprise agricole" à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes correspond à la moyenne des "revenus bruts d'entreprise agricole" annuels constatés sur le plan national rapportés à la superficie agricole utilisée nationale des exploitations agricoles évaluée pour chaque année en hectares dans le cadre des comptes de l'agriculture ; ce revenu est constaté par le ministre chargé de l'agriculture après examen des éléments qui le composent par la commission des comptes de l'agriculture de la nation, instituée par le décret no 64-112 du 6 février 1964.

« L'indice du "revenu brut d'entreprise agricole" à l'hectare national correspond au rapport entre le revenu brut constaté dans ces conditions au cours des cinq années précédentes et le revenu brut constaté au cours des années 1993 à 1997, multiplié par un coefficient de raccordement entre séries statistiques égal au rapport entre le résultat brut d'exploitation à l'hectare national de l'année 1997 constaté en 1998 et le "revenu brut d'entreprise agricole" à l'hectare national pour la même année. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Décret du 17 juillet 2000 modifiant le décret du 8 décembre 1936 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Pomerol »

NOR : *AGRP0000686D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret-loi du 30 juillet 1935 modifié relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool ;

Vu le décret du 8 décembre 1936 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Pomerol » ;

Vu le décret du 3 avril 1942 portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées, complétée par le décret du 21 avril 1948 sur les appellations d'origine contrôlées ;

Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur ;

Vu le décret n° 74-871 du 19 octobre 1974 modifié relatif aux examens analytiques et organoleptique des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu le décret n° 93-1067 du 10 septembre 1993 relatif au rendement des vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu la proposition du comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine des 3 et 4 février 2000,

Décrète :

Art. 1er. – Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 8 décembre 1936 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Pomerol » les vins qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, ont été récoltés sur le territoire de la commune de Pomerol et la partie de la commune de Libourne prévue par le jugement du tribunal civil de Bordeaux en date du 29 décembre 1928, limitée au nord par la rivière Barbanne, à l'est par la limite de la commune de Pomerol, au sud par le ruisseau de Taillas, à l'ouest par la route départementale 910 (ancienne route nationale 10 *bis*), le boulevard de Beauséjour, l'avenue Georges-Clemenceau, la rue du Docteur-Nard, l'avenue de l'Europe et la voie ferrée de Libourne à Bergerac. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

La secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,
MARYLISE LEBRANCHU

Décret du 21 juillet 2000 modifiant le décret du 5 mai 1982 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Faugères »

NOR : *AGRP0000687D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret du 3 avril 1942 portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées, complétée par le décret du 21 avril 1948 sur les appellations d'origine contrôlées ;

Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur ;

Vu le décret n° 74-871 du 19 octobre 1974 modifié relatif aux examens analytique et organoleptique des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu le décret du 5 mai 1982 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Faugères » ;

Vu le décret n° 93-1067 du 10 septembre 1993 relatif au rendement des vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu la proposition du comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine, des 3 et 4 novembre 1999,

Décrète :

Art. 1er. – L'article 4 du décret du 5 mai 1982 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les vins rouges ou rosés proviennent des seuls cépages carignan N, cinsaut N, grenache N, mourvèdre N, syrah N, lledoner pelut N et répondent aux règles d'encépagement suivantes :

– les cépages carignan N et cinsaut N représentent respectivement au maximum 40 % et 20 % de l'encépagement ;
– les cépages grenache N ou lldoner pelut N ou ensemble représentent au minimum 20 % de l'encépagement ;
– les cépages mourvèdre N et syrah N représentent ensemble au minimum 15 % de l'encépagement, le cépage mourvèdre N représentant au minimum 5 % de l'encépagement. A compter de la récolte 2003, la syrah N représentera au minimum 15 % de l'encépagement ;
– l'ensemble des cépages mourvèdre N, syrah N, grenache N et lledoner pelut N représente au minimum 40 % de l'encépagement. A partir de la récolte 2005, il représentera au moins 50 % de l'encépagement.

Dans cet article, par le terme "encépagement", il faut comprendre l'encépagement de la totalité des parcelles de l'exploitation produisant le vin de l'appellation pour la couleur considérée. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

La secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,
MARYLISE LEBRANCHU

Décret du 21 juillet 2000 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Mont d'Or » ou « Vacherin du Haut-Doubs »

NOR : *AGRP0000856D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 2081/92 du Conseil des Communautés européennes du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, modifié par l'acte d'adhésion du 24 juin 1994 et par le règlement (CE) n° 535/97 du 17 mars 1997 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 641-2, L. 641-3 et L. 641-6 ;

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 115-1 et L. 115-16 ;

Vu le décret n° 88-1206 du 30 décembre 1988 portant application des lois du 1er août 1905 et du 2 juillet 1935 en ce qui concerne les fromages ;

Vu le décret n° 91-638 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine ;

Vu le décret n° 93-1239 du 15 novembre 1993 relatif à l'agrément des produits laitiers bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ;

Vu les délibérations du comité national des produits laitiers de l'Institut national des appellations d'origine du 6 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. – Seuls peuvent bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Mont d'Or » ou « Vacherin du Haut-Doubs » les fromages qui répondent aux dispositions du présent décret et aux usages locaux, loyaux et constants.

Ce fromage est fabriqué exclusivement avec du lait de vache entier mis en œuvre à l'état cru et emprésuré. A l'exception d'un emprésurage, d'un ajout de ferments lactiques ou d'auxiliaires de fabrication prévus dans le règlement d'application prévu au présent article, tout retrait ou ajout à ce lait sont interdits.

Il s'agit d'un fromage à pâte molle non cuite, légèrement pressée, de consistance crémeuse, légèrement salée, de couleur blanc à ivoire, à croûte lavée légèrement refleurie de couleur jaune à brun clair, cerclé d'une sangle d'épicéa et inséré dans une boîte en bois d'épicéa. La sangle et la boîte font partie intégrante des conditions de production de l'appellation d'origine contrôlée « Mont d'Or » ou « Vacherin du Haut-Doubs ».

Le fromage a la forme d'un cylindre plat pesant, boîte comprise, soit de 480 grammes à 1,3 kilogramme, soit de 2 kilogrammes à 3,2 kilogrammes. Il contient au minimum 45 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessication. Son humidité dans le fromage dégraissé ne doit pas être supérieure à 75 %.

Un règlement d'application homologué par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation, pris sur proposition du comité national des produits laitiers de l'Institut national des appellations d'origine, précise les modalités d'application du présent décret.

Art. 2. – La production du lait, la fabrication et l'affinage des fromages doivent être effectués à une altitude au moins égale à 700 mètres dans l'aire géographique qui s'étend au territoire des communes suivantes du département du Doubs :

Canton de Levier : les communes de Bians-les-Usiers, Boujailles, Bulle, Chapelle-d'Huin, Courvières, Dompierre-les-Tilleuls, Evillers, Frasne, Goux-les-Usiers, Levier, Septfontaines et Sombacour ;

Canton de Montbenoît : les communes des Alliés, Arc-sous-Cicon, Arçon, Bugny, La Chaux, Gilley, Hauterive-la-Fresse, La Longeville, Maisons-du-Bois-Lièvremont, Montbenoît, Montflovin, Saint-Gorgon-Main et Ville-du-Pont ;

Canton de Morteau : toutes les communes ;

Canton de Mouthe : toutes les communes ;

Canton de Pontarlier : toutes les communes ;

Canton de Maîche : les communes de Fournet-Blancheroche et Frambouhans ;

Canton du Russey : les communes du Barboux, Le Bélieu, Le Bizot, Bonnétage, La Bosse, La Chenalotte, Les Fontenelles, Grand'Combe-des-Bois, Le Mémont, Narbief, Noël-Cerneux, Plaimbois-du-Miroir, Le Russey et Saint-Julien-lès-Russey.

Art. 3. – Le lait utilisé pour la fabrication doit provenir de troupeaux laitiers composés uniquement de vaches de race montbéliarde ou de race simmental française.

La ration de base des vaches laitières doit être constituée de fourrages issus de prairies situées à une altitude au moins égale à 700 mètres dans l'aire géographique définie à l'article 2. Exceptionnellement, l'apport de fourrages extérieurs à cette aire peut se faire en appoint.

Les produits d'ensilage et les autres aliments fermentés, dont les balles enrubannées sous film plastique hermétique, sont interdits toute l'année sur l'exploitation dès lors qu'elle produit du lait destiné à la transformation en appellation d'origine contrôlée « Mont d'Or » ou « Vacherin du Haut-Doubs ».

Sur l'exploitation, la superficie herbagère effectivement exploitée doit être au minimum égale à un hectare par vache laitière.

L'entretien des surfaces fourragères, les systèmes de fertilisation ou d'épandage, les systèmes d'alimentation, la nature des fourrages et des aliments complémentaires autorisés, la traite et la livraison du lait doivent être conformes au règlement d'application.

Art. 4. – Le lait doit parvenir à l'atelier de fabrication dans les plus brefs délais après chaque traite ou quotidiennement. Le refroidissement du lait doit être effectué immédiatement si l'emprésurage n'intervient pas dans les deux heures. Lorsque le lait est refroidi entre 2 °C et 8 °C, le délai maximum entre la traite la plus ancienne et l'emprésurage est de vingt-quatre heures. Ce délai d'emprésurage peut être porté à trente-six heures dans les cas exceptionnels prévus dans le règlement d'application et si le lait a été refroidi entre 2 °C et 6 °C.

Art. 5. – Seuls des laits conformes aux articles 2, 3 et 4 du présent décret peuvent être introduits dans les locaux de fabrication du fromage. Ces laits doivent être collectés séparément de tout autre lait ne respectant pas les conditions du présent décret.

Le lait ne peut être chauffé qu'une seule fois et uniquement au moment de l'emprésurage à une température au plus égale à 40 °C. La coagulation du lait est obtenue uniquement au moyen de présure fabriquée à partir de caillette de veau.

Les auxiliaires de fabrication sont interdits dans le lait, dans la saumure et dans les solutions de frottage, sauf exceptions prévues par le règlement d'application.

Après démoulage, le caillé est cerclé dans une sangle d'épicéa.

L'atelier de fabrication et ses dépendances doivent disposer d'un équipement conforme au règlement d'application et ne doivent détenir aucun système ou installation susceptible de chauffer, en un temps très court, le lait avant emprésurage à une température supérieure à 40 °C puis de refroidir immédiatement le lait à température d'emprésurage. L'appareil de chauffage ne doit pas disposer d'une section de chambrage.

Art. 6. – La fabrication du fromage est effectuée pendant la période du 15 août au 15 mars. La mise à la consommation ne peut se faire que du 10 septembre au 10 mai.

La fabrication et l'affinage, y compris la mise en boîte, doivent être réalisés sur le même site.

L'atelier d'affinage d'un fabricant peut être géographiquement distant de son atelier de fabrication à condition que les fromages qui y sont affinés proviennent de sa seule production.

Art. 7. – L'affinage du fromage a lieu dans une cave dont la température ne dépasse pas 15 °C et dont l'hygrométrie est au moins égale à 92 %. Il débute obligatoirement sur planche d'épicéa avec retournements et frottages à l'eau salée.

Le fromage achève son affinage dans une boîte, dont le diamètre est légèrement inférieur à celui du fromage.

Les dimensions de cette boîte doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le diamètre du fond de la boîte doit être compris entre 11 centimètres et 33 centimètres ;
- la hauteur totale de la boîte complète doit être comprise entre 6 centimètres et 7 centimètres ;
- l'épaisseur du fond et l'épaisseur du couvercle doivent être chacune inférieure à 0,7 centimètre.

La durée de l'affinage est de vingt et un jours au minimum à compter du jour de fabrication et jusqu'à la sortie du fromage de l'atelier d'affinage.

Art. 8. – Les fromages commercialisés sous l'appellation d'origine contrôlée « Mont d'Or » ou « Vacherin du Haut-Doubs » doivent satisfaire aux dispositions relatives à l'agrément des produits laitiers d'appellation.

Art. 9. – Pour permettre le contrôle de la qualité et de l'origine des fromages, les fabricants-affineurs doivent tenir régulièrement à jour un registre comportant les quantités de lait entrées et le nombre d'unités de fromages fabriqués journellement dans les conditions fixées par le règlement d'application.

Art. 10. – Indépendamment des mentions réglementaires applicables à tous les fromages, l'étiquetage des fromages bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Mont d'Or » ou « Vacherin du Haut-Doubs » doit comporter le nom de l'appellation d'origine contrôlée inscrit en caractères de dimensions au moins égales aux deux tiers de celles des caractères les plus grands figurant sur l'étiquetage, ainsi que la mention « appellation d'origine contrôlée ».

L'apposition du logo comportant le sigle INAO, la mention « appellation d'origine contrôlée » et le nom de l'appellation est obligatoire dans l'étiquetage des fromages bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée.

Le nom de l'appellation d'origine contrôlée, la mention « appellation d'origine contrôlée », le logo ainsi que l'identification en clair du nom de l'atelier et les autres éléments imposés par la réglementation générale doivent figurer sur la targe de la boîte.

L'emploi de tout qualificatif ou autre mention accompagnant ladite appellation est interdit dans l'étiquetage, la publicité, les factures ou papiers de commerce à l'exception des marques de commerce ou de fabrique particulières et des mentions autorisées par le règlement d'application.

Art. 11. – Tout découpage du fromage est interdit, excepté au stade de la vente au consommateur. Dans ce cas, il doit être réalisé devant le consommateur.

La congélation du fromage est interdite.

Art. 12. – L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un fromage a droit à l'appellation d'origine « Mont d'Or » ou « Vacherin du Haut-Doubs » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret est poursuivi conformément à la législation sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine.

Toutefois, l'emploi du terme « Mont d'Or » dans la dénomination de vente des fromages locaux fabriqués sur le territoire des communes des cantons de Limonest et de Neuville-sur-Saône, département du Rhône, est autorisé jusqu'au 20 juin 2001 à condition que ces fromages locaux présentent des caractéristiques différentes de celles des fromages Mont d'Or ou Vacherin du Haut-Doubs visés par le présent décret.

Art. 13. – Le décret du 29 décembre 1986 relatif à l'appellation d'origine « Mont d'Or » ou « Vacherin du Haut-Doubs » est abrogé.

Art. 14. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

La secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,
MARYLISE LEBRANCHU

Arrêté du 6 juillet 2000 fixant les conditions de perception des cotisations au bénéfice du comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée du fait de l'extension des règles pour les tomates

NOR : *AGRP0001408A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, et notamment son article 18 ;

Vu le règlement (CE) n° 961/1999 de la Commission du 6 mai 1999 arrêtant les modalités d'application relatives à l'extension des règles édictées par les organisations de producteurs de fruits et légumes ;

Vu les articles L. 554-1, R. 553-7 et R. 554-2 du code rural ;

Vu l'arrêté du 24 février 1999 portant extension de certaines règles édictées par le comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée pour les tomates,

Arrête :

Art. 1er. – Dans le cadre des règles édictées par le comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée et étendues par l'arrêté du 24 février 1999 susvisé, le comité économique agricole est habilité à prélever auprès des producteurs pour lesquels les règles sont devenues obligatoires du fait de l'extension :

- une cotisation fixée à 5 F/tonne pour participation au fonds de gestion administrative et de contrôle ;
- une cotisation fixée à 10 F/tonne pour participation au fonds de promotion, d'études et de recherche.

Ces cotisations, applicables pour la campagne 2000, sont prélevées dans les mêmes conditions que celles appliquées par les groupements de producteurs.

Art. 2. – Le directeur des politiques économique et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des politiques économique et internationale,
R. TOUSSAIN

Arrêté du 6 juillet 2000 fixant les conditions de perception des cotisations au bénéfice du comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée du fait de l'extension des règles pour les salades

NOR : *AGRP0001409A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, et notamment son article 18 ;

Vu le règlement (CE) n° 961/1999 de la Commission du 6 mai 1999 arrêtant les modalités d'application relatives à l'extension des règles édictées par les organisations de producteurs de fruits et légumes ;

Vu les articles L. 554-1, R. 553-7 et R. 554-2 du code rural ;

Vu l'arrêté du 24 février 1999 portant extension de certaines règles édictées par le comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée pour les salades,

Arrête :

Art. 1er. – Dans le cadre des règles édictées par le comité économique agricole Fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée et étendues par l'arrêté du 24 février 1999 susvisé, le comité économique agricole est habilité à prélever auprès des producteurs pour lesquels les règles sont devenues obligatoires du fait de l'extension :

- une cotisation fixée à 0,018 F/pied pour participation au fonds de gestion administrative et de contrôle ;
- une cotisation fixée à 0,012 F/pied pour participation au fonds de promotion, d'études et de recherche.

Ces cotisations, applicables pour la campagne 2000-2001, sont prélevées dans les mêmes conditions que celles appliquées par les groupements de producteurs.

Art. 2. – Le directeur des politiques économique et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des politiques économique et internationale,
R. TOUSSAIN

Arrêté du 6 juillet 2000 fixant les conditions de perception des cotisations au bénéfice du comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée du fait de l'extension des règles pour les pommes

NOR : *AGRP0001410A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, et notamment son article 18 ;

Vu le règlement (CE) nº 961/1999 de la Commission du 6 mai 1999 arrêtant les modalités d'application relatives à l'extension des règles édictées par les organisations de producteurs de fruits et légumes ;

Vu les articles L. 554-1, R. 553-7 et R. 554-2 du code rural ;

Vu l'arrêté du 24 février 1999 portant extension de certaines règles édictées par le comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée pour les pommes,

Arrête :

Art. 1er. – Dans le cadre des règles édictées par le comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée et étendues par l'arrêté du 24 février 1999 susvisé, le comité économique agricole est habilité à prélever auprès des producteurs pour lesquels les règles sont devenues obligatoires du fait de l'extension :

- une cotisation fixée à 5 F/tonne pour participation au fonds de gestion administrative et de contrôle ;
- une cotisation fixée à 8 F/tonne pour participation au fonds de promotion, d'études et de recherche.

Ces cotisations, applicables pour la campagne 2000-2001, sont prélevées dans les mêmes conditions que celles appliquées par les groupements de producteurs.

Art. 2. – Le directeur des politiques économique et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des politiques économique et internationale,
R. TOUSSAIN

Arrêté du 6 juillet 2000 fixant les conditions de perception des cotisations au bénéfice du comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée du fait de l'extension des règles pour les poires

NOR : *AGRP0001411A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, et notamment son article 18 ;

Vu le règlement (CE) nº 961/1999 de la Commission du 6 mai 1999 arrêtant les modalités d'application relatives à l'extension des règles édictées par les organisations de producteurs de fruits et légumes ;

Vu les articles L. 554-1, R. 553-7 et R. 554-2 du code rural ;

Vu l'arrêté du 24 février 1999 portant extension de certaines règles édictées par le comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée pour les poires,

Arrête :

Art. 1er. – Dans le cadre des règles édictées par le comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée et étendues par l'arrêté du 24 février 1999 susvisé, le comité économique agricole est habilité à prélever auprès des producteurs pour lesquels les règles sont devenues obligatoires du fait de l'extension :

- une cotisation fixée à 5 F/tonne pour participation au fonds de gestion administrative et de contrôle ;
- une cotisation fixée à 10 F/tonne pour participation au fonds de promotion, d'études et de recherche.

Ces cotisations, applicables pour la campagne 2000-2001, sont prélevées dans les mêmes conditions que celles appliquées par les groupements de producteurs.

Art. 2. – Le directeur des politiques économique et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des politiques économique et internationale,
R. TOUSSAIN

Arrêté du 6 juillet 2000 fixant les conditions de perception des cotisations au bénéfice du comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée du fait de l'extension des règles pour les pêches, nectarines, brugnons

NOR : *AGRP0001412A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, et notamment son article 18 ;

Vu le règlement (CE) nº 961/1999 de la Commission du 6 mai 1999 arrêtant les modalités d'application relatives à l'extension des règles édictées par les organisations de producteurs de fruits et légumes ;

Vu les articles L. 554-1, R. 553-7 et R. 554-2 du code rural ;

Vu l'arrêté du 24 février 1999 portant extension de certaines règles édictées par le comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée pour les pêches, nectarines, brugnons,

Arrête :

Art. 1er. – Dans le cadre des règles édictées par le comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée et étendues par l'arrêté du 24 février 1999 susvisé, le comité économique agricole est habilité à prélever auprès des producteurs pour lesquels les règles sont devenues obligatoires du fait de l'extension :

- une cotisation fixée à 7 F/tonne pour participation au fonds de gestion administrative et de contrôle ;
- une cotisation fixée à 22 F/tonne pour participation au fonds de promotion, d'études et de recherche.

Ces cotisations, applicables pour la campagne 2000, sont prélevées dans les mêmes conditions que celles appliquées par les groupements de producteurs.

Art. 2. – Le directeur des politiques économique et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des politiques économique et internationale,
R. TOUSSAIN

Arrêté du 6 juillet 2000 fixant les conditions de perception des cotisations au bénéfice du comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée du fait de l'extension des règles pour les concombres

NOR : *AGRP0001413A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, et notamment son article 18 ;

Vu le règlement (CE) nº 961/1999 de la Commission du 6 mai 1999 arrêtant les modalités d'application relatives à l'extension des règles édictées par les organisations de producteurs de fruits et légumes ;

Vu les articles L. 554-1, R. 553-7 et R. 554-2 du code rural ;
Vu l'arrêté du 24 février 1999 portant extension de certaines règles édictées par le comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée pour les concombres,

Arrête :

Art. 1er. – Dans le cadre des règles édictées par le comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée et étendues par l'arrêté du 24 février 1999 susvisé, le comité économique agricole est habilité à prélever auprès des producteurs pour lesquels les règles sont devenues obligatoires du fait de l'extension :
- une cotisation fixée à 12 F/tonne pour participation au fonds de gestion administrative et de contrôle ;
- une cotisation fixée à 18 F/tonne pour participation au fonds de promotion, d'études et de recherche.

Ces cotisations, applicables pour la campagne 2000, sont prélevées dans les mêmes conditions que celles appliquées par les groupements de producteurs.

Art. 2. – Le directeur des politiques économique et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des politiques économique et internationale,
R. TOUSSAIN

Arrêté du 6 juillet 2000 fixant les conditions de perception des cotisations au bénéfice du comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée du fait de l'extension des règles pour les abricots

NOR : *AGRP0001414A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, et notamment son article 18 ;
Vu le règlement (CE) n° 961/1999 de la Commission du 6 mai 1999 arrêtant les modalités d'application relatives à l'extension de certaines règles édictées par les organisations de producteurs de fruits et légumes ;
Vu les articles L. 554-1, R. 553-7 et R. 554-2 du code rural ;
Vu l'arrêté du 24 février 1999 portant extension de certaines règles édictées par le comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée pour les abricots,

Arrête :

Art. 1er. – Dans le cadre des règles édictées par le comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée et étendues par l'arrêté du 24 février 1999 susvisé, le comité économique agricole est habilité à prélever auprès des producteurs pour lesquels les règles sont devenues obligatoires du fait de l'extension :
- une cotisation fixée à 6 F/tonne pour participation au fonds de gestion administrative et de contrôle ;
- une cotisation fixée à 14 F/tonne pour participation au fonds de promotion, d'études et de recherche.

Ces cotisations, applicables pour la campagne 2000, sont prélevées dans les mêmes conditions que celles appliquées par les groupements de producteurs.

Art. 2. – Le directeur des politiques économique et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des politiques économique et internationale,
R. TOUSSAIN

Arrêté du 6 juillet 2000 fixant les conditions de perception des cotisations au bénéfice du comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée du fait de l'extension des règles pour les asperges

NOR : *AGRP0001415A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, et notamment son article 18 ;
Vu le règlement (CE) n° 961/1999 de la Commission du 6 mai 1999 arrêtant les modalités d'application relatives à l'extension des règles édictées par les organisations de producteurs de fruits et légumes ;
Vu les articles L. 554-1, R. 553-7 et R. 554-2 du code rural ;
Vu l'arrêté du 24 février 1999 portant extension de certaines règles édictées par le comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée pour les asperges,

Arrête :

Art. 1er. – Dans le cadre des règles édictées par le comité économique agricole fruits et légumes du bassin Rhône-Méditerranée et étendues par l'arrêté du 24 février 1999 susvisé, le comité économique agricole est habilité à prélever auprès des producteurs pour lesquels les règles sont devenues obligatoires du fait de l'extension :
- une cotisation fixée à 35 F/tonne pour participation au fonds de gestion administrative et de contrôle ;
- une cotisation fixée à 65 F/tonne pour participation au fonds de promotion, d'études et de recherche.

Ces cotisations, applicables pour la campagne 2000-2001, sont prélevées dans les mêmes conditions que celles appliquées par les groupements de producteurs.

Art. 2. – Le directeur des politiques économique et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des politiques économique et internationale,
R. TOUSSAIN

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2000-692 du 17 juillet 2000 portant renouvellement de classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Aquitaine)

NOR : *ATEN0080054D*

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le code rural, notamment les articles L. 244-1 et L. 244-2, R. 244-1 à R. 244-16 ;
Vu la charte du parc naturel régional des Landes de Gascogne ;
Vu la lettre adressée au ministre de l'intérieur en date du 23 mars 2000 ;
Vu l'avis du ministre de la défense en date du 24 mai 2000 ;
Vu l'avis du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 20 avril 2000 ;
Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 19 mai 2000 ;

Vu la lettre adressée à la secrétaire d'Etat au budget en date du 23 mars 2000 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 26 mai 2000 ;

Vu l'avis de la secrétaire d'Etat au tourisme en date du 25 mai 2000 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 23 mars 2000 ;

Vu l'avis de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 15 mars 2000 ;

Vu l'accord des conseils municipaux des dix-neuf communes du département de la Gironde territorialement concernées ;

Vu l'accord des conseils municipaux des vingt et une communes du département des Landes territorialement concernées ;

Vu l'accord des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés ;

Vu l'accord du conseil général de la Gironde en date du 22 octobre 1999 ;

Vu l'accord du conseil général des Landes en date du 29 octobre 1999 ;

Vu les délibérations du conseil régional d'Aquitaine en date du 16 décembre 1999 et du 27 mars 2000 approuvant la charte du parc naturel régional des Landes de Gascogne,

Décrète :

Art. 1er. – Sont classés en parc naturel régional, pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent décret, sous la dénomination de « parc naturel régional des Landes de Gascogne » :

Les territoires des communes de :

Audenge, Balizac, Le Barp, Belin-Beliet, Biganos, Bourideys, Captieux, Hostens, Louchats, Lucmau, Lugos, Marcheprime, Mios, Origne, Saint-Léger-de-Balson, Saint-Magne, Saint-Symphorien, Le Teich, Le Tuzan, dans le département de la Gironde ;

Argelouse, Belhade, Brocas, Callen, Commensacq, Garein, Labouheyre, Labrit, Lencouacq, Luglon, Luxey, Mano, Moustey, Pissos, Sabres, Saugnacq-et-Muret, Le Sen, Solférino, Sore, Trensacq, Vert, dans le département des Landes.

Art. 2. – La charte du parc naturel régional des Landes de Gascogne, approuvée par le conseil régional d'Aquitaine les 16 décembre 1999 et 27 mars 2000, est adoptée par le présent décret auquel elle est annexée (1).

Art. 3. – La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
DOMINIQUE VOYNET

(1) La charte du parc pourra être consultée au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (direction de la nature et des paysages), à la préfecture de la région Aquitaine, aux préfectures des départements de la Gironde et des Landes, ainsi qu'aux sièges de la région Aquitaine et de l'organisme de gestion du parc naturel régional.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 14 juin 2000 portant promotion (Institut national de la statistique et des études économiques)

NOR : *ECOS0020009A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 14 juin 2000 :

Les administrateurs de 2e classe, 7e échelon, de l'Institut national de la statistique et des études économiques dont les noms suivent sont promus administrateurs de 1re classe, 2e échelon, aux dates d'effet et de rang dans l'échelon ci-après indiquées :

NOM ET PRÉNOM	DATE D'EFFET	DATE DE PRISE de rang dans l'échelon
Mlle Blouet Karine	1er janvier 2000	1er juillet 1999
M. Chouvel Frédéric	1er janvier 2000	1er juillet 1999
M. Loutrel Benoît	1er janvier 2000	1er décembre 1998
Mme Mahfouz Selma	1er janvier 2000	1er décembre 1998
M. Pelé Louis-Paul	1er janvier 2000	1er juillet 1999
Mme Plateau Claire	1er mars 2000	1er mars 2000
M. Ahmed Michaux Bellaire Paul	22 septembre 2000	22 septembre 1998
M. Balland Gérard	22 septembre 2000	22 septembre 1998
M. Bourgey Guy	22 septembre 2000	22 septembre 1998
Mme Moutardier Mireille	22 septembre 2000	22 septembre 1998
Mme Saglietti-Mansard Carla	22 septembre 2000	22 septembre 1998

Les administrateurs de 2e classe, 6e échelon, de l'Institut national de la statistique et des études économiques dont les noms suivent sont promus administrateurs de 1re classe, 1er échelon, aux dates d'effet et de rang dans l'échelon ci-après indiquées :

NOM ET PRÉNOM	DATE D'EFFET	DATE DE PRISE de rang dans l'échelon
Mme Breuil Pascale	1er janvier 2000	1er juillet 1998
M. Chataignon Philippe	1er janvier 2000	1er juillet 1998
M. Clanché François	1er janvier 2000	1er juillet 1998
Mme Colin Christel	1er janvier 2000	1er juillet 1998
M. Draznieks Alexandre	1er janvier 2000	1er juillet 1998
M. Fermanian Jean-David	1er janvier 2000	1er juillet 1998
M. Laouisset Brahim	1er janvier 2000	1er juillet 1998
M. Le Blanc David	1er janvier 2000	1er juillet 1998
M. Lenglart Fabrice	1er janvier 2000	1er juillet 1998
M. Ravalet Philippe	1er janvier 2000	1er juillet 1998
M. Saint-Aubin Bertrand	1er janvier 2000	1er juillet 1998
M. Brunet François	1er janvier 2000	1er juillet 1998
M. Mordant Guillaume	1er janvier 2000	1er juillet 1998

Arrêté du 19 juillet 2000 portant nomination à la commission consultative des réseaux et services de télécommunications

NOR : *ECOI0020236A*

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 19 juillet 2000 :

Sont nommés membres de la commission consultative des réseaux et services de télécommunications :

1. En qualité de représentants des fournisseurs de services de télécommunications :

M. Archambault (Jean-Luc), directeur de la réglementation et des relations extérieures de la société CEGETEL ;

M. Béglin (Pascal), président de la société Kertel ;

M. Constanza (Jean-Louis), directeur-général de la société Tele2 ;

M. Debroeck (Eric), responsable de département au sein de la société France Télécom ;

M. Marchant (Bernard), président-directeur général de la société 9 Télécom ;

M. Nougué (Marc), directeur général de la société Lyonnaise Câble ;

M. Olier (Claude), directeur général de la société COLT ;

2. En qualité de représentant des utilisateurs de services de télécommunications :

M. Andrea (Pierre), président de la Fédération interprofessionnelle de la communication d'entreprise (FICOME) ;

M. Bernard (Alain), représentant de l'Association pour le commerce et les services en ligne (ACSEL) ;

M. Bossu (Paul), représentant de l'Association française des utilisateurs du téléphone et des télécommunications (AFUTT) ;

M. Bravo (Alain), représentant du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

M. Bridenne (Alain), représentant du SYNTEC informatique ;

M. Le Toquin (Jean-Christophe), délégué général de l'Association des fournisseurs d'accès et de services internet ;

M. Nora (Hervé), représentant du Club informatique des grandes entreprises françaises (CIGREF) ;

3. En qualité de personnalités qualifiées :

M. Bertrand (Jean-Jacques) ;

M. Bourlet (Laurent) ;

M. Faurre (Pierre) ;

M. Planche (Jean-Michel) ;

M. Rey (Patrick) ;

M. Vivant (Michel) ;

M. Weil (Antoine).

M. Faurre (Pierre) est nommé président de la commission consultative des réseaux et services de télécommunications.

Tableau d'avancement de classe des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : *ECOS0020010B*

ANNÉE 2000

Administrateurs de 2e classe proposés pour la 1re classe

Mlle Blouet (Karine).
M. Chouvel (Frédéric).
M. Loutrel (Benoît).
Mme Mahfouz (Selma).
M. Pelé (Louis-Paul).
Mme Breuil (Pascale).
M. Brunet (François).
M. Chataignon (Philippe).
M. Clanché (François).
Mme Colin (Christel).
M. Draznieks (Alexandre).
M. Fermanian (Jean-David).
M. Laouisset (Brahim).
M. Le Blanc (David).
M. Lenglart (Fabrice).
M. Mordant (Guillaume).
M. Ravalet (Philippe).
M. Saint-Aubin (Bertrand).
Mme Plateau (Claire).
M. Ahmed Michaux Bellaire (Paul).
M. Balland (Gérard).
M. Bourgey (Guy).
Mme Moutardier (Mireille).
Mme Saglietti-Mansard (Carla).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 juillet 2000 portant nomination d'examinateurs spécialisés adjoints au jury du premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

NOR : *JUSH0070021A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 18 juillet 2000, sont nommés en qualité d'examinateurs spécialisés adjoints au jury du premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature :

M. Adrot (Jean-Michel), conseiller au tribunal administratif de Versailles ;

Mme Agostini (Frédérique), conseiller référendaire à la Cour de cassation ;

M. Albouy (Bruno), procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Grasse ;

M. Ancel (Joseph), conseiller à la cour d'appel de Paris ;

Mme Angibaud (Brigitte), présidente du tribunal de grande instance de Cherbourg ;

M. Assie (Francis), conseiller à la Cour de cassation ;

M. Baizet (Jean-Jacques), président du tribunal de grande instance d'Auxerre ;

M. Belin (Michel), procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guingamp ;

M. Belmas (Jean-Pierre), président du tribunal de grande instance d'Auch ;

M. Beyssac (François), vice-président au tribunal de grande instance d'Orléans ;

M. Bielitzki (Franck), juge au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, chargé du service du tribunal d'instance de Boulogne-sur-Mer ;

Mme Blin (Michèle), juge au tribunal de grande instance de Paris, chargée du service du tribunal d'instance de Paris (2e) ;

Mme Bourgeot (Sylvie), conseiller référendaire à la Cour de cassation ;

M. Bouyssic (Pierre), président du tribunal de grande instance de Pau ;

M. Boyer (Jean), premier vice-président au tribunal de grande instance de Metz ;

Mme Brenot (Marie-Colette), présidente de chambre à la cour d'appel de Bastia ;

M. Bruneau (Jacques), premier procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Nantes ;

M. Bruntz (Jean-Michel), avocat général près la cour d'appel de Paris ;

M. Buet (Jean-Claude), président de chambre à la cour d'appel de Nîmes ;

Mme Caillard (Sylvia), première juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris ;

Mme Caillibotte (Maryvonne), substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre ;

Mme Calas (Marie-Bernadette), vice-présidente au tribunal de grande instance de Marseille ;

Mme Capitaine (Christine), vice-présidente au tribunal de grande instance de Meaux ;

Mme Caron (Danièle), conseiller référendaire à la Cour de cassation ;

Mme Caubet (Josette), vice-présidente au tribunal de grande instance de Valenciennes ;

M. Chapelle (André), vice-président au tribunal de grande instance d'Evry ;

M. Charbonnier (Gilles), juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris ;

M. Charmatz (David), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan ;

M. Charpier (Jean-Marie), premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Versailles ;

M. Chassard (Stéphane), procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Béthune ;

M. Chauvet (Bernard), conseiller à la cour d'appel de Lyon ;

M. Chauvin (Pascal), vice-président au tribunal de grande instance de Nanterre ;

M. Chelle (Robert), procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Bordeaux ;

Mme Coleno (Catherine), vice-présidente au tribunal de grande instance de Toulouse, chargée du service du tribunal d'instance de Toulouse ;

M. Coulon (Jacky), vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Nantes ;

M. Courtalon (Christophe), juge au tribunal de grande instance de Nice ;

M. Couturier (Dominique), président du tribunal de grande instance de Troyes ;

M. Dillange (Pierre), premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

M. Dooms (Jean-Luc), président du tribunal de grande instance de Rodez ;

M. Ducoudray (Didier), premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bobigny ;

M. Eichler (Jean-Paul), président de chambre à la cour d'appel de Nancy ;

M. Girot (Alain), président du tribunal de grande instance de Carcassonne ;

M. Gouton (Marc), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence ;

M. Grellier (Claude), président de chambre à la cour d'appel de Paris ;

M. Heitz (Rémy), procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo ;

M. Henry-Bonniot (Patrick), président du tribunal de grande instance de Reims ;

M. Herald (Philippe), vice-président au tribunal de grande instance de Paris ;

M. Hontang (Pierre), procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay ;

Mme Hours (Elisabeth), vice-présidente au tribunal de grande instance de Montargis ;

Mme Le Boursicot (Marie-Christine), conseillère à la cour d'appel de Versailles ;

Mme Le Houx (Lucie), première juge d'instruction au tribunal de grande instance de Nanterre ;

M. Locu (Hervé), vice-président au tribunal de grande instance d'Evreux ;

M. Mackowiak (Serge), procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dax ;

M. Madec (Jean-Yves), assesseur à la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

M. Marcus (Jean-Pierre), vice-président au tribunal de grande instance de Paris ;

Mme Merchan de la Pena (Marie-Carmen), auditeur à la Cour de cassation ;

M. Mondon (Denis), inspecteur des services judiciaires ;

M. Mucchielli (Pierre), président de chambre à la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Mme Mucchielli (Eliane), première substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

Mme Nerot (Sylvie), juge au tribunal de grande instance de Paris ;

M. Osmont (Alain), vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance d'Evreux ;

Mme Paucot (Nicole), épouse Bilger, auditeur à la Cour de cassation ;

M. Pavageau (Xavier), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen ;

M. Petit (Serge), conseiller référendaire à la Cour de cassation ;

M. Petitprez (Philippe), procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Quentin ;

Mme Petriat (Sophie), juge au tribunal de grande instance de Bordeaux, chargée du service du tribunal d'instance de Bordeaux ;

M. Pierru (Jean-Claude), vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance d'Avignon ;

Mme Pinot (Pierrette), conseiller à la Cour de cassation ;

M. Pontonnier (Jean-François), président de chambre à la cour d'appel de Besançon ;

M. Rognon (Jean-Claude), président de chambre à la cour d'appel de Paris ;

Mme Roussel (Solange), vice-présidente au tribunal de grande instance de Nice, chargée du service du tribunal d'instance de Nice ;

Mme Sabatier (Colette), conseiller à la Cour de cassation ;

M. Sassoust (Patrick), conseiller référendaire à la Cour de cassation ;

M. Septe (Jean-Claude), conseiller à la cour d'appel de Bordeaux ;

M. Soulard (Thierry), juge des enfants au tribunal de grande instance de Privas ;

Mme Toutain (Yvonne), conseillère à la cour d'appel de Versailles ;

M. Trotel (Jean), président du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc ;

M. Valette (Bernard), conseiller à la cour d'appel de Paris ;

M. Veyssière (Eric), président du tribunal de grande instance de Bergerac ;

M. Vigier (Philippe), juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Bordeaux ;

M. Vuillemin (Jean-Claude), président de chambre à la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

M. Zavaro (Michel), président de chambre à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Arrêté du 18 juillet 2000 portant nomination d'examinateurs spécialisés adjoints au jury du deuxième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

NOR : *JUSH0070022A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 juillet 2000, sont nommés en qualité d'examinateurs spécialisés adjoints au jury du deuxième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature :

M. Adrot (Jean-Michel), conseiller au tribunal administratif de Versailles ;

M. Belmas (Jean-Pierre), président du tribunal de grande instance d'Auch ;

M. Bruntz (Jean-Michel), avocat général près la cour d'appel de Paris ;

M. Chauvet (Bernard), conseiller à la cour d'appel de Lyon ;

Mme Costa (Elisabeth), présidente du tribunal de grande instance de Draguignan ;

M. Croizier (Jean-Louis), procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Périgueux ;

M. Douchin (Emmanuel), juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Bourges ;

Mlle Esclapez (Annabel), substitute du procureur général près la cour d'appel de Pau ;

M. Grellier (Claude), président de chambre à la cour d'appel de Paris ;

M. Henry-Bonniot (Patrick), président du tribunal de grande instance de Reims ;

M. Herald (Philippe), vice-président au tribunal de grande instance de Paris ;

M. Madec (Jean-Yves), assesseur à la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

Mme Magontier (Danielle), procureure de la République adjointe près le tribunal de grande instance de Marseille ;

M. Mahy (Roland), avocat général à la cour d'appel de Dijon ;

Mme Nerot (Sylvie), juge au tribunal de grande instance de Paris ;

Mme Pinot (Pierrette), conseiller à la Cour de cassation ;

Mme Plaksine-Marcel (Rose-Marie), juge au tribunal de grande instance de Marseille.

Arrêté du 18 juillet 2000 portant nomination d'examinateurs spécialisés adjoints au jury du troisième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

NOR : *JUSH0070023A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 juillet 2000, sont nommés en qualité d'examinateurs spécialisés adjoints au jury du troisième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature :

M. Adrot (Jean-Michel), conseiller au tribunal administratif de Versailles ;

M. Belmas (Jean-Pierre), président du tribunal de grande instance d'Auch ;

M. Bruntz (Jean-Michel), avocat général près la cour d'appel de Paris ;

M. Chauvet (Bernard), conseiller à la cour d'appel de Lyon ;
Mme Costa (Elisabeth), présidente du tribunal de grande instance de Draguignan ;
M. Douchin (Emmanuel), juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Bourges ;
M. Grellier (Claude), président de chambre à la cour d'appel de Paris ;
M. Henry-Bonniot (Patrick), président du tribunal de grande instance de Reims ;
M. Herald (Philippe), vice-président au tribunal de grande instance de Paris ;
M. Madec (Jean-Yves), assesseur à la cour administrative d'appel de Bordeaux ;
Mme Magontier (Danielle), procureure de la République adjointe près le tribunal de grande instance de Marseille ;
M. Mahy (Roland), avocat général à la cour d'appel de Dijon ;
Mme Nerot (Sylvie), juge au tribunal de grande instance de Paris ;
Mme Pinot (Pierrette), conseiller à la Cour de cassation ;
Mme Plaksine-Marcel (Rose-Marie), juge au tribunal de grande instance de Marseille.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décrets du 18 juillet 2000 portant cessation de fonctions et nomination (administration préfectorale)

NOR : *INTA0020246D*

Par décret du Président de la République en date du 18 juillet 2000, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Neillo (Jean-Claude), sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de la sécurité et de la défense auprès du préfet de la zone de défense Centre-Ouest, préfet de la région Centre, préfet du Loiret.

M. Neillo (Jean-Claude) est nommé secrétaire général pour l'administration de la police d'Orléans-Tours. Il est placé auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et assiste le préfet délégué pour la sécurité et la défense de la zone Ouest au titre des départements de la région Centre. Il est également placé auprès du préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et assiste le préfet délégué pour la sécurité et la défense de la zone Sud-Ouest au titre des départements des régions Limousin et Poitou-Charentes.

NOR : *INTA0020245D*

Par décret du Président de la République en date du 18 juillet 2000, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions exercées par M. Delhomez (Gérard), commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet de 1re classe, sous-préfet chargé de la sécurité et de la défense auprès du préfet de la zone de défense Centre-Est, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or.

M. Delhomez (Gérard) est nommé secrétaire général pour l'administration de la police de Dijon. Il est placé auprès du préfet de la zone de défense Est, préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, et assiste le préfet délégué pour la sécurité et la défense.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 juin 2000 portant nomination au Conseil supérieur des installations classées

NOR : *ATEP0090271A*

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 30 juin 2000, M. Burger (Georges), contrôleur général des armées, est nommé membre du Conseil supérieur des installations classées, dans la catégorie des inspecteurs des installations classées, en remplacement de M. Roussot (Jacques), démissionnaire.

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 11 juillet 2000 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des services de l'automobile

NOR : *MEST0010891A*

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1981 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 9 décembre 1999, portant extension de la convention collective nationale des services de l'automobile du 15 janvier 1981 et de textes l'ayant complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 31 mars 2000 à l'accord du 18 décembre 1998 relatif à la réduction à 35 heures de la durée légale du travail conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'avenant n° 32 du 31 mars 2000 relatif à la mise en œuvre des 35 heures dans les services de l'automobile à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 23 juin 2000 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des services de l'automobile du 15 janvier 1981 tel qu'étendu par arrêté du 30 octobre 1981 et tel que modifié par l'avenant n° 16 du 23 mai 1990, l'avenant n° 17 du 4 juillet 1990 et l'avenant n° 20 *bis* du 23 novembre 1993, les dispositions de :

1. L'avenant du 31 mars 2000 à l'accord du 18 décembre 1998 relatif à la réduction à 35 heures de la durée légale du travail conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, à l'exclusion :

- du deuxième alinéa du point 1 (Salariés visés) de l'article 1-09 *g* (Forfait sans référence horaire) ;
- des termes : « de même que les repos compensateurs légaux » de la première phrase du premier alinéa de l'article 1-09 *bis f* (Prise de repos).

Le quatrième alinéa de l'article 1-09 *d* (Forfait assis sur un salaire mensuel) est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-5 du code du travail selon lequel les majorations pour heures supplémentaires sont calculées sur la base du salaire effectif versé en contrepartie directe du travail fourni.

Le troisième alinéa du point 2 (Régime juridique) de l'article 1-09 *e* (Forfait en heures sur l'année) est étendu, s'agissant des salariés itinérants non cadres, sous réserve de l'application des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 du code du travail et de l'article 1er du décret n° 2000-82 du 31 janvier 2000, qui fixe le niveau du contingent d'heures supplémentaires à 130 heures.

Le troisième alinéa du point 3 (Rémunération) de l'article 1-09 *e* (Forfait en heures sur l'année) est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-15-4 du code du travail, qui dispose que la rémunération afférente au forfait doit être au moins égale à la rémunération que le salarié recevrait compte tenu du salaire minimum conventionnel applicable dans l'entreprise et des bonifications ou majorations prévues à l'article L. 212-5 du code du travail.

Le point 1 (Salariés visés) de l'article 1-09 *f* (Forfait jours) est étendu sous réserve de l'article L. 212-15-3 III du code du travail, qui n'autorise la conclusion de conventions de forfaits en jours que pour les cadres dont la durée du travail ne peut être prédéterminée du fait de la nature des fonctions et des responsabilités exercées et du degré d'autonomie dont ils bénéficient dans l'organisation de leur emploi du temps.

Le premier alinéa du point 1 (Salariés visés) de l'article 1-9 *g* (Forfait sans référence horaire) est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-15-1 du code du travail, qui définit la catégorie des cadres dirigeants.

La première phrase du point *a* (Définition) de l'article 1-09 *bis* (Heures supplémentaires) est étendue sous réserve de l'application de l'article L. 212-5 du code du travail tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de cassation.

La dernière phrase du point *a* (Définition) de l'article 1-09 *bis* (Heures supplémentaires) est étendue sous réserve de l'application de l'article L. 212-5-1 du code du travail, selon lequel le repos compensateur est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié et ne peut entraîner de baisse de rémunération, et de l'article 3 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978, qui dispose que le chômage d'un jour férié ne peut être une cause de réduction de la rémunération.

2. L'avenant n° 32 du 31 mars 2000 portant sur la mise en œuvre des 35 heures dans les services de l'automobile à la convention collective nationale susvisée,

A l'exclusion :

- des termes : « ou bien de conserver à sa disposition immédiate les moyens techniques nécessaires » figurant au deuxième alinéa du point 1 (Permanences de service) de l'article 1-10 modifié du chapitre V (Dispositions diverses).
- des premier et deuxième alinéas du point 4-3 (Repos non consommé) de l'article 4 (Horaire de 37 heures avec repos annuel de 12 jours) du chapitre VI (Réduction du temps de travail par attribution de jours de repos) ;
- du mot : « importante » figurant au troisième alinéa du point 4-2 (Programmation indicative des horaires et bilan annuel) de l'article 4 (Modalités de l'annualisation) du chapitre VII (Annualisation).

Le chapitre I (Temps partiel) est étendu sous les réserves suivantes :

Le deuxième alinéa de l'article 2 (art. 1-11 *c* modifié) est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-4-4 du code du travail, qui prévoit un délai de prévenance de 7 jours ouvrés.

Le premier tiret de l'article 4 (art. 1-11 *d* modifié) est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-4-2 du code du travail, qui prévoit que sont considérés comme salariés à temps partiel les salariés dont la durée du travail est inférieure à la durée annuelle résultant de l'application sur cette période de la durée légale de travail, celle-ci s'entendant sous déduction des jours fériés légaux mentionnés à l'article L. 222-1 du code du travail.

Le chapitre II (Vendeurs de véhicules et itinérants) est étendu sous les réserves suivantes :

Le point *a* (Salariés chargés de prospecter et visiter la clientèle et autres salariés itinérants) de l'article 6-03 (Organisation du travail) est étendu sous réserve de l'application des articles L. 212-15-3 (III) et L. 212-15-1 du code du travail.

En effet, d'une part, l'article L. 212-15-3 (III) n'autorise la conclusion de conventions de forfaits en jours que pour les cadres dont la durée du travail ne peut être prédéterminée du fait de la nature des fonctions et responsabilités exercées et du degré d'autonomie dont ils bénéficient dans l'organisation de leur emploi du temps.

D'autre part, l'article L. 215-15-1 n'autorise la conclusion de conventions de forfaits sans référence horaire qu'avec des cadres dirigeants répondant à la définition dudit article.

Le point *b* (Salariés affectés à un hall ou un magasin d'exposition) de l'article 6-03 (Organisation du travail) est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-15-3 (II) du code du travail, qui n'autorise la conclusion de conventions de forfaits horaires sur l'année qu'avec des cadres dont les horaires de travail ne sont pas prédéterminés ou des salariés itinérants non cadres dont la durée du travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

L'article 6-04, deuxième alinéa (Rémunération), est étendu sous réserve de l'application des articles L. 212-5 et L. 212-15-4 du code du travail.

Le point *c* (Dispositions communes) de l'article 6-05 (Indemnisation des absences) est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 223-11 du code du travail relatif à l'indemnité de congés payés.

Le chapitre IV (Salaires) est étendu sous les réserves suivantes :

L'article 14 (art. 1-16 *d*) est étendu sous réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.

Le point 5 de l'article 16 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-5 du code du travail, les majorations pour heures supplémentaires devant être calculées sur la base du salaire effectif versé en contrepartie directe du travail fourni.

Le chapitre VI (Réduction du temps de travail par attribution de jours de repos) est étendu sous les réserves suivantes :

Le deuxième alinéa du point 4-1 (Acquisition des repos) de l'article 4 (Horaires de 37 heures avec repos annuel de 12 jours) est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-9 du code du travail, les heures excédant 35 heures de travail effectif hebdomadaires dans la limite de 39 heures ouvrant droit à repos.

Le troisième alinéa du point 4-1 (Acquisition des repos) de l'article 4 (Horaires de 37 heures avec repos annuel de 12 jours) est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-9 (II) du code du travail, les modalités de choix des journées ou des demi-journées de repos relevant pour partie du choix du salarié et pour partie du choix de l'employeur.

Le deuxième alinéa du point 4-2 (Prise de repos) est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-9 (II) du code du travail qui impose un cadre annuel pour la prise des jours de repos.

Le point 4-4 (Rémunération) de l'article 4 (Horaires de 37 heures avec repos annuel de 12 jours) est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-9 (II) du code du travail, selon lequel constituent des heures supplémentaires soumises aux dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 du code du travail, les heures effectuées au-delà de 35 heures en moyenne sur l'année ou d'une durée annuelle de 1 600 heures.

Le chapitre VII (Annualisation) est étendu sous les réserves suivantes :

L'article 24 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-8 du code du travail, les modalités de recours au travail temporaire devant être définies au niveau de l'entreprise.

Le dernier alinéa du point 2 (Périmètre de l'annualisation) est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-13 du code du travail.

Le deuxième alinéa du paragraphe 4.1 (Volume annuel d'heures) du point 4 (Modalités de l'annualisation) est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-8 du code du travail relatif au calcul de la durée annuelle de travail et qui dispose que cette durée est diminuée des heures correspondant aux jours fériés mentionnés à l'article L. 222-1, qu'ils soient chômés ou non.

Le deuxième alinéa du paragraphe 4.2 (Programmation indicative des horaires et bilan annuel) du point 4 (Modalités de l'annualisation) est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-8 du code du travail, duquel il résulte que les conditions de changement des calendriers individualisés doivent être définis par un accord complémentaire de branche ou d'entreprise, le délai de prévenance des changements d'horaires ne constituant pas une modalité suffisante.

Le paragraphe 4.3.1 (Salaires de base) du point 4 (Modalités de l'annualisation) est étendu, s'agissant de salariés payés au SMIC, sous réserve de l'application de l'article 32 II de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, qui attribue le bénéfice de la garantie minimale de rémunération aux nouveaux embauchés occupant des emplois équivalents à ceux occupés par des salariés bénéficiant de ladite garantie.

Le deuxième alinéa du paragraphe 4.3.2 (Lissage des rémunérations) est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 223-11 du code du travail relatif à l'indemnité de congés payés.

Le troisième alinéa du paragraphe 5.1 (Amplitude des horaires de travail) du point 5 (Limitation des variations d'horaire) est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-8 du code du travail, qui dispose que les heures effectuées au-delà des limites hebdomadaires fixées par l'accord sont des heures supplémentaires qui sont soumises aux dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 du code du travail.

Le paragraphe 5.4 (Dépassement du volume annuel) du point 5 (Limitation des variations d'horaires) est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-8 du code du travail, qui dispose que les heures effectuées au-delà du volume horaire annuel sont des heures supplémentaires soumises aux dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 du code du travail.

L'alinéa *a* du paragraphe 6.2.1 (Cas du salarié n'ayant eu aucune absence indemnisée autre qu'au titre des congés payés ou jours fériés) du point 6 (Suivi individuel) est étendu sous réserve de l'application du cinquième alinéa de l'article L. 212-8 du code du travail, qui dispose que les heures effectuées au-delà de la durée moyenne annuelle calculée sur la base de la durée légale selon les modalités définies au premier alinéa de l'article L. 212-8 du code du travail constituent des heures supplémentaires soumises aux dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 du code de travail.

Le chapitre VIII (Allégements de cotisations) est étendu sous la réserve suivante :

Le paragraphe 3.4.1 (En cas d'annualisation des horaires) du point 3 (Modalités de la réduction du temps de travail) est étendu sous réserve de l'application de l'article 32-II de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Art. 3. – Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2000.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J. MARIMBERT

Nota. – Le texte des avenants susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2000/21 en date du 23 juin 2000, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 €).

Arrêté du 11 juillet 2000 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce à prédominance alimentaire

NOR : *MEST0010892A*

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1973 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 2 mars 2000, portant extension de la convention collective nationale des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général du 29 mai 1969, mise à jour le 1er février 1972, et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 78 du 14 avril 2000 (Salaires) à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 25 juin 2000 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général du 29 mai 1969, tel que modifié par l'avenant n° 62 du 13 octobre 1997, les dispositions de l'avenant n° 78 du 14 avril 2000 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à dater de sa publication pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2000.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des relations du travail :
Le sous-directeur de la négociation collective,
E. AUBRY

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2000/18 en date du 2 juin 2000, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 €).

Arrêté du 11 juillet 2000 portant extension d'un accord régional (Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes

NOR : *MEST0010890A*

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1972 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 1er mars 2000, portant extension de la convention collective nationale des cabinets d'architectes du 1er juin 1962 et de textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord régional (Champagne-Ardenne) du 25 mai 2000 relatif aux salaires conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 10 juin 2000 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des cabinets d'architectes du 1er juin 1962 susvisée, tel qu'il résulte de l'avenant du 22 mars 1995 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Champagne-Ardenne) du 25 mai 2000 susvisé.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2000.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des relations du travail :
Le sous-directeur de la négociation collective,
E. AUBRY

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2000/23 en date du 7 juillet 2000, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 euros).

Arrêté du 11 juillet 2000 portant élargissement d'un accord régional (Languedoc-Roussillon) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment

NOR : *MEST0010893A*

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, notamment l'article L. 133-12 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1972 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 17 mai 2000, portant extension de la convention collective nationale des cabinets d'architectes du 1er juin 1962 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1992 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 16 mars 2000, portant élargissement de la convention collective susvisée et des textes la complétant ou la modifiant au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment ;

Vu l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 27 mars 2000 relatif aux salaires conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, tel qu'étendu par arrêté du 17 mai 2000 publié au *Journal officiel* du 25 mai 2000 ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 25 juin 2000 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) et en l'absence d'opposition de la majorité de ses membres,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés du secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment de la région Languedoc-Roussillon, et dans les mêmes conditions, les dispositions de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 27 mars 2000 susvisé.

Art. 2. – L'élargissement au secteur professionnel considéré de l'accord susvisé est fait à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2000.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des relations du travail :
Le sous-directeur de la négociation collective,
E. AUBRY

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2000/16 en date du 15 mai 2000, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 €).

Arrêté du 11 juillet 2000 portant extension d'un accord régional (Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes

NOR : *MEST0010887A*

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1972 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 1er mars 2000, portant extension de la convention collective nationale des cabinets d'architectes du 1er juin 1962 et de textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord régional (Limousin) du 7 février 2000 relatif aux salaires conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 10 juin 2000 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue par l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des cabinets d'architectes du 1er juin 1962 susvisée, tel qu'il résulte de l'avenant du 22 mars 1995 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Limousin) du 7 février 2000 susvisé.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2000.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des relations du travail :
Le sous-directeur de la négociation collective,
E. AUBRY

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2000/23 en date du 7 juillet 2000, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 €).

Arrêté du 11 juillet 2000 portant extension d'un accord départemental (Aisne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes

NOR : *MEST0010889A*

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1972 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 1er mars 2000, portant extension de la convention collective nationale des cabinets d'architectes du 1er juin 1962 et de textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord départemental (Aisne) du 25 mai 2000 relatif aux salaires conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 10 juin 2000 ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des cabinets d'architectes du 1er juin 1962 susvisée, tel qu'il résulte de l'avenant du 22 mars 1995, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Aisne) du 25 mai 2000 susvisé.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2000.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des relations du travail :
Le sous-directeur de la négociation collective,
E. AUBRY

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2000/23 en date du 7 juillet 2000, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 €).

Arrêté du 11 juillet 2000 portant extension d'un accord départemental (Oise) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes

NOR : *MEST0010888A*

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1972 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 1er mars 2000, portant extension de la convention collective nationale des cabinets d'architectes du 1er juin 1962 et de textes qui l'ont modifiée ou complétée ;
Vu l'accord départemental (Oise) du 13 avril 2000 relatif aux salaires conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 10 juin 2000 ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue par l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des cabinets d'architectes du 1er juin 1962 susvisée, tel qu'il résulte de l'avenant du 22 mars 1995, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Oise) du 13 avril 2000 susvisé.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2000.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des relations du travail :
Le sous-directeur de la négociation collective,
E. AUBRY

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2000/23 en date du 7 juillet 2000, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 €).

Arrêté du 12 juillet 2000 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du golf

NOR : *MEST0010886A*

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;
Vu l'arrêté du 2 avril 1999 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 5 avril 2000, portant extension de la convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998 et de textes la modifiant ou la complétant ;
Vu l'avenant n° 11 (Grille de classification) du 20 mars 2000 à la convention collective susvisée ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 26 avril 2000 ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998 susvisée, les dispositions de l'avenant n° 11 (Grille de classification) du 20 mars 2000 à la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2000.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des relations du travail :
Le sous-directeur de la négociation collective,
E. AUBRY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
Le sous-directeur,
P. DEDINGER

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2000/16 en date du 19 mai 2000, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 €).

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des sociétés d'assurances

NOR : *MEST0010894V*

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Le texte de ces accords a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de leur conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi et de la solidarité (DRT, bureau NC 1), 20 *bis*, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accords dont l'extension est envisagée :

Deux protocoles d'accords du 27 janvier 1999 ;
Un protocole d'accord du 5 janvier 2000.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Vie contractuelle – Moyens pour les syndicats (protocole conclu le 5 janvier 2000) ;

Financement des activités sociales et culturelles des comités d'entreprise ;

Contribution des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (protocoles conclus le 27 janvier 1999).

Signataires :

Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) ;

Groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC s'agissant des protocoles d'accords Vie contractuelle – Moyens pour les syndicats et Contribution des employeurs au financement de la formation professionnelle continue ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFE-CGC s'agissant du protocole d'accord Financement des activités sociales et culturelles des comités d'entreprise.

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des télécommunications

NOR : *MEST0010895V*

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de la convention collective ci-après indiquée.

Le texte de cette convention collective a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi et de la solidarité (DRT, bureau NC 1), 20 *bis,* rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Convention collective dont l'extension est envisagée :

Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000 (annexes 4 et 5).

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

La convention collective concerne l'ensemble des salariés de droit privé des entreprises situées sur le territoire national ou les départements d'outre-mer, relevant normalement des codes NAF 642.A et 642.B, dont l'activité principale est la mise à disposition de tiers de services de transmission d'information ou d'accès à l'information (voix, sons, images, données), par tout moyen électrique, radioélectrique, optique ou électromagnétique.

Sont compris dans ce champ, au titre de leur activité principale :

- les opérateurs de télécommunications, tels que définis dans la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 : exploitation de réseaux de télécommunication ouverts au public ou fournissant au public un service de télécommunication ;
- les sociétés de commercialisation de services de télécommunication ;
- les fournisseurs d'accès internet et les fournisseurs de services internet ;
- les câblo-opérateurs ;
- les diffuseurs de programmes audiovisuels ;
- les sociétés ayant pour activité principale une activité de centre d'appel, détenues par une société dont l'activité principale est incluse dans le champ du présent article.

Sont exclus de ce champ :

- les fabricants d'équipements et de terminaux de télécommunication ;
- les sociétés ayant pour activité principale la distribution d'équipements et de terminaux de télécommunication auprès du grand public ;
- les éditeurs de programmes audiovisuels et radiophoniques ainsi que les sociétés qui exercent, à titre d'activité principale, pour le compte de tiers, les activités de fabrication et de reproduction de programmes audio-vidéo, ainsi que d'exploitation de régies de diffusion ;
- les firmes ou sociétés ressortissant à la classe 642.B détenues directement ou indirectement par une entreprise, un groupe ou un GIE relevant, au titre de leur activité principale, des conventions collectives de la métallurgie, lorsque ces firmes ou sociétés consacrent plus de la moitié de leur activité de télécommunication à ladite entreprise, audit groupe ou audit GIE.

En cas de filialisation, scission ou autre événement aboutissant à placer dans le présent champ d'application une entreprise de télécommunication qui relevait auparavant d'une autre convention collective, une négociation collective devra s'engager dans l'entreprise en cause, en vue d'adapter les conditions générales de travail et d'emploi des salariés concernés par la situation nouvellement créée.

Classifications (annexe 4).

Tableaux indemnisation maladie et prévoyance (annexe 5).

Signataires :

Union nationale des entreprises de télécommunications (UNETEL) ;

Réseaux et services Télécom (RST) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFE-CGC, à la CFDT et à la CFTC.

Autorité de régulation des télécommunications

Décision n° 2000-536 du 14 juin 2000 relative au format de numérotation pour les appels de l'étranger vers les départements d'outre-mer

NOR : *ARTL0000323S*

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L. 36-7 ;

Vu l'avis relatif à la numérotation à dix chiffres publié au *Journal officiel* du 16 octobre 1994 ;

Vu l'appel à commentaires sur l'évolution du plan de numérotation des départements d'outre-mer publié au *Journal officiel* du 5 février 2000 ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 modifiée approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2000-382 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 avril 2000 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros de téléphones fixes et mobiles à la Réunion ;

Vu la décision n° 2000-534 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 juin 2000 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros de téléphones fixes et mobiles à la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ;

La commission consultative des réseaux et services de télécommunications ayant été consultée le 24 mars 2000 ;

Après en avoir délibéré le 14 juin 2000,

Rappelle que lors du passage à la numérotation à dix chiffres le 18 octobre 1996 la possibilité pour les appels internes aux départements d'outre-mer d'une numérotation à six chiffres PQMCDU a été maintenue en parallèle avec la numérotation à dix chiffres. Depuis cette date, le développement très rapide du marché des télé-

communications dans lesdits départements a conduit à une importante consommation de ressources en numérotation téléphonique. Il est donc nécessaire d'accroître le nombre potentiel de numéros. La modification du format de numérotation pour les appels internes aux DOM prévue par les décisions nº 2000-382 en date du 26 avril 2000 et nº 2000-534 en date du 14 juin 2000 rendues par l'Autorité a une répercussion sur le format des appels de l'étranger vers ces départements,

Décide :

Art. 1er. – A compter du 22 juin 2001 à 22 h 30 heure locale (23 juin 2001, 2 h 30 - TU), les formats de numérotation téléphonique pour les appels de l'étranger vers la Guadeloupe et la Martinique sont respectivement + 590 Z AB PQ MC DU et + 596 Z AB PQ MC DU.

Art. 2. – A compter de cette même date, à 23 h 30 heure locale (23 juin 2001, 2 h 30 - TU), le format de numérotation téléphonique pour les appels de l'étranger vers la Guyane est + 594 Z AB PQ MC DU.

Art. 3. – A compter de cette même date, à 22 h 30 heure locale (22 juin 2001, 18 h 30 - TU), le format de numérotation téléphonique pour les appels de l'étranger vers la Réunion est + 262 Z AB PQ MC DU.

Art. 4. – France Télécom, la Société réunionnaise du radiotéléphone, France Caraïbe Mobiles, Dauphin Télécom EURL, Saint-Martin Mobiles et les éventuels autres opérateurs concernés communiquent à l'Autorité de régulation des télécommumnications, avant le 22 décembre 2000, les mesures prises ou prévues pour informer leurs abonnés.

Art. 5. – Le chef du service opérateurs et ressources de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée à France Télécom, la Société réunionnaise du radiotéléphone, France Caraïbe Mobiles, Dauphin Télécom EURL, Saint-Martin Mobiles et ultérieurement aux éventuels autres opérateurs concernés.

Fait à Paris, le 14 juin 2000.

Le président,
J.-M. HUBERT

Décisions du 30 mai 2000 relatives à des ressources en fréquences

NOR : *ARTL0000278S*

Par décision nº 2000-494 en date du 30 mai 2000 rendue par l'Autorité de régulation des télécommunications, le canal de fréquence centrale 8481,25 MHz est attribué à l'association Solidarité rurale ou la Voix des mornes pour sa liaison L'Ajoupa-Bouillon Grande Savane vers Morne-Rouge Aileron, dans le cadre de l'autorisation qui lui a été reconduite par la décision nº 98-355 du 21 avril 1998 du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

NOR : *ARTL0000279S*

Par décision nº 2000-495 en date du 30 mai 2000 rendue par l'Autorité de régulation des télécommunications, le canal de fréquence centrale 8061,25 MHz est attribué à l'association Merci Seigneur pour sa liaison Fort-de-France Pierre-et-Marie-Curie vers Morne-Bigot, dans le cadre de l'autorisation qui lui a été reconduite par la décision nº 98-539 du 30 juin 1998 du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

NOR : *ARTL0000280S*

Par décision nº 2000-496 en date du 30 mai 2000 rendue par l'Autorité de régulation des télécommunications, le canal de fréquence centrale 8477,75 MHz est attribué à l'association Tropic FM pour sa liaison Sainte-Marie Jésuites vers La Montagne, dans le cadre de l'autorisation qui lui a été reconduite par la décision nº 2000-101 du 21 mars 2000 du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

NOR : *ARTL0000281S*

Par décision nº 2000-497 en date du 30 mai 2000 rendue par l'Autorité de régulation des télécommunications, le canal de fréquence centrale 8474,25 MHz est attribué à l'association L'Entrain de Basse-Pointe pour sa liaison Basse-Pointe vers Macouba, dans le cadre de l'autorisation qui lui a été reconduite par la décision nº 98-631 du 29 juillet 1998 du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

NOR : *ARTL0000282S*

Par décision nº 2000-498 en date du 30 mai 2000 rendue par l'Autorité de régulation des télécommunications, le canal de fréquence centrale 8467,25 MHz est attribué à l'association pour le développement artistique et culturel du Marin pour sa liaison Le Marin-Courbaril vers Morne-Aca, dans le cadre de l'autorisation qui lui a été reconduite par la décision nº 98-357 du 21 avril 1998 du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

NOR : *ARTL0000283S*

Par décision nº 2000-499 en date du 30 mai 2000 rendue par l'Autorité de régulation des télécommunications, le canal de fréquence centrale 8474,25 MHz est attribué à l'Association antillaise pour la promotion de l'audiovisuel et de la communication pour sa liaison Les Abymes-Murphy vers Morne-à-Louis, dans le cadre de l'autorisation qui lui a été reconduite par la décision nº 98-633 du 29 juillet 1998 du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

NOR : *ARTL0000284S*

Par décision nº 2000-500 en date du 30 mai 2000 rendue par l'Autorité de régulation des télécommunications, l'autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sous référence nº 906-94 du 14 février 1994 concernant l'exploitation par Télédiffusion de France SA des liaisons Pointe-à-Pitre vers Pointe-Noire - Morne-à-Louis et Pointe-à-Pitre vers Saint-Claude - La Citerne pour le transport du programme Radio K Danse FM sur la fréquence 8495,25 MHz est abrogée.

NOR : *ARTL0000285S*

Par décision nº 2000-501 en date du 30 mai 2000 rendue par l'Autorité de régulation des télécommunications, l'autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sous référence nº 915-94 du 14 février 1994 concernant l'exploitation par Télédiffusion de France SA de la liaison Morne-à-l'Eau vers Pointe-Noire - Morne-à-Louis pour le transport du programme Radio Mornalo sur la fréquence 8488,25 MHz est abrogée.

NOR : *ARTL0000286S*

Par décision nº 2000-502 en date du 30 mai 2000 rendue par l'Autorité de régulation des télécommunications, l'autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sous référence nº 908-94 du 14 février 1994 concernant l'exploitation par Télédiffusion de France SA des liaisons Basse-Terre vers Saint-Claude - La Citerne et de Petit-Bourg vers Pointe-Noire - Morne-à-Louis pour le transport du programme Radio Fréquence Alizée (Europe 2) sur les fréquences 8467,25 MHz et 8484,75 MHz est abrogée.

NOR : *ARTL0000287S*

Par décision nº 2000-503 en date du 30 mai 2000 rendue par l'Autorité de régulation des télécommunications, l'autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sous référence nº 913-94 du 14 février 1994 concernant l'exploitation par Télédiffusion de France SA de la liaison Les Abymes - Morne-Udol vers Saint-Claude - La Citerne pour le transport du programme Radio Contact Caraïbes sur la fréquence 8470,75 MHz est abrogée.

Décisions relatives à des réseaux indépendants et à des ressources en fréquences

NOR : *ARTL0000288S*

Par décision nº 2000-457 en date du 17 mai 2000 rendue par l'Autorité de régulation des télécommunications, sont autorisés à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage privé du service mobile terrestre (2RP) les organismes suivants :

Société Air France, à Valbonne (06).
Refuge du Chardonnet, à Névache (05).
ADPC 84, à Avignon (84).

Orsa Granulats Alsace, à Sausheim (68).
FBM SA, à Paris (75).
Taraud Joël, L'Ile-d'Yeu (85).
Secourisme protection civile, à Paris (75).
Compagnie des transports méditerranéens, à Nice (06).
Peugeot Citroën Automobile SA, à Vélizy-Villacoublay (78).
Institut de France, à Beaulieu-sur-Mer (06).
Altys, à Courbevoie (92).
Edouard Dubois et fils, à Gennevilliers (92).
Mairie de Bondy (93).
SPIE Précontrainte, à Cergy (95).
SAMBP à Charleville-Mézières (08).
Rhums Réunion, Le Port (97).
Mairie de Bourbourg (59).
Syndicat intercommunal des eaux Arzay Semons, à Arzay (38).
Oliver Valérie, à Toulon (83).
Cuv Eclair, à Aubervilliers (93).
Forum Kinepolis, à Nîmes (30).
Eurolum, à Paris (75).
Société Française de sécurité industrielle, à Aubagne (13).
Sabatier Radiocom Méditerranée, à Marseille (13).
AFU, à Sarcelles (95).
Mairie de Templeuve (59).
Société Monterelaise de broyage, à Drancy (93).

Les fréquences qui leur sont attribuées sont consultables sur le site internet de l'Autorité : www.art-telecom.fr.

NOR : *ARTL0000289S*

Par décision n° 2000-458 en date du 17 mai 2000 rendue par l'Autorité de régulation des télécommunications, sont autorisés à modifier leur réseau radioélectrique indépendant à usage privé du service mobile terrestre (2RP) les organismes suivants :

Mairie de Puget-sur-Argens (83).
Mairie de La Trinité (97).
Racing-Club de France, à Versailles (78).
Etablissements Piketty Frères, à Ecuelles (77).
Antilles Fourniture Plomberie, Le Lamentin (97).
Groupe France Ambulances, à Corbeil-Essonnes (91).
EPSDM, à Châlons-en-Champagne (51).

Les fréquences qui leur sont attribuées sont consultables sur le site internet de l'Autorité : www.art-telecom.fr.

NOR : *ARTL0000290S*

Par décision n° 2000-471 en date du 24 mai 2000 rendue par l'Autorité de régulation des télécommunications, sont autorisés à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage privé du service mobile terrestre (2RP) les organismes suivants :

Casco décor SNC, à Arches (88).
Aartaxi Corrèze, à Tulle (19).
Mairie d'Avignon (84).
Mairie de La Ferté-Milon (02).
Golf espace, à Gujan-Mestras (33).
Newco Chantilly, à Vineuil-Saint-Firmin (60).
SNGST, à Marly-le-Roi (78).
EK Taxis, à Bondy (93).
Compétition Assistance, à Vérines (17).
Auchan France, à Mâcon (71).
Petitjean Régis, à Serqueux (52).
Bouygues Bâtiment, à Champigny-sur-Marne (94).
Sicra, à Issy-les-Moulineaux (92).
Auchan France, à Brétigny-sur-Orge (91).
Mairie de Rognac (13).
Soderne, à Limeil-Brévannes (94).
Carillion BTP, à Carros (06).
Smurfit Socar, à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33).
Société Géomètres Experts Aturins, à Aire-sur-l'Adour (40).

Les fréquences qui leur sont attribuées sont consultables sur le site internet de l'Autorité : www.art-telecom.fr.

NOR : *ARTL0000291S*

Par décision n° 2000-472 en date du 24 mai 2000 rendue par l'Autorité de régulation des télécommunications, sont autorisés à modifier leur réseau radioélectrique indépendant à usage privé du service mobile terrestre (2RP) les organismes suivants :

Société d'exploitation di Troia, à Munster (68).
Mairie de Draguignan (83).
SARL Segala Secours, à Baraqueville (12).
Ambulance Perrolaz, à Sallanches (74).
NHS, à Nantes (44).
Comité régional des sports de neige du Dauphiné, à Grenoble (38).
Compagnie Montenvers Mer de glace, à Chamonix-Mont-Blanc (74).
Cazenave Jean-Claude, à Avize (51).
Pierre et vacances tourisme France, à Fréjus (83).
SNCF, à Drancy (93).
TR Express, à Lyon Satolas aéroport (69).
ADPC 84, à Avignon (84).
Mairie de Bourbourg (59).

Les fréquences qui leur sont attribuées sont consultables sur le site Internet de l'Autorité : www.art-telecom.fr.

Liste des équipements terminaux de télécommunications ayant fait l'objet d'attestations de conformité au cours du mois de mai 2000

NOR : *ARTT0000297S*

Par décision n° 2000-420 rendue par l'Autorité de régulation des télécommunications le 3 mai 2000, des attestations de conformité sont accordées pour les 16 équipements terminaux de télécommunications figurant sur la liste énumérant les matériels radioélectriques, jointe en annexe.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus par téléphone : 01-40-47-71-31 ou 01-40-47-71-22.

ANNEXE

Matériels radioélectriques

NUMÉRO d'attestation de conformité	SOCIÉTÉ pour laquelle une attestation de conformité a été accordée	DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT TERMINAL	DATE DE FIN
00 0153 PP 0	SEE.	Xylos, type 3400 BHT.	24 avril 2010
00 0154 PPL 0	Petsafe UK.	PPT-152.	24 avril 2010
00 0155 PPL 0	Minimed SA.	MMT-500 E.	24 avril 2010
00 0156 PPL 0	Eria.	Mobyscan II.	25 avril 2010
00 0157 PP 0	Wireless Solutions Sweden AB.	Radio Pad Card, type LSE 027 et LSE 014.	25 avril 2010
00 0158 PPL 0	Suzuki.	Remote Keyless Entry System, type D01SA.	25 avril 2010
00 0159 PPL 0	Elca SRL.	Genio M, type MC/MTR/MGS - A/D/SA/SD/SSA/SSD.	26 avril 2010

NUMÉRO d'attestation de conformité	SOCIÉTÉ pour laquelle une attestation de conformité a été accordée	DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT TERMINAL	DATE DE FIN
00 0160 PPL 0	Elca SRL.	Genio P, type Genio P/A/D/SA/SD/SSA/SSD.	26 avril 2010
00 0161 PPL 0	Elca SRL.	Genio Sfera, type Genio Sfera/A/D/SA/SD/SSA/SSD.	26 avril 2010
00 0162 PPL 0	Elca SRL.	Genio T, type T10/A/D/SA/SD/SSA/SSD - T8/A/D/SA/SD/SSA/SSD.	26 avril 2010
00 0163 PPL 0	Audiopole.	PT 80.	27 avril 2002
00 0164 PPL 0	Audiopole.	PT 81.	27 avril 2002
00 0165 PPL 0	Audiopole.	HT 80.	27 avril 2002
00 0166 PPL 0	Audiopole.	HT 81.	27 avril 2002
332155 35	Mitsubishi.	Trium Cosmo, type MT-741 muni du logiciel 2J 122 017.	Sans
332156 35	Mitsubishi.	Trium Cosmo - @ type MT 742 muni du logiciel 2R 120 000.	Sans

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMMISSIONS

NOR : *INPX0001738X*

1. Réunions

Mercredi 6 septembre 2000

Mission d'information commune préparatoire au projet de loi de révision des « lois bioéthiques » de juillet 1994 (salle de la commission des affaires étrangères) :

A *15 h 30 :*

– audition de Mme Marie-Noëlle Alnot, médecin en biologie de la reproduction à l'hôpital Necker - Enfants malades.

A *16 h 30 :*

– audition de Mme Marina Cavazzana-Calvo, praticienne hospitalière, chercheur à l'unité U 429, « unité de recherche en développement normal et pathologique du système immunitaire », de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM).

A *17 h 30 :*

– audition du professeur Arnold Munnich, directeur de l'unité U 393, « unité de recherche en handicaps génétiques de l'enfant », de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM).

Mercredi 13 septembre 2000

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à *15 h 30* (salle de la commission) :

– nomination de rapporteurs.

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 19 septembre 2000

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 15 heures :

– *audition de M. Pierre Joxe, premier président de la Cour des comptes, sur le rapport annuel de la Cour des comptes sur la sécurité sociale.*

Mercredi 20 septembre 2000

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 h 30 et à 14 h 30 :

– *proposition création commission enquête : conséquences des retards de paiement des caisses d'assurance maladie, n° 2469 (rapport) ;*

– *épargne salariale (avis).*

Lundi 2 octobre 2000

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 15 heures :

– *élection du président et du bureau de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.*

Mercredi 4 octobre 2000

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 h 30 :

– *éventuellement, deuxième lecture, projet de loi d'orientation pour l'outre-mer (avis).*

Mercredi 11 octobre 2000

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 h 30 :

– *projet de loi de finances pour 2001 (avis).*

Mardi 17 octobre 2000

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 16 h 15 :

– *projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.*

Mercredi 18 octobre 2000

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 h 30, 16 h 15 et 20 h 30 :

– *projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.*

Jeudi 19 octobre 2000

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales à 9 h 30 et 14 h 30 :

– *projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.*

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : *INPX0001692X*

Réunion

Jeudi 21 septembre 2000

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à *9 heures* (salle nº 6549) :

– audition de M. Pierre Moscovici, ministre délégué chargé des affaires européennes ;

– décision relative au dépôt d'une proposition de résolution sur la proposition de directive relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (nº E 1485).

Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 28 septembre 2000

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 9 heures (salle nº 6549) :

– *examen de textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution ;*

– *entretien avec une délégation de parlementaires des Pays-Bas.*

Jeudi 5 octobre 2000

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 9 heures (salle nº 6549) :

– *communication de M. François Loncle sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : *INPX0001761X*

Texte soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Transmission

Par lettre du 21 juillet 2000, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale le texte suivant :

Nº E 1498. – Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de projets visant à promouvoir la coopération et les relations commerciales entre l'Union européenne et les pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie (COM [2000] 381 final).

SÉNAT

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

NOR : *INPX0001760X*

Documents mis en distribution le mardi 25 juillet 2000 (1)

Nº 463. – Proposition de loi, présentée par M. Paul Blanc et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer la redevance pour droit d'usage (renvoyée à la commission des finances).

Nº 466. – Proposition de loi, présentée par M. Francis Giraud et plusieurs de ses collègues, portant diverses mesures relatives à la nature des risques pris par les sapeurs-pompiers dans l'exercice de leur fonction (renvoyée à la commission des lois).

(1) Les documents parlementaires du Sénat sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents du Sénat.

Abonnement un an : France : **184,92** € plus **97,72** € de frais de port, soit **1 213 F** plus **641 F** de frais de port ; étranger : **425,03** € - **2 788 F.**

Ils sont en outre disponibles au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e), au prix unitaire de : jusqu'à 32 pages : **0,61** € - **4 F** ; de 33 à 64 pages : **1,22** € - **8 F** ; de 65 à 128 pages : **2,44** € - **16 F** ; de 129 à 192 pages : **3,66** € - **24 F** ; de 193 à 224 pages : **4,27** € - **28 F** ; au-delà de 224 pages, ces documents seront considérés comme doubles ou triples et composés de plusieurs fascicules dont chacun suivra le barème ci-dessus.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : *INPX0001762X*

Dépôt d'un texte soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 29 juin 2000

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de projets visant à promouvoir la coopération et les relations commerciales entre l'UE et les pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie.

(Dépôt enregistré à la présidence le 24 juillet 2000 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 29 juin 2000.)

Ce texte sera imprimé sous le numéro E 1498 et distribué.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis de concours internes sur titres pour le recrutement d'infirmiers surveillants-chefs des services médicaux

NOR : *MESH0022274V*

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier Charles-Perrens de Bordeaux (Gironde), en application de l'article 3 du décret nº 91-1271 du 18 décembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers surveillants-chefs des services médicaux, en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier surveillant-chef des services médicaux vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers surveillants des services médicaux des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires et ayant dans ce grade au moins trois ans d'ancienneté.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur du centre hospitalier Charles-Perrens, 121, rue de la Béchade, 33076 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel.*

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

NOR : *MESH0022275V*

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier de Boulay (Moselle), en application de l'article 3 du décret nº 91-1271 du 18 décembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers surveillants-chefs des services médicaux, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier surveillant-chef des services médicaux vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers surveillants des services médicaux des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires et ayant dans ce grade au moins trois ans d'ancienneté.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur des ressources humaines du syndicat interhospitalier Boulay/Forbach/Saint-Avold, 2, rue Thérèse, BP 80229, 57604 Forbach, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel.*

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

NOR : *MESH0022276V*

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier de Péronne (Somme), en application de l'article 3 du décret nº 91-1271 du 18 décembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers surveillants-chefs des services médicaux, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier surveillant-chef des services médicaux vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers surveillants des services médicaux des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires et ayant dans ce grade au moins trois ans d'ancienneté.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à la directrice du centre hospitalier de Péronne, BP 79, 80201 Péronne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel.*

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

NOR : *MESH0022277V*

Un concours interne sur titres est ouvert à l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre (Indre), en application de l'article 3 du décret nº 91-1271 du 18 décembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers surveillants-chefs des services médicaux, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier surveillant-chef des services médicaux vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers surveillants des services médicaux des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires et ayant dans ce grade au moins trois ans d'ancienneté.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur de l'hôpital local, 13, avenue de Verdun, 36700 Châtillon-sur-Indre, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel.*

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un directeur d'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme

NOR : *MESH0022273V*

Un concours sur épreuves est ouvert aux hôpitaux universitaires de Strasbourg (Bas-Rhin), en application de l'article 4 du décret nº 90-949 du 26 octobre 1990 modifié, en vue de pourvoir un poste de directeur d'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme vacant dans cet établissement.

Peuvent être admises à concourir les sages-femmes surveillantes-chefs et les sages-femmes chefs d'unité régies par le décret nº 89-611 du 1er septembre 1989 modifié portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent être titulaires du certificat cadre sage-femme et avoir exercé pendant au moins quatre ans des fonctions de moniteur.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives prévues par l'arrêté du 26 juillet 1991 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves prévus à l'article 4 du décret nº 90-949 du 26 octobre 1990 précité, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Alsace (service des professions de santé), 14, rue du Maréchal-Juin, 67084 Strasbourg Cedex, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires, les date et lieu du concours.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un directeur d'école paramédicale (écoles d'infirmiers de bloc opératoire)

NOR : *MESH0022278V*

Un concours sur épreuves est organisé par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin, en application de l'article 4 du décret n° 89-756 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des directeurs des écoles paramédicales relevant des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de directeur d'école d'infirmiers de bloc opératoire vacant au centre hospitalier universitaire de Limoges (Haute-Vienne).

Peuvent être admis à concourir :

- les surveillants-chefs régis par le décret n° 91-1271 du 18 décembre 1991 portant statut particulier des personnels infirmiers surveillants-chefs de la fonction publique hospitalière ;
- les surveillants régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent et avoir exercé pendant au moins quatre ans des fonctions de moniteur.

Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée, avec les pièces justificatives prévues par l'arrêté du 2 octobre 1990 fixant les modalités des concours sur épreuves prévus à l'article 4 du décret n° 89-756 du 18 octobre 1989 précité, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin (bureau SP 2-P), 24, rue Donzelot, 87037 Limoges Cedex, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis de vacance d'emplois de direction (hôpitaux, hospices et maisons de retraite publics)

NOR : *MESH0022287V*

Sont annoncées les vacances d'emplois de direction de 1re, 2e et 3e classe dans les établissements énumérés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière en vue d'être pourvues en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction.

I. – *Directeur ou directrice (chef d'établissement) des établissements ci-après énumérés*

1° Postes proposés aux directeurs ou directrices de 1re classe :

Centre hospitalier de Bourges (Cher) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Creil (Oise) : 1 poste ;

Etablissement public de santé Alsace-Nord, Alsace-Nord (Bas-Rhin) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Vesoul (Haute-Saône) : 1 poste (directeur chargé de la fusion du centre hospitalier de Vesoul et du centre hospitalier de Lure-Luxeuil).

2° Poste proposé aux directeurs ou directrices de 2e et 3e classe :

Centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande (Gironde) : 1 poste.

II. – *Directeur adjoint ou directrice adjointe dans les établissements ci-après énumérés*

1° Postes proposés aux directeurs ou directrices de 1re classe :

Centre hospitalier de Mâcon (Saône-et-Loire) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Lagny - Marne-la-Vallée (Seine-et-Marne) : 1 poste.

2° Postes proposés aux directeurs ou directrices de 1re et 2e classe :

Centre hospitalier spécialisé Gérard-Marchant de Toulouse (Haute-Garonne) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) : 1 poste.

3° Poste proposé aux directeurs ou directrices de 2e classe :

Centre hospitalier de Dunkerque (Nord) : 1 poste ;

Syndicat interhospitalier du pays charolais de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire) : 1 poste.

4° Postes proposés aux directeurs ou directrices de 2e et 3e classe :

Centre hospitalier de Château-Thierry (Aisne) : 1 poste ;

Centre hospitalier spécialisé de Prémontré (Aisne) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Chauny (Aisne) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Saint-Quentin (Aisne) : 1 poste ;

Centre hospitalier spécialisé de Laragne-Montéglin (Hautes-Alpes) : 1 poste ;

Centre hospitalier spécialisé de Bel-Air de Charleville-Mézières (Ardennes) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) : 1 poste ;

Centre hospitalier régional de Caen (Calvados) : 2 postes ;

Centre hospitalier spécialisé de Bonneval (Eure-et-Loir) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Carhaix-Plouguer (Finistère) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Douarnenez (Finistère) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Voiron (Isère) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay (Loir-et-Cher) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Chaumont (Haute-Marne) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Saint-Dizier (Haute-Marne) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Verdun (Meuse) : 1 poste ;

Centre hospitalier spécialisé de Lorquin (Moselle) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Flers-de-l'Orne (Orne) : 1 poste ;

Centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) : 1 poste ;

Centre hospitalier spécialisé Léon-Jean-Grégory de Thuir (Pyrénées-Orientales) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Bischwiller (Bas-Rhin) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Fontenay-le-Comte (Vendée) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Ravenel de Mirecourt (Vosges) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Remiremont (Vosges) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Vittel-Darney (Vosges) : 1 poste ;

Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre (Yonne) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Sens (Yonne) : 1 poste ;

Centre hospitalier régional de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) : 1 poste ;

Centre hospitalier de Cayenne (Guyane) : 1 poste.

Etablissement public de santé de Mayotte de Mamoudzou (Mayotte) : 1 poste.

5° Poste proposé aux directeurs ou directrices de 3e classe :

Centre hospitalier de Monteran de Saint-Claude (Guadeloupe) : 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnels de direction titulaires de 1re, 2e et 3e classe ;
- les personnels inscrits sur la liste d'aptitude à la 1re et à la 2e classe prévue aux articles 10 et 11 du décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 précité ;
- les fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et les administrateurs territoriaux répondant aux conditions prévues à l'article 8 du décret n° 2000-232 du 23 mars 2000 précité.

Les candidats au(x) poste(s) de chef d'établissement doivent obligatoirement formuler leur candidature selon la fiche type de candidature ci-après annexée.

Les candidatures, établies en double exemplaire, doivent être adressées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), un exemplaire par la voie hiérarchique, et l'autre directement au ministère de l'emploi et de la solidarité (direction des hôpitaux, bureau FH 2), 1, place de Fontenoy, 75350 Paris 07 SP.

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Résultats des tirages n° 59 du loto et des dimanche 23 et lundi 24 juillet 2000 du Keno

NOR : *ECOX0001758V*







Informations diverses

DONS ET LEGS

Publicité préalable à l'acceptation des legs, à la restitution des dons et legs faits à l'Etat ou aux établissements publics de l'Etat et à la modification ou la réduction des charges grevant ces libéralités

NOR : *IDIX0001727X*

INDRE

Aux termes de son testament olographe en date du 27 décembre 1988 déposé au rang des minutes de Me Perreau (Etienne), notaire à Issoudun (Indre), Mlle Gaïer (Esther), en son vivant demeurant 114 *bis*, rue Grande-Saint-Paterne, à Issoudun (Indre), décédée le 18 décembre 1999, a institué l'Etat français légataire universel.

Conformément aux dispositions de l'article R. 23 du code du domaine de l'Etat, un délai de trois mois à compter de la date de parution de la présente insertion sera imparti aux héritiers de la défunte pour faire connaître leur adhésion ou leur opposition à l'exécution de ce legs auprès du préfet de l'Indre (direction des libertés publiques et des collectivités locales, bureau de l'administration générale et des élections), place de la Victoire-et-des-Alliés, 36019 Châteauroux.

SUCCESSIONS EN DÉSHÉRENCE

Jugements d'envoi en possession provisoire

NOR : *IDIX0001656X*

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Par jugement en date du 14 janvier 1999, le tribunal de grande instance de Soissons (département de l'Aisne) a, sur la requête de la direction générale des impôts (service des affaires foncières et domaniales), ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1. Gabillon (Marina, Julienne, Alphonsine), née à Ambleny (Aisne) le 2 janvier 1883, fille de Alfred, Stanislas Gabillon et de Marie, Hortense Henin, époux décédés, veuve de Desevre (Julien), domiciliée à Soissons (Aisne) et décédée le 17 octobre 1978 ;

2. Rampal (Marie-Antoinette), née à La Seyne (Var), le 16 octobre 1903, fille de Toussaint, Antonin Rampal et de Marguerite, Jeanne Borelly, époux décédés, veuve d'Edouard, Marius Joseph Rebuffel, domicilée à Cœuvres-et-Valsery (Aisne) et décédée le 4 août 1982 ;

3. Vitoux (Adolphine, Euphémie), née à Lille (Nord) le 26 août 1902, fille de Victor Vitoux et de Hélène, Adélaïde Boileux, époux décédés, célibataire, domiciliée à Villers-Cotterêt (Aisne) et décédée le 19 juin 1985 ;

4. Laffargue (Constant), né à Sétif (Algérie) le 15 avril 1901, fils de Eugène Laffargue et de Baptistine, Virginie Boucheron, époux décédés, veuf de Marie, Rose Perisse, domicilié à Cœuvres-et-Valsery (Aisne) et décédé le 12 mai 1985 ;

5. Cressonnier (Augustine, Joséphine), née à Montreuil (Seine-Saint-Denis) le 10 avril 1893, fille de Alfred, Stanislas Cressonnier et de Marie, Eugénie Melanger, époux décédés, divorcée, domiciliée à Soissons et décédée le 12 octobre 1985:

6. Lefevre (Marie), née à Fère-en-Tardenois (Aisne) le 18 juin 1889, fille de Ernest, Félicien Lefevre et de Blanche, Hermine Tsrlure, époux décédés, célibataire, domiciliée à Lhuys (Aisne) et décédée le 15 mars 1979 ;

7. Deplanque (Georges, Henri), né à Sinceny (Aisne) le 23 octobre 1885, fils de Raimond, Albert Deplanque et de Julie, Augustine Violette, époux décédés, époux de Marie, Eugénie, Henriette Chelle, décédée, domicilié à Soissons et décédé le 15 juin 1922 ;

8. Chelle (Marie, Eugénie, Henriette), née à Berny-en-Santerre (Somme) le 11 octobre 1887, fille de Louis, Zéphir, Clément Chelle et de Dole (Marie, Félicie), époux décédés, veuve de Deplanque (Georges, Henri), domiciliée à Soissons (Aisne) et décédée le 29 avril 1975 ;

9. Bouchet (André, Jules), né à Vandières (Marne) le 1er août 1912, fils de Henri, Jules Bouchet et de Eulalie Becard, époux décédés, veuf de Bouche (Joffrette, Mauricette), domiciliée à Laversine (Aisne) et décédé le 26 août 1988 ;

10. Brunod (Guilio) dit « Jules », né à Antay-Saint-André (Italie) le 5 juin 1913, fils de père et mère dont les noms ne sont pas connus de la déclarante, célibataire, domicilié à Vierzy (Aisne) et décédé le 26 septembre 1985 ;

11. Mariot (Raymond, Paul), né à Paris (3e) le 1er février 1911, fils de Paul, Gabriel Mariot et de Louise, Henriette Chambaud, époux décédés, veuf de Solbach (Elise), domicilié à Pernant et décédé le 16 août 1990 ;

12. Corbeau (Charles, Henri), né à Roubaix (Nord) le 4 septembre 1892, fils de Henri, Moïse Corbeau et de Stéphanie Degraeve, époux décédés, veuf de Bouchet (Marie, Antoinette), domicilié à Billy-sur-Aisne (Aisne) et décédé le 20 juillet 1973.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Par jugement en date du 4 novembre 1999, le tribunal de grande instance de Privas a, sur la requête de la direction générale des impôts (service des affaires foncières et domaniales), ordonné les publication et affiche prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions de :

M. Bolze (Paul, Raymond), né le 1er avril 1925 à Dompnac (Ardèche), de Germain Bolze et Clémentine Redon, en son vivant domicilié à Dompnac, décédé à Aubenas (Ardèche) le 8 janvier 1997 (ordonnance du 26 mai 1997) ;

Mme Desharbes (Clothilde, Suzanne), née le 22 septembre 1919 à Congis (Seine-et-Marne), de Desharbes (Frédéric) et Bosse (Camille) en son vivant domiciliée à Uzer (Ardèche), décédée à Rocher (Ardèche) le 26 mars 1997 (ordonnance du 11 septembre 1997) ;

M. Jomard (Eugène, René), né le 6 janvier 1900 à Saint-Jean-de-Muzols (Ardèche), de Jean, André Jomard et Antoinette Barbier, en son vivant domicilié à Saint-Jean-de Muzols, y décédé le 29 mars 1980 (ordonnance du 14 novembre 1996) ;

Mlle Jomard (Andréa, Marie), née le 16 janvier 1894 à Saint-Jean-de-Muzols (Ardèche), de Jean, André Jomard et de Antoinette Barbier, en son vivant domiciliée à Saint-Jean-de-Muzols, y décédée le 5 février 1975 (ordonnance du 2 septembre 1996) ;

Mme Martin (Ginette, Louise), veuve de M. Soula (Joseph), née le 5 mars 1928 à Avignon (Vaucluse), de Etienne Martin et de Angèle Guy, en son vivant domiciliée à Mauves (Ardèche), décédée le 25 novembre 1994 à Pertuis (Vaucluse) (ordonnance du 1er avril 1997) ;

M. Vernet (André, Marcel), né le 17 août 1938 à Saint-Barthélemy-le-Meil (Ardèche), de Samuel Vernet et Julienne Fraysse, en son vivant domicilié au Cheylard (Ardèche), y décédé le 17 ou 18 avril 1987 (ordonnance du 30 septembre 1998) ;

Mme Tastevin (Marie, Sylvie, Anna), veuve de M. Gabriel Boyer, née le 8 juillet 1902 à Balazuc (Ardèche), de Louis Tastevin et Marie Vammale, en son vivant domiciliée à Vallon-Pont-d'Arc (Ardèche), y décédée le 13 février 1997 (ordonnance du 20 janvier 1998).

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Par jugement en date du 1er février 2000, le tribunal de grande instance d'Angers a, sur la requête de la direction générale des impôts, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions non réclamées de :

M. Le Bras (Jean-Pierre, Charles), célibataire, né le 18 juin 1939 au Havre (Seine-Maritime), fils d'André Le Bras et de Marcelle, Françoise Fichou, domicilié à Angers (Maine-et-Loire), 2, square de Touraine, décès constaté le 10 août 1998 paraissant remonter au 9 août 1998 à Angers, en son domicile (ordonnance du 25 mars 1999).

Mme Durant (Yvonne, Marie), veuve de Aubineau (Jean, Henri), née le 7 janvier 1908 à Frétin (Nord), fille de Jean, François Durant et de Léonie, Sidonie Batteur, domiciliée à Angers (Maine-et-Loire) 4, rue Manet, décédée le 21 mars 1998 à Angers, 4, rue Larrey (ordonnance du 6 janvier 1999).

M. Huard (Gilles), célibataire, né le 18 mai 1965 à Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne), fils de Claude, Guy, Albert Huard et de Annick, Marie, Louise Escop, domicilié à Angers (Maine-et-Loire) 44, boulevard des Deux-Croix, décès constaté le 20 août 1998 paraissant remonter à 48 heures à Angers, en son domicile (ordonnance du 25 mars 1999).

Par jugement en date du 2 mai 2000 le tribunal de grande instance d'Angers a, sur la requête de la direction générale des impôts, ordonné les publications et affiche prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession non réclamée de :

M. Cerizier (Charles), né le 4 novembre 1911 à Feneu (Maine-et-Loire), époux de Joséphine, Marie, Clémentine Huet, fils de Jean, Marie Cerizier et d'Anne-Marie, Ernestine Dupont, domicilié à Angers, 7, chemin du Hutreau, décédé le 8 juin 1972 à Angers, 1, avenue de l'Hôtel-Dieu (Maine-et-Loire) (ordonnance du 9 novembre 1998).

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Par ordonnance en date du 18 novembre 1999, le tribunal d'instance de Hayange, sur requête du directeur des services fiscaux de la Moselle à Metz, a ordonné les publications prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession définitive des successions de :

Amann (Jean, André), né à Herbitzheim (Bas-Rhin) le 14 décembre 1927, célibataire, ayant demeuré à Hayange (Moselle), 9, rue d'Argonne, décédé à Metz (Moselle) le 8 avril 1995 ;

Calvin Perez (Gabino), né à Fonsagrada (Espagne) le 3 octobre 1927, célibataire, ayant demeuré à Hayange (Moselle), 1, rue de la Mine, décédé à Algrange (Moselle) le 23 décembre 1994 ;

Bertoli (Vitaliano), né à Meretto-di-Tomba (Italie) le 5 novembre 1925, célibataire, ayant demeuré à Mondelange (Moselle), 24, rue de la Cimenterie, décédé à Marange-Silvange (Moselle) le 28 juin 1980 ;

Colombo (Camille, Julien), né à Hayange (Moselle) le 7 septembre 1928, célibataire, ayant demeuré à Hayange (Moselle), 9, rue d'Argonne, décédé à Hayange (Moselle) le 22 janvier 1995 ;

Sabotic (Paola), née à Seldo (Yougoslavie) le 9 décembre 1912, célibataire, ayant demeuré à Florange (Moselle), 42, rue du Limousin, décédée à Thionville (Moselle) le 31 mars 1992 ;

Lesbir (Ahmed), né à Constantine (Algérie) le 30 mars 1926, célibataire, ayant demeuré à Florange (Moselle), 12, rue des Ecoles, décédé à Florange le 11 mars 1996.

Par ordonnance en date du 8 novembre 1999, le tribunal d'instance de Metz, sur requête du directeur des services fiscaux de la Moselle à Metz, a ordonné les publications prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession définitive des successions de :

Stutzer (Anne, Marie, Louise), veuve Chauvrat, née à Thionville (Moselle) le 27 juillet 1903, ayant demeuré à Metz (Moselle), 36, rue Haute-Seille, décédée à Metz le 8 février 1994 ;

Kessler (Guy, Robert), né à Forbach (Moselle) le 4 février 1961, célibataire, ayant demeuré à Metz (Moselle), 63, rue Dupont-des-Loges, décédé à Metz le 1er mars 1993 ;

Borensztein (Estera, Golda), née à Mogielnica (Pologne) le 10 décembre 1909, célibataire, ayant demeuré à Metz (Moselle), 41, rue Elie-Bloch, décédée à Metz le 26 août 1972 ;

Wellner (Marie, Louise, Germaine), veuve Martin, née à Metz (Moselle) le 24 mars 1908, ayant demeuré à Metz, 1 rue Xavier-Roussel, décédée à Metz le 8 décembre 1989.

Par ordonnance en date du 10 novembre 1999, le tribunal d'instance de Thionville, sur requête du directeur des services fiscaux de la Moselle à Metz, a ordonné les publications prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession définitive des successions de :

Pankiewicz (Emile), né à Skalat (Pologne) le 17 août 1926, en son vivant retraité, célibataire, ayant demeuré à Fixem (Moselle), 13, rue de Metz, décédé en son domicile le 30 juin 1995 ;

Revel (Bernard, Yvon, Charles), né à Montpellier (Hérault) le 15 mai 1948, en son vivant technicien, divorcé d'Annick, Jeannne Schmit, ayant demeuré à Thionville (Moselle), 14, avenue Clemenceau, décédé à Thionville le 4 décembre 1993.

Par ordonnance en date du 14 avril 2000, le tribunal d'instance de Sarrebourg, sur requête du directeur des services fiscaux de la Moselle à Metz, a ordonné les publications prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession définitive des successions de :

Bonichot (Georges), né à Diffenbach-les-Puttelange (Moselle) le 25 avril 1883, époux de Tarillon (Thérèse, Marie), ayant demeuré à Lutzelbourg (Moselle), 122, rue de Dabo, décédé à Lutzelbourg le 23 février 1935 ;

Martin (Edouard), né à Lixheim (Moselle) le 30 janvier 1906, célibataire, ayant demeuré à Lixheim (Moselle), 9, rue de la Monnaie, décédé à Phalsbourg (Moselle) le 25 janvier 1979 ;

Tarillon (Thérèse, Marie), née à Baronville (Moselle) le 23 février 1883, veuve de Georges Bonichot, ayant demeuré à Lutzelbourg (Moselle), 122, rue de Dabo, décédée à Sarreguemines (Moselle) le 5 avril 1944 ;

Brazeck (Marie), née à Graz (Autriche) le 24 janvier 1901, veuve de Charles Mehrle, ayant demeuré à Kerprich-aux-Bois (Moselle), no 65, décédée à Sarrebourg (Moselle) le 14 mars 1985.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par jugement du 10 septembre 1999, le tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe a, sur requête du directeur des services fiscaux du département du Nord-Valenciennes dont les bureaux sont à Valenciennes, rue de la Rougeville, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

Horgnie (Constant), époux Dimus, né à Recquignies le 1er janvier 1853, d'Usmer Horgnie et de Sophie Doucement, domicilié à Marpent, 3, rue de l'Usine, décédé à Marpent le 30 avril 1925 ;

Dimus (Eugénie), veuve Horgnie, née à Boussois le 26 octobre 1859, de Pierre Joseph Dimus et de Henriette Baleine, domiciliée à Marpent, 3, rue de l'Usine, décédée à Marpent le 25 mars 1948 ;

Pleyiers (Marie), veuve Hantson, née à Renaix (Belgique) le 11 novembre 1881, de Jean-Baptiste Pleyers et d'Eulalie Hanssens, domiciliée à Fourmies, rue Victor-Delloue, décédée à Fourmies le 12 novembre 1996 ;

Stezma (Rosalya), veuve Sanay, née à Riezpol (Pologne) le 2 février 1903, père et mère inconnus, domiciliée à Sains-du-Nord, en maison de retraite, décédée à Fourmies le 13 janvier 1991 ;

Courbet (Emile), célibataire, né à Haine-Saint-Paul (Belgique) le 7 août 1928, de Hubert Courbet et de Julia Meunier, domicilié à Maubeuge, 300, rue des Sars, décédé à Maubeuge le 6 septembre 1989.

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Par jugement en date du 9 mai 2000, le tribunal de grande instance d'Argentan (département de l'Orne) a, sur la requête de la direction générale des impôts (service des domaines), ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions de :

Mme Cool (Andréa, Maria), épouse de M. Philippe (Pierre), née à Lichtervelde (Belgique) le 29 mai 1913 de Cool (Alidor, Victor) et de Degraeve (Marie, Julienne), en son vivant domiciliée à L'Aigle, 14, rue des Tanneurs, et décédée audit lieu le 4 mai 1987 ;

M. Legendre (Lucien, Eugène), célibataire, né à Aubry-en-Exmes le 19 avril 1935 de Legendre (Alexis, Georges, André) et de Laine (Georgette, Rosalie, Eugénie), en son vivant domicilié à Aube, « Ferme du Grand Mesnil », et décédé à Caen le 19 octobre 1988 ;

Mme Bouvier (Henriette, Eugénie), célibataire, née à Marcillé-la-Ville (Mayenne) le 3 août 1902 de Bouvier (Louis, Etienne) et de Pellier (Marie, Eugénie), en son vivant domiciliée à Le Sap, « La Louvetière », et décédée audit lieu le 26 août 1999.

PARIS

Par jugement en date du 21 avril 2000, le tribunal de grande instance de Paris a, sur la requête du directeur régional des impôts chargé de la direction nationale d'interventions domaniales dont les bureaux sont à Paris (9e), 17, rue Scribe, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1. Derose (France, Marie-Claude), veuve de Frick (Pierre, Auguste, Albert), retraitée, né à Villers-sur-Mer (Calvados) le 8 octobre 1915, fille de Derose (Albert, Marie, Agapit) et de Bottu (Marie-Madeleine, Mathilde), domiciliée à Paris (18e), 50, rue Leibnitz, décès constaté en son domicile le 1er mars 1988 (ordonnance du 28 juillet 1988) ;

2. Bellotto (Henriette, Marie), veuve de Garnero (Sébastien, Marcel), retraitée, née à Viry-Châtillon (Essonne) le 21 juillet 1908, fille de Bellotto (Jean, Laurent) et de Moreaux (Clémentine, Eugénie), domiciliée à Paris (11e), 2, passage Thiéré, décédée en son domicile le 20 juin 1996 (ordonnance du 20 novembre 1996) ;

3. Lefran (Henri, Charles, Joseph), veuf de Martineau (Camille, Louise), retraité, né au Vésinet (Yvelines) le 1er octobre 1900, fils de Lefran (Marie, Henri, Arthur) et de Dousset (Clémentine, Marie), domicilié à Paris (11e), 27, rue Godefroy-Cavaignac, décédé à Draveil (Essonne) le 23 juin 1992 (ordonnance du 5 novembre 1997) ;

4. Jauffret (René, Alexis), célibataire, retraité, né à Apt (Vaucluse) le 24 janvier 1929, fils de Jauffret (Henri, Baptistin) et de Trombetta (Suzanne, Berthe), domicilié à Paris (11e), 58, passage du Bureau, décès constaté en son domicile le 2 décembre 1996 (ordonnance du 24 avril 1998) ;

5. Azeb (Hocine), époux de Ayouz (Tefka), profession inconnue, né à Tibane (Algérie) le 6 mai 1898, fils de Achaid et de Ferroudja, domicilié à Paris (19e), 46 *bis,* rue Bouret, décédé à Alger (Algérie) le 14 janvier 1979 (ordonnance du 22 septembre 1995).

Par jugement en date du 26 mai 2000, le tribunal de grande instance de Paris a, sur la requête du directeur régional des impôts chargé de la direction nationale d'interventions domaniales, dont les bureaux sont à Paris (9e), 17, rue Scribe, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Kronenfels (Elsa), situation matrimoniale et filiation inconnues, retraitée, née à Debrecen (Hongrie) le 1er juillet 1903, domiciliée à Paris (6e), 124, rue du Cherche-Midi, décédée à Paris (7e) le 20 décembre 1993 (ordonnance du 1er juin 1994) ;

2° Gicquel (Honoré, César), veuf de Placais (Jeanne-Madeleine, Adrienne), retraité, né à Rennes (Ille-et-Vilaine) le 28 février 1923, fils de Gicquel (Adélaïde), domicilié à Paris (18e), 6, rue Steinlen, décédé à Clichy-la-Garenne (Hauts-de-Seine) le 27 mai 1994 (ordonnance du 6 mars 1996) ;

3° Spyron (Francis, André), divorcé Mahieu (Hélène, Madeleine), retraité, né à Bordeaux (Gironde) le 13 avril 1929, fils de Spyron (Georges) et de Larre (Anne-Marie), domicilié à Paris (3e), 15, rue des Filles-du-Calvaire, décédé à Herblay (Val-d'Oise) le 19 octobre 1995 (ordonnance du 30 avril 1996) ;

4° Law (Chok Lap), situation matrimoniale et filiation inconnues, chef cuisinier, né à Kwang Tung (Chine) le 21 septembre 1926, domicilié à Paris (9e), 8, rue Cardinal-Mercier, décédé à Paris (10e) le 24 juin 1989 (ordonnance du 4 mai 1998).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 2000, page 8896, 1re colonne, 4e paragraphe, au lieu de : « Par jugement en date du 18 avril 2000, le tribunal de grande instance de Créteil », lire : « Par jugement en date du 18 avril 2000, le tribunal de grande instance de Nanterre ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 2000, page 5009, 1re colonne, et au *Journal officiel* du 11 juin 2000, page 8896, deuxième colonne, rectificatif, succession Lebeaud, rétablir : « fille de Jean, Théodore, Alphonse Lebeaud et de Anaïs, Laure Weldon ».

Avis préalables à l'envoi en possession de successions déclarées vacantes

NOR : *IDIX0001657X*

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Le directeur des services fiscaux du département de l'Aisne, dont les bureaux sont à Laon, 43, rue du 13-Octobre-1918, nommé curateur aux successions ci-après désignées et par les jugements ci-après mentionnés rendus par le tribunal de grande instance de Soissons, fait connaître qu'il a décidé de procéder aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Soissons une requête tendant à ce que le domaine soit envoyé en possession des successions de :

1° Champion (Héléna), retraitée, née le 4 août 1913 à Paris (5e) (Seine), fille de Ernest Champion et de Marguerite Le Bailly, célibataire, domiciliée à Soissons, 10, rue Pierre-Curie, décédée le 23 février 1985 à Soissons (Aisne) (jugement du 28 août 1986) ;

2° Marteaux (Albert), retraité, né le 8 juin 1900 à Soissons, fils de Alphonse Marteaux et de Louise Dehus décédés, veuf de Marguerite Greaume, domicilié à Belleu (Aisne), maison de retraite « L'Eclaircie », décédé le 5 novembre 1984 à Soissons (jugement du 20 avril 1988) ;

3° Kacprzak (Josepha), retraitée, née le 14 janvier 1914 à Okolenniec (Pologne), fille de Joseph Kacprzak et de Antonina Janikowska, veuve de Joseph Dawid, domiciliée à Acy (Aisne), 9, rue de Chevreux, décédée le 5 mars 1987 à Soissons (jugement du 4 novembre 1987) ;

4° Tetard (Gislin), né le 19 mai 1929 à La Ferté-Milon (Aisne), fils de Léon Tetard et de Léa, Victorine Delahaye, divorcé de Andrée Arnoult, domicilié à Chézy-en-Orxois, décédé le 24 avril 1974 à Meaux (Seine-et-Marne) (jugement du 30 septembre 1987) ;

5° Arnoult (Andrée), née le 26 août 1924 à Avaux (Ardennes), fille de Edmond Arnoult et de Jeanne Masset décédés, divorcée de Gislin Tetard, domiciliée à Chézy-en-Orxois, décédée le 7 octobre 1976 à Château-Thierry (Aisne) (jugement du 30 septembre 1987) ;

6° Hoffmann (Paul, Louis), retraité, né le 1er mars 1896 à Reims (Marne), fils de Jean-Pierre Hoffmann et de Mathilde Mosmann décédés, célibataire, domicilié à La Ferté-Milon, 2, rue de la Pomparde, décédé le 13 mai 1984 à Meaux (Seine-et-Marne) (jugement du 22 mars 1989) ;

7° Meunier (Georgette), née le 2 avril 1907 à Clermont-en-Argonne (Meuse), fille de Maurice Meunier et de Elina Langlois, célibataire, domiciliée à Château-Thierry (Aisne), maison de retraite « Bellevue », décédée le 10 octobre 1980 à Château-Thierry (jugement du 20 juillet 1989) ;

8° Paris (Simonne), née le 29 mars 1903 à Paris (8e) (Seine), fille de Maurice Paris et de Marie Beck, divorcée de Jean-Marie Marquis, domiciliée à Venizel (Aisne), 32, rue du Poirlet, décédée le 20 décembre 1990 à Soissons (jugement du 24 octobre 1991) ;

9° Hua Lao Chin, retraité, né le 29 mars 1910 à Amyon (Chine), fils de Bontine Lao Chin et de Piti Si décédés, célibataire, domicilié à Château-Thierry (Aisne), 16, avenue Joussaume-Latour, décédé le 27 décembre 1990 à Château-Thierry (jugement du 25 avril 1991) ;

10° Doucet (Divine), née le 9 janvier 1910 à Couvrelles (Aisne), fille de Clovis Doucet et de Jeanne Gudin, célibataire, domiciliée à Couvrelles (Aisne), 2, place du Château, décédée le 8 juillet 1979 à Couvrelles (jugement du 20 avril 1988) ;

11° Champrenaut (André), ouvrier d'industrie, né le 20 février 1931 à Soissons (Aisne), fils de Albert Champrenaut et de Marie Bourgain, divorcé de Hélène Venet, domicilié à Soissons, 10, rue Léon-Blum, décédé le 13 décembre 1980 à Soissons (jugement du 5 février 1986) ;

12° Richter (Claude), artisan sur bois, né le 10 décembre 1936 à Paris (12e), fils de René Richter et de Germaine Thomas, célibataire, domicilié à Brasles, 18, rue Jean-Jaurès, décédé le 20 juillet 1986 à Brasles (Aisne) (jugement du 21 octobre 1987) ;

13° Langlois (Madeleine), née le 7 avril 1908 à Eu (Seine-Maritime), fille de Alphonse Langlois et de Marguerite Langlois, célibataire, domiciliée à Cœuvres-et-Valsery (Aisne), résidence Saint-Georges, décédé le 19 février 1992 à Cœuvres-et-Valsery (jugement du 29 octobre 1992) ;

14° Christophe (Cécile), retraitée, née le 17 octobre 1909 à Lucquy (Ardennes), fille de Ernest Christophe et de Jeanne Meurant, divorcée de Marin Bertrand, domiciliée à Château-Thierry (Aisne), maison de retraite « Bellevue », décédée le 28 mars 1992 à Château-Thierry (jugement du 23 juin 1994) ;

15° Goltrand (Fernand), retraité, né le 29 janvier 1926 à l'assistance publique, fils de père et mère inconnus, célibataire, domicilié à Château-Thierry, route de Verdilly, décédé le 29 mai 1986 à Château-Thierry (jugement du 29 novembre 1990) ;

16° Bricoteau (Henri), retraité, né le 11 août 1924 à Latilly (Aisne), fils de Louis Bricoteau et de Albertine Firon, célibataire, domicilié à Château-Thierry (Aisne), route de Verdilly, décédé le 23 juin 1986 à Château-Thierry (jugement du 29 novembre 1990) ;

17° Legrand (Léon), retraité, né le 19 avril 1913 à Lesquielles-Saint-Germain (Aisne), fils de César Legrand et de Marie-Léonie Cochet, célibataire, domicilié à Soissons, 44 *bis,* avenue du Général-de-Gaulle, décédé le 4 janvier 1987 à Laon (jugement du 15 septembre 1988) ;

18° Delmotte (Victor), retraité, né le 14 août 1921 à Paris (13e), fils de Victor Delmotte et de Jeanne Rocher, célibataire, domicilié à Courmelles (Aisne), 121, rue Jean-Jaurès, décédé à Soissons le 14 avril 1987 (jugement du 15 septembre 1988) ;

19° Houel (Léon), retraité, né le 11 novembre 1911 à Bruyères-sur-Fère (Aisne), fils de Louis Houel et de Julia Gaillet décédés, célibataire, domicilié à Château-Thierry (Aisne), maison de retraite « Bellevue », décédé le 8 octobre 1981 à Château-Thierry (jugement du 29 novembre 1990) ;

20° Ledieu (Marie, Jeanne), retraitée, née le 7 avril 1893 à Caix (Somme), fille de Marie Stéphanie Ledieu décédée, veuve d'Aristide Bailleux, domiciliée à La Ferté-Milon (Aisne), 9, rue de la Cité, décédée le 3 juillet 1987 à La Ferté-Milon (jugement du 20 juillet 1989) ;

21° Henin (Juliette), née le 10 février 1898 à Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne), fille d'Alexandre Henin et d'Amélie Cagnier décédés, veuve de Jules Sennepin, domiciliée à la maison de retraite de Neuilly-Saint-Front (Aisne), décédée le 3 octobre 1987 à Neuilly-Saint-Front (jugement du 6 septembre 1990) ;

22° Carpentier (Hélène), née le 15 mars 1891 à L'Epine-aux-Bois (Aisne), fille d'Eugène Carpentier et de Camille Petit décédés, veuve d'Eugène Roche, domiciliée à Château-Thierry (Aisne), hospice de la Charité, décédée le 25 février 1956 à Château-Thierry (jugement du 17 mai 1979) ;

23° Richard (Lucien), retraité, né le 14 juillet 1907 à Paris (10e) (Seine), fils de Georges Richard et d'Eugénie Arnould décédés, célibataire, domicilié à Essomes-sur-Marne (Aisne), 4, rue Staline, décédé le 14 mai 1984 à Château-Thierry (Aisne) (jugement du 29 octobre 1992) ;

24° Brouet (Alfred), retraité, né le 5 août 1900 à Laniscourt (Aisne), fils de Léon Brouet et d'Adèle Lebeau décédés, veuf de Jeanne Carlier, domicilié à Villeneuve-sur-Fère, place Paul-Claudel, décédé le 25 juillet 1984 à Château-Thierry (jugement du 5 octobre 1988) ;

25° Droux (Lucette), retraitée, née le 28 novembre 1895 à Paris (11e) (Seine), fille d'Eugène Droux et d'Eugénie Dolige décédés, veuve d'Henri Dupuis, domiciliée à Soissons (Aisne), 2, rue Neuve-Saint-Martin, décédée le 31 janvier 1980 à Reims (Marne) (jugement du 21 octobre 1987) ;

26° Turbourst (Louise), sans profession, née le 22 août 1926 à Longjumeau (Essonne), fille d'Emile Turbourst et de Jeanne Besson, épouse de Georges Didier, domiciliée à Soissons (Aisne), 6, rue Clotaire, décédée le 25 septembre 1994 à Soissons (jugement du 9 novembre 1995) ;

27° Collignon (Etienne), retraité, né le 26 mars 1920 à Crézancy (Aisne), fils de Noël Collignon et de Julie Brehamet décédés, veuf de Marie-Rose Portatin Cambusset, domicilié à Crézancy (Aisne), décédé le 26 mars 1988 à Laon (jugement du 22 juillet 1993) ;

28° Bouvry (Robert), retraité, né le 23 juin 1911 à Epieds (Aisne), fils de Jules Bouvry et de Jeanne Laurin, veuf de Simone Bihel, domicilié à Chartèves (Aisne), 16, rue Principale, décédé le 21 septembre 1994 à Chartèves (jugement du 11 janvier 1996) ;

29° Payelle (Georges), retraité, né le 21 mai 1917 à Paris (14e) (Seine), fils d'Henri Payelle et de Lucie Thibout décédés, célibataire, domicilié à Château-Thierry (Aisne), 2, résidence Debussy, décédé le 17 avril 1994 à Château-Thierry (jugement du 22 septembre 1994) ;

30° Poulain (Claude), retraité, né le 13 novembre 1931 à Rouen (Seine-Maritime), fils d'Edouard Poulain et de Pauline Carpentier, célibataire, domicilié à Soissons, 33, rue Buffon, décédé le 29 mars 1993 à Soissons (jugement du 23 juin 1994) ;

31° Chavanieux (Robert), né le 24 novembre 1912 à Brûlon (Sarthe), fils d'Edouard Chavanieux et de Sophie Douillet, célibataire, domicilié à Villiers-Saint-Denis (Aisne), 17, cour de la Butte, décédé le 23 juin 1973 à Villiers-Saint-Denis (Aisne) (jugement du 12 janvier 1995) ;

32° Simeoni (Robert), retraité, né le 6 décembre 1925 à Cœuvres-et-Valsery (Aisne), fils de Jean Simeoni et de Charlotte Nourisson, célibataire, domicilié à Soissons, 1, rue de la Prévoyance, décédé le 21 mai 1992 à Soissons (jugement du 10 juin 1993) ;

33° Tahon (Charles), retraité, né le 10 septembre 1920 à Lille (Nord), fils de Marie Tahon décédée, époux de Germaine Sauvayre, domicilié à Château-Thierry (Aisne), 38 *bis*, avenue de Soissons, décédé le 18 février 1990 à Château-Thierry (jugement du 27 juin 1991) ;

34° Manga Garcia (Antonio), retraité, né le 1er juin 1924 à Sanlucar-de-Barrameda (Espagne), fils de Carlos Manga et de Purification Garcia, veuf, domicilié à Villers-Cotterêts (Aisne), ferme de Noue, décédé le 14 février 1989 à Soissons (jugement du 7 février 1991) ;

35° Lequeux (Cécile), née le 22 novembre 1889 à Droizy (Aisne), fille de Paul Lequeux et de Marie Watrin décédés, veuve de Charles Pansart, domiciliée à Belleu, 8, rue Pasteur, décédée le 30 avril 1985 à Soissons (jugements du 6 septembre 1990 et du 14 mars 1991) ;

36° Lemaire (Marie, Pauline), retraitée, née le 29 avril 1910 à Raimes (Nord), fille d'Elie Lemaire et de Louisa Delory, veuve de Félix Combes, domiciliée à Château-Thierry (Aisne), 23, quai Galbraith, décédée le 28 mars 1987 à Château-Thierry (jugement du 11 janvier 1990) ;

37° Cauchard (Marcel), sans profession, né le 16 juillet 1903 à Villers-sur-Fère (Aisne), fils d'Arthur Cauchard et de Zélie Senet, célibataire, domicilié à La Ferté-Milon (Aisne), maison de retraite, décédé le 8 juin 1983 à Prémontré (Aisne) (jugement du 6 septembre 1990) ;

38° Beboux (Fernande), retraitée, née le 9 juin 1911 à Paris (10e) (Seine), fille d'Eugène Beboux et de Marie-Rosalie Mazuir décédés, divorcée de Charles Faivre, domicilée à Château-Thierry (Aisne), 5, rue Pierre-et-Marie-Curie, décédée le 23 février 1988 à Paris (15e) (jugement du 3 août 1989) ;

39° Halle (Léon), retraité, né le 12 février 1916 à Dieppe (Seine-Maritime), fils d'Albert Halle et de Marie-Joséphine Hamel décédés, époux de Mauricette Vasset, domicilié à Soissons, 15, rue Alexandre-Ribot, décédé le 2 octobre 1986 à Soissons (jugement du 12 novembre 1992) ;

40° Hubert (Jeannette), retraitée, née le 23 février 1911 à Bertaucourt-Epourdon (Aisne), fille de Jules Hubert et de Jeanne Merriaux, veuve de Marcel Clement, domiciliée à Belleu (Aisne), rue d'Oulchy, décédée le 28 août 1990 à Soissons (jugement du 12 septembre 1991) ;

41° De Ridder (Albert), retraité, né le 15 novembre 1908 à Vineuil-Saint-Firmin (Oise), fils de Rémi de Ridder et de Joséphine Cattiaux décédés, célibataire, domicilié à La Ferté-Milon (Aisne), décédé le 14 mars 1988 à Laon (jugement du 29 octobre 1992) ;

42° Martin (Robert), retraité, né le 24 juillet 1912 à Chézy-sur-Marne (Aisne), fils de Gustave Martin et de Louise Legouge décédés, domicilié à Chézy-sur-Marne, décédé le 31 mars 1988 à Château-Thierry (jugement du 14 mai 1992) ;

43° Hansen (Juliette), retraitée, née le 22 décembre 1913 à Pierrefonds (Oise), fille de Georges Hansen et de Désirée Hougnard, veuve de Heinz Bachmann, domiciliée à Soissons, 3, rue Château-Gaillard, décédée le 12 novembre 1990 à Soissons (jugement du 24 octobre 1991) ;

44° Lefranc (Sylviane), née le 25 octobre 1905 à Bois-Colombes (Hauts-de-Seine), fille d'Adrien Lefranc et de Victorine Leblanc décédés, célibataire, domiciliée à Château-Thierry (Aisne), maison de retraite « Bellevue », décédée le 19 septembre 1980 à Château-Thierry (jugement du 3 août 1989) ;

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Le directeur des services fiscaux de l'Ardèche (service des affaires foncières et domaniales), rue Serre-du-Serret, à Privas, nommé curateur aux successions ci-après désignées par divers jugements rendus par le tribunal de grande instance de Privas, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues par l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance susvisé une requête tendant à ce que le domaine soit envoyé en possession desdites successions :

Mlle Marie-Louise Dupuy, née le 7 avril 1917 à Saint-Genest-de-Beauzon (Ardèche) de Marie Anna Dupuy, en son vivant domiciliée à Saint-Genest-de-Beauzon, décédée le 21 août 1997 (jugement du 16 février 1998) ;

M. Paul, Maurice, Achille Lefer, né le 22 février 1922 à Fargniers (Aisne) de François Lefer et de Juliette Lachevre, en son vivant domicilié à Viviers (Ardèche), décédé le 24 août 1997 (jugement du 3 avril 1998) ;

Mlle Raymonde Françoise Pauline Portal, née le 13 septembre 1932 à Valence (Drôme) de Léon François Portal et de Carmen Mejean, en son vivant domiciliée à Chassiers (Ardèche) y décédée le 15 avril 1989 (jugement du 2 octobre 1998) ;

M. Jean Michel Vincenti, né le 3 juin 1946 à Toulon (Var) d'Augustin Vincenti et de Françoise Raffalli, en son vivant domicilié au Teil-d'Ardèche, y décédé le 8 juillet 1988 (jugement du 7 mai 1998) ;

Mlle Etiennette Marie Berthet, née le 20 avril 1917 à Annonay (Ardèche) d'Etienne Berthet et de Marie Dechelette, en son vivant domiciliée à Andance (Ardèche), décédée le 14 octobre 1997 à Annonay (jugement du 2 octobre 1998) ;

M. Clément Régis Sylvain Veillet, né le 15 septembre 1910 à Saint-Félicien (Ardèche) d'Adrien Veilly dit Veillet de Marie Joséphine Valloz, en son vivant domicilié à Saint-Félicien, y décédé le 14 novembre 1983 (jugement du 4 mars 1999) ;

Mlle Alice Marie Cotta, née le 16 juillet 1904 à Chomérac (Ardèche) de Joseph Cotta et de Marie Louise Pascal, en son vivant domiciliée à Chomérac, y décédée le 1er février 1996 (jugement du 7 mai 1998) ;

M. Philippe Jean Marie Ramas, né le 9 juillet 1961 à Lyon (2e) de Pierre Ramas et de Simone Bouvier, en son vivant domicilié à Etables (Ardèche), y décédé le 20 juillet 1995 (jugement du 2 juillet 1999).

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Le directeur des services fiscaux du département de l'Aube, chargé du domaine, dont les bureaux sont à Troyes, hôtel des impôts, nommé curateur aux successions ci-après désignées par jugements en date des 13 juin 1996, 8 octobre 1998 et 10 juin 1999, rendus par le tribunal de grande instance de Troyes, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil, et de présenter au tribunal de grande instance de Troyes une requête tendant à ce que l'Etat français soit envoyé en possession des successions de :

M. Thomas (Louis, Lucien), veuf Barral, fils de Mlle Thomas (Lucie), né à Chapelle-Vallon (10) le 14 juin 1912, en son vivant demeurant à Chapelle-Vallon, 13, voie de Troyes, décédé à Villacerf (10) le 12 décembre 1993 ;

Mlle Dieudonne (Reine, Léontine), célibataire, fille de Dieudonne Gaston et de Dreptin Alphonsine, née à La Capelle (02) le 22 juin 1908, en son vivant demeurant à Romilly-sur-Seine (10), rue Paul-Vaillant-Couturier, décédée à Romilly-sur-Seine le 2 novembre 1997 ;

Mme Sacco (Rosa, Ernesta), veuve Brugnoni (Angelo), fille de Sacco (Pietro) et de Sacco (Angela), née à Bogogno (Italie) le 13 avril 1907, en son vivant demeurant à Troyes, 36, rue Emile-Zola, décédée à Troyes le 16 mars 1997 ;

Mlle Bichler (Irène, Eva, Nicole), célibataire, fille de Bichler (Nicolas) et de Bauce (Jeanne), née à Troyes le 27 avril 1908, en son vivant demeurant à Troyes, 85, rue Kléber, décédée à Troyes le 26 mai 1998.

Le directeur des services fiscaux du département de l'Aube, chargé du domaine, dont les bureaux sont à Troyes, hôtel des impôts, nommé administrateur provisoire aux successions ci-après désignées par ordonnances en date des 14 mai 1998 et 22 octobre 1998, rendues par le tribunal de grande instance de Troyes, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil, et de présenter au tribunal de grande instance de Troyes une requête tendant à ce que l'Etat français soit envoyé en possession des successions de :

Mme Lentz (Lucienne, Françoise), fille de Lentz (Jules) et de Thord (Gabrielle), veuve Vocant (Léopold), née à Avesnes-sur-Helpe (59) le 29 janvier 1915, en son vivant demeurant à Saint-Julien-les-Villas (10), 12, villa Mon-Logis, décédée à Troyes (10) le 27 février 1998 ;

M. Roret (Abel, Marcel, Lucien, Constantin), fils de Roret (Henri) et de Magnien (Lucie), célibataire, né à Longwy (54) le 3 juillet 1920, en son vivant demeurant à Romilly-sur-Seine (10), 3, mail Maurice-Thorez, décédé à Romilly-sur-Seine le 11 août 1998.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Le directeur des services fiscaux de la Charente-Maritime, dont les bureaux sont situés 16, rue de l'Escale, à La Rochelle (17000), nommé curateur aux successions ci-après désignées, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues par l'article 770 modifié du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Rochefort une requête tendant à ce que l'Etat soit envoyé en possession des successions de :

Drouin (Louise, Nelly), veuve de Torchut (Maurice, Victor), née le 8 mars 1895 à Etauliers (Gironde), fille de Drouin (Alfred, Léon) et de Bonifas (Malvina, Berthe), domiciliée à La Tremblade (Charente-Maritime), 7, rue du Sergent-Lecêtre, décédée le 10 décembre 1984 à Rochefort (Charente-Maritime) (jugement du 7 décembre 1988) ;

Gachinat (René), époux de Gatineau (Madeleine, Marguerite), né le 30 novembre 1918 à Saint-Hyppolyte (Charente-Maritime), fils de Gachinat (Camille, Louis, Emile) et de Dupont (Germaine), domicilié à Saint-Agnant (Charente-Maritime), « Fond Germain », décédé le 1er octobre 1986 à Rochefort (Charente-Maritime) (jugement du 4 juillet 1990) ;

Renaud (Léon, Marcel, Camille), célibataire, né le 21 mai 1907 à Saint-Georges-d'Oléron (Charente-Maritime), fils de Renaud (Louis, Philippe) et de Prieur (Louise, Angéline, Eugénie), domicilié à Saint-Georges-d'Oléron (Charente-Maritime), 36, rue de la République, décédé le 26 octobre 1989 à Rochefort (Charente-Maritime) (jugement du 5 juin 1991) ;

Vedeau (Renée, Marguerite), divorcée de Moreau (Léon, Constant), née le 3 janvier 1899 à Rochefort (Charente-Maritime), fille de Vedeau (Martial) et de Fumolant (Léontine), domiciliée à Rochefort (Charente-Maritime), 38, rue Cochon-Duvivier, y décédée le 21 avril 1993 (jugement du 14 septembre 1994) ;

Bodin (Jean, Alexandre), célibataire, né le 12 février 1913 à Rochefort (Charente-Maritime), fils de Bodin (Louis, Clément, Alexandre) et de Ruault (Anaïs, Augustine, Marie, Victorine), domicilié au Breuil-Magné (Charente-Maritime), décédé à Rochefort le 7 mars 1981 (jugement du 22 mai 1996) ;

Prevotel (Pierre, Georges), veuf de Mathio (Marie), né le 27 décembre 1893 à Bordeaux (Gironde), fils de Prevotel (Joseph) et de Peyronet (Jeanne, Rosalie), domicilié à Rochefort (Charente-Maritime), 103, rue Pierre-Loti, y décédé le 12 décembre 1987 (jugement du 4 septembre 1996) ;

Favier (Robert, Edouard), veuf de Egron (Fernande, Raimonde), né le 19 mai 1902 à Rochefort (Charente-Maritime), fils de Favier (Eugène) et de Gautret (Berthe), domicilié au Gua (Charente-Maritime), maison de retraite, décédé le 12 octobre 1994 à Vaux-sur-Mer (Charente-Maritime) (jugement du 16 octobre 1996) ;

Dastot (Rogée, Florence), veuve de Foucaud (Lucien, Marie, Joseph, Pierre), née le 29 août 1913 à Haine-Saint-Pierre (Belgique), fille de Dastot (Pierre, Joseph) et de Hubert (Mariette, Françoise), domiciliée à Soubise (Charente-Maritime), 69, rue de la République, décédée à Rochefort (Charente-Maritime), le 15 janvier 1996 (jugement du 20 novembre 1996) ;

Perin (Célina), épouse de Blanvillain (Marcel, Jacques), née le 23 juillet 1922, pupille de l'Assistance publique, domiciliée à Muron (Charente-Maritime), décédée à Rochefort (Charente-Maritime) le 30 juillet 1979 (jugement du 5 février 1997) ;

Pitorin (Marcelle, Jeanne), célibataire, née le 3 mars 1912 à Airvault (Deux-Sèvres), fille de Pitorin (Jean) et de Roy (Marie-Joséphine), domiciliée à Saint-Pierre-d'Oléron (Charente-Maritime), maison de retraite Les Mimosas, décédée le 5 mars 1995 à Rochefort (Charente-Maritime) (jugement du 5 février 1997) ;

Bonardo (Louis, Marcel, François), célibataire, né le 20 avril 1926 à Besse-sur-Issole (Var), fils de Bonardo (Luco) et de Abdoure (Elvira), domicilié à Marennes (Charente-Maritime), maison de retraite, décédé à Marennes le 2 juillet 1995 (jugement du 14 mai 1997).

Le directeur des services fiscaux de la Charente-Maritime, dont les bureaux sont situés 16, rue de l'Escale, à La Rochelle (17000), nommé curateur aux successions ci-après désignées, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues par l'article 770 modifié du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Rochefort une requête tendant à ce que l'Etat soit envoyé en possession des successions de :

Leuliet (Henri, Paul, Georges), époux de Pinet (Lucie), né le 17 mai 1899 à Calais (Pas-de-Calais), fils de Henri, Jules Leuliet et de Pauline, Elise, Léonie Raisin, domicilié à Angoulins (Charente-Maritime), 9, rue Thiers, y décédé le 13 septembre 1974 (jugement du 16 mai 1990) ;

Tarallo (Marguerite), veuve de Charles, Frédéric Tourrette, née le 10 août 1904 à Alger (Algérie), fille de Germaro Tarallo et de Giovanna Maddaluno, domiciliée à Charron (Charente-Maritime), château de Charron, décédée à La Rochelle (Charente-Maritime) le 11 octobre 1992 (jugement du 19 mai 1993) ;

Ferreira (José, Dominique), divorcé de Christine, Françoise Rio, né le 21 janvier 1957 à La Rochelle-Laleu (Charente-Maritime), fils de Ferreira (José, Maria) et de Lepine (Maud), domicilié à La Rochelle (Charente-Maritime), 11, rue Amiral-Duperré, y décédé le 11 septembre 1993 (jugement du 15 mars 1995) ;

Gazeau (Toussaint, Eugène), célibataire, né le 20 juillet 1920 à Pouzauges (Vendée), fils de Gazeau (Eugène, Narcisse) et de Boisseau (Angèle, Marie, Juliette), domicilié à La Rochelle (Charente-Maritime), 9, rue A.-Duquesne, décédé à La Rochelle (Charente-Maritime) le 14 novembre 1994 (jugement du 15 novembre 1995) ;

Gaborit (Gilberte, Henriette), célibataire, née le 2 octobre 1912 à Charron (Charente-Maritime), fille de Gaborit (Elie, Zacharie) et de Loriot (Marie, Julie, Anathalie), domiciliée à Charron (Charente-Maritime), Le Moulin de la Banche, y décédée le 22 mai 1990 (jugement du 15 novembre 1995) ;

Francisco (Antonio), célibataire, né le 24 juin 1910 à Revella (Portugal), fils de Francisco (Antonio) et de Gonzalves (Silvina), domicilié à Vérines (Charente-Maritime) au lieudit Fontpatour, 4, rue des Saulniers, décédé à La Rochelle (Charente-Maritime) le 17 mai 1977 (jugement du 20 décembre 1995) ;

Brioux (Maximilienne, Marie), veuve de Cardin (Emmanuel, Gabriel), née le 24 mars 1914 à Aytré (Charente-Maritime), fille de Brioux (Louis, Pierre) et de Guilloteau (Marie-Louise), domiciliée à Aytré (Charente-Maritime), 39, avenue du Commandant-Lysiack, décédée à Puilboreau (Charente-Maritime) le 14 décembre 1994 (jugement du 17 janvier 1996).

Le directeur des services fiscaux de la Charente-Maritime, dont les bureaux sont situés 16, rue de l'Escale, La Rochelle (Charente-Maritime), nommé curateur aux successions ci-après désignées, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues par l'article 770 modifié du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Saintes une requête tendant à ce que l'Etat soit envoyé en possession des successions de :

Deguilhem (Francette), divorcée de Jean-Pierre Martineau, née le 16 février 1942 à Rochefort (Charente-Maritime), fille de Jean Deguilhem et de Célestine Muller, domiciliée au lieudit Chenier, Archingeay (Charente-Maritime), décédée à Pessac (Gironde) le 12 décembre 1990 (jugement du 25 août 1992) ;

Dabin (Jeanne, Yvonne, Maria), veuve de Théophile, Albert Musereau, née le 8 août 1904 à Bourcefranc-le-Chapus (Charente-Maritime), fille de Benjamin, Pierre, Octave Dabin et de Pélagie Pinard, domiciliée 1, rue du Centre, Bourcefranc-le-Chapus (Charente-Maritime), décédée à Marennes (Charente-Maritime) le 4 février 1990 (jugement du 4 novembre 1992) ;

Pinaud (René, Marcel), divorcé de Simonne, Cécile Joulin, né le 11 août 1916 à Cognac (Charente), fils de André Pinaud et de Yvonne Simonnet, domicilié 10, rue du Docteur-Jean, Saintes (Charente-Maritime), décédé à Poitiers (Vienne) le 22 décembre 1990 (jugement du 29 décembre 1992) ;

Girerd (Laure, Marie, Louise), veuve de Maurice Cantin, née le 28 avril 1903 à La Rochelle (Charente-Maritime), fille de Marie-Louise, Célina Girerd, domiciliée au lieudit « Chez Chobelet », Gemozac (Charente-Maritime), décédée le 15 décembre 1990 à Gemozac (jugement du 29 décembre 1992) ;

Moreau (Lucienne, Marie, Léone), célibataire, née le 25 décembre 1903 à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Maritime), fille de Louis, Achille Moreau et de Mathilde, Alphonsine Polin, domiciliée à la maison de retraite de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Maritime), décédée à Saint-Jean-d'Angely le 14 mars 1983 (jugement du 28 juin 1994) ;

Roger (André, Amédée), veuf de Madeleine, Louise, Camille Franca, né le 4 mars 1914 à Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine), fils de Amédée, Désiré Roger et de Albertine Mouyanne, domicilié 60, rue de Ribérou, Saujon (Charente-Maritime), décédé le 22 novembre 1992 (jugement du 28 février 1995) ;

Chemarin (Paule, Marie, Claudette), veuve de James, Wulfranc Bodin, née le 17 avril 1919 à Mâcon (Saône-et-Loire), fille de Victor Chemarin et de Marie, Antoinette, Joséphine Boudry, domiciliée 17, rue Villaret-Joyeuse, Fouras (Charente-Maritime), décédée à Dakar (Sénégal) le 25 décembre 1986 (jugement du 29 mars 1995) ;

Buisson (Louis, Maurice), veuf de Renée, Emma Suraud, né le 3 mai 1912 à Pons (Charente-Maritime), fils de Albert Buisson et de Anna, Marie, Louise, Eugénie Doussoux, domicilié 10, impasse Suraud, Royan (Charente-Maritime), décédé à Royan le 19 novembre 1989 (jugement du 30 mai 1995) ;

Cazeaux (Jean, Louis), célibataire, né le 23 août 1920 à Vernon (Eure), fils de Léopold Cazeaux et de Hélène, Marie, Rosalie Hedin, domicilié à la maison de retraite « Les Bruyères », Boscamnant (Charente-Maritime), décédé à Boscamnant le 15 février 1994 (jugement du 28 novembre 1995) ;

Texier (Jean-Pierre), célibataire, né le 8 mars 1950 à Saintes (Charente-Maritime), fils de Marcel, Edmond Texier et de Marie-Thérèse Salies-Cazaux, domicilié rue des Trailles, Montguyon (Charente-Maritime), décédé à Montguyon le 14 juin 1992 (jugement du 23 janvier 1996) ;

Laine (Paul), célibataire, né le 9 février 1905 à Royan (Charente-Maritime), fils de Jean-Baptiste Laine et de Eva Forgit, domicilié au lieudit La Basse Casse, Sainte-Radegonde (Charente-Maritime), décédé à La Rochelle (Charente-Maritime), le 2 avril 1986 (jugement du 27 février 1996) ;

Roche (Isabelle, Madeleine), célibataire, née le 22 février 1899 à Asnières-la-Giraud (Charente-Maritime), fille de Jean Roche et de Justine Sabourin, domiciliée 7, rue de la Fenêtre, Saintes (Charente-Maritime), décédée à Saintes le 13 avril 1994 (jugement du 25 février 1997) ;

Haas (Hermann), célibataire, né le15 août 1912 à Harstin (Allemagne), fils de Christian Haas et de Maria Walter, domicilié 46 *bis*, route de Saujon, L'Eguille (Charente-Maritime), décédé à L'Eguille le 25 décembre 1994 (jugement du 25 février 1997) ;

Albucher-Langlade (Maurice, Jean), célibataire, né le 2 décembre 1914 à Bordeaux (Gironde), fils de Henri Albucher-Langlade et de Madeleine Penot, domicilié rue de Saintonge, Saint-Félix (Charente-Maritime), décédé à Saint-Felix le 27 janvier 1995 (jugement du 25 novembre 1997) ;

Arnaud (Marie), veuve de René, Jean Gardarin, née le 27 mars 1896 à Neuvicq (Charente-Maritime), fille de Elisa Arnaud, domiciliée à la maison de retraite de Montlieu-la-Garde (Charente-Maritime), décédée à Montlieu-la-Garde le 27 septembre 1994 (jugement du 25 novembre 1997) ;

Bersegeay (Claude, René), divorcé de Janny, Lise, Annie Moulin, né à Niort (Deux-Sèvres), le 11 juin 1954, fils de René Aristide Bersegeay et de Louisette Martin, domicilié 12, impasse Thibaudeau, Loulay (Charente-Maritime), décédé à Poitiers (Vienne) le 27 janvier 1999 (jugement du 10 août 1999) ;

Marsan (Alice), veuve de Eugène Weber, née le 25 août 1900 à Souprosse (Landes), fille de Joseph Marsan et de Marie Lamarque, domiciliée 18, rue Yves-du-Manoir, Saujon (Charente-Maritime), décédée à Vaux-sur-Mer (Charente-Maritime) le 6 décembre 1990 (jugement du 10 août 1999). ;

Combres (Henriette), célibataire, née le 17 octobre 1894 à Paris (15e), fille de Pierre, Jean Combres et de Marie Andrieux, domiciliée au foyer de l'Etang, Royan (Charente-Maritime), décédée à Vaux-sur-Mer (Charente-Maritime) le 27 décembre 1983 (jugement du 28 septembre 1999) ;

Lemaitre (Guy, Roger), veuf de Suzanne, Marcelle Authier, né le 24 août 1917 à Saintes (Charente-Maritime), fils de Camille Lemaître et de Claire Rousselot, domicilié à la maison de retraite 36, cours Paul-Doumer, Saintes (Charente-Maritime), décédé à Saintes le 16 août 1999 (jugement du 22 février 2000).

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Le directeur des services fiscaux chargé du domaine au département de la Gironde, dont les bureaux sont à Bordeaux, 8, place du Champ-de-Mars, nommé curateur aux successions ci-après désignées par jugements rendus aux dates indiquées par le tribunal de grande instance de Bordeaux, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Bordeaux une requête tendant à ce que le domaine soit envoyé en possession des successions de :

1. Ducours (Joseph), célibataire, retraité, né à Bordeaux (Gironde) le 15 mai 1930, fils de Marie, Jeanne Ducours, domicilié à Gujan-Mestras (Gironde), quartier La Hume, décédé à La Teste-de-Buch (Gironde), 3, allée de l'Hôpital, le 1er décembre 1996 (jugement du tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 4 décembre 1997) ;

2. Sarthé (Gérard, Paul, Charles, Michel), célibataire, expert-comptable, né à Talence (Gironde) le 20 juin 1948, fils de Jean Sarthé et de Jeanne Ousset, domicilié à Bordeaux (Gironde), 86, cours Saint-Louis, décédé à Pau (Pyrénées-Atlantiques), 10, cours Bosquet, le 4 juillet 1986 (jugement du tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 5 octobre 1995) ;

3. Caussade (Jeanne, Marie), célibataire, retraitée, née à Montauban (Tarn-et-Garonne) le 15 juin 1903, fille de Blaise Caussade et de Marie Rolland, domiciliée à Bordeaux (Gironde), Fondation Terre Nègre, 95, rue Ernest-Renan, décédée au Bouscat (Gironde), 97, avenue Georges-Clemenceau le 7 décembre 1986 (jugement du tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 5 septembre 1996) ;

4. Bonneau (Dominique, Françoise), divorcée de Erik Charras, vendeuse, née à Merignac (Gironde), le 2 décembre 1958, fille de Guy Bonneteau et de Yvonne Montagne, domiciliée à Bordeaux (Gironde), 73, rue Pelouse-de-Douet, décédée au Teich (Gironde), autoroute A 66, le 5 février 1995 (jugement du tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 6 juin 1996) ;

5. Simmen (Jean), célibataire, retraité, né à Bordeaux (Gironde) le 26 janvier 1926, fils de Albert Simmen et de Raymonde Courrière, domicilié à Villenave-d'Ornon (Gironde), 9, rue Jules-Verne, décédé en son domicile le 2 juillet 1996 (jugement du tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 6 mars 1997) ;

6. Delteil (Jeanne, Paulette), veuve de Grégoire Thimon, sans profession, née à Grolejac (Dordogne) le 19 janvier 1915, fille de Michel Delteil et de Marie Fortunel, domiciliée à Bordeaux (Gironde), 12, rue Marengo, décédée en son domicile le 30 mai 1967 (jugement du tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 3 octobre 1996) ;

7. Landet (Jean), célibataire, retraité, né à Cours-de-Monségur (Gironde) le 18 janvier 1901, fils de Marie Landet, domicilié à Monségur (Gironde), maison de retraite « Mieux Vivre », décédé à Monségur le 3 mars 1993 (jugement du tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 5 septembre 1996) ;

8. Fourment (Clémence, Marie, Marthe), divorcée de Pierre Barry, retraitée, née à Bordeaux (Gironde) le 17 octobre 1902, fille de Bertrand Fourment et de Marie, Louise Touzis, domiciliée à Bordeaux (Gironde), 11, rue des Faussets, décédée à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 26 mars 1990 (jugement du tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 5 septembre 1996) ;

9. Peyssou (Camille, Fernande), veuve de Jean Baillet, retraitée, née à Bordeaux (Gironde) le 21 septembre 1907, fille de Gaston Peyssou et de Marie Dufau, domiciliée à Martignas-sur-Jalle (Gironde), 3 et 5, rue Louis-Pasteur, décédée à Martignas-sur-Jalle le 5 janvier 1995 (jugement du tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 6 novembre 1997) ;

10. Rougié (André, Daniel), célibataire, magasinier, né à Saint-Médard-en-Jalles (Gironde) le 3 novembre 1943, fils de André Rougié et de Marie, Antoinette Meymat, domicilié à Bègles (Gironde), 20, hameau de l'Estey, décédé en son domicile le 22 décembre 1995 (jugement du tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 2 avril 1998) ;

11. Mathé (Yves, André), divorcé de Jacqueline de Nogens, retraité, né à Sarlat (Dordogne) le 1er avril 1929, fils de Antoine Mathé et de Julienne Constati, domicilié à Toulenne (Gironde), 47, résidence Plaisance, décédé à Langon (Gironde), rue Paul-Langevin, sans numéro, le 24 avril 1994 (jugement du tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 2 novembre 1995) ;

12. Baffort (Rachel), célibataire, retraitée, née à Bouteville (Charente) le 18 octobre 1906, fille de Eugène Baffort et de Julia Verguin, domiciliée à Grignols (Gironde), maison de retraite, décédée à Langon (Gironde), rue Paul-Langevin, sans numéro, le 14 août 1993 (jugement du tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 1er février 1996) ;

13. Lapios (Jeanne), veuve de Pierre Barrière, retraitée, née à Sabres (Landes) le 29 août 1905, fille de Michel Lapios et de Jeanne Latournerie, domiciliée à Libourne (Gironde), 22, rue des 3-Frères-Laplagne, décédée à La Réole, rue de l'Hôpital, sans numéro, le 2 août 1994 (jugement du tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 7 décembre 1995) ;

14. Cabezas (Joséphine), divorcée de Melquiades Medina, retraitée, née à Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) le 31 octobre 1905, fille de Jacques Cabezas et de Manuella Eyros, domiciliée à Mérignac (Gironde), 22, avenue Gabriel-Péri, décédée à Mérignac, 65, avenue de l'Alouette, le 9 février 1993 (jugement du tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 5 septembre 1996) ;

15. Dumas (Madeleine), veuve de Bertrand Quinty, retraitée, née à Floirac (Gironde) le 11 juin 1904, fille de Jean Dumas et de Claire Naud, domiciliée à Mérignac (Gironde), 14, rue des Hibiscus, décédée à Mérignac, 65, avenue de l'Alouette, le 2 février 1991 (jugement du tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 15 février 1996) ;

16. Abdannebi (Ben Ahmed), veuf de Clotilde Ladevèze, retraité, né à Ouled Sidi Ali Zenada (Maroc) le 1er juin 1918, fils de Ahmed Abdannebi et de Aïcha Lachmi, domicilié à Bordeaux (Gironde), 109, rue Lecoq, décédé à Bordeaux, 1, rue Burguret le 25 mars 1995 (jugement du tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 6 mars 1997).

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Le directeur des services fiscaux du département d'Ille-et-Vilaine, dont les bureaux sont à Rennes, cité administrative, autorisé par jugement collectif en date du 13 avril 2000 rendu par le tribunal de grande instance de Rennes, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil, et de présenter au tribunal de grande instance de Rennes une requête tendant à ce que le domaine soit envoyé en possession des successions de :

1. Rousseau (Berthe, Antoinette, Thérèse), épouse de Alexandre Avignon, sans profession, née à Fougères (Ille-et-Vilaine) le 11 novembre 1913, fille de Henri Victor Rousseau et de Marie, Thérèse, Françoise Briand, domiciliée 23, rue Hoche, Fougères (Ille-et-Vilaine), décédée à Argentan (Orne) le 23 mai 1939 ;

2. Caillant (Yvonne, Jeanne, Marie), veuve de Albert, Charles Salvatore, retraitée, née à Rennes (Ille-et-Vilaine) le 9 août 1911, fille de Louis, Augustin Caillant et de Adèle, Marie, Josèphe Salliot, domiciliée 2, allée de la Source, L'Hermitage (Ille-et-Vilaine), décédée le 5 octobre 1997 à Nantes (Loire-Atlantique).

Le directeur des services fiscaux du département d'Ille-et-Vilaine, dont les bureaux sont à Rennes, cité administrative, autorisé par jugements en date du 6 et du 13 mars 2000 rendus par le tribunal de grande instance de Saint-Malo, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil, et de présenter au tribunal de grande instance de Saint-Malo une requête tendant à ce que le domaine soit envoyé en possession des successions de :

Denaux (Jean, Robert, Léon, Marcel), divorcé de Yvonne Bouckert, retraité, né à Paris (15e) le 16 août 1919, fils de Philémon, Georges Denaux et de Francine Pasquiou, domicilié à Dinard (Ille-et-Vilaine), « L'Oreillois », décédé à Vallon-Pont-d'Arc (Ardèche) le 1er juin 1981 ;

Carre (Auguste, François, Paul), divorcé de Joséphine, Louise, Eugénie Eon, retraité, né à Paris (15e) le 16 septembre 1908, fils de Auguste, Joseph Carre et de Marie, Anne, Eugénie, Jeanne, Françoise Mariau, domicilié à l'hospice du Tronchet (Ille-et-Vilaine), décédé au Tronchet le 20 février 1983.

DÉPARTEMENT DU LOT

Le directeur des services fiscaux du département du Lot dont les bureaux sont à Cahors, 51, rue Victor-Hugo, nommé curateur aux successions vacantes désignées ci-après, suivant jugements rappelés ci-dessous fait connaître qu'il a décidé de procéder lui-même aux formalités de publicité à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance une requête tendant à ce que le domaine soit envoyé en possession des successions de :

Mme Carrayrou (Victoria), veuve Labro (Marius, Clair), née à Prendeignes (Lot) le 23 mars 1909, fille de Carrayrou (Julien) et de Labro (Maria), domiciliée à Prendeignes, décédée le 10 avril 1986 à Figeac (Lot) (jugement déclaratif de vacance du tribunal de grande instance de Cahors en date du 12 septembre 1997) ;

M. Delbos (Jean-Louis), retraité, né à Baladou (Lot) le 9 août 1913, célibataire, fils de Delbos (Antoine) et de Chapou (Marie), domicilié à Martel (Lot), décédé le 4 juillet 1994 à Brive-la-Gaillarde (Corrèze) (jugement déclaratif de vacance du tribunal de grande instance de Cahors en date du 24 avril 1998) ;

M. Gastal (François, Camille, Gabriel), retraité, né à Montcuq (Lot) le 7 avril 1927, fils de Gastal (Basile, Joseph) et de Bousquet (Jeanne, Augusta), célibataire, domicilié à Cahors (Lot), 14, rue de Vayrols, décédé le 12 décembre 1996 à Cahors (jugement déclaratif de vacance du tribunal de grande instance de Cahors en date du 13 février 1998) ;

M, Juve (Sébastian), retraité, né à Barcelone (Espagne) le 11 juin 1909, filiation inconnue, célibataire, domicilié à Payrac (Lot), décédé le 19 septembre 1987 à Payrac (jugement déclaratif de vacance du tribunal de grande instance de Cahors en date du 17 janvier 1997).

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Le directeur des services fiscaux de l'Yonne, dont les bureaux sont à Auxerre, 30, boulevard Vaulabelle, nommé curateur aux successions vacantes ci-après désignées par divers jugements également rappelés, rendus par le tribunal de grande instance d'Auxerre (département de l'Yonne), fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance d'Auxerre une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession desdites sucessions :

M. Choudey (André, Maurice, Lucien), célibataire, né à Annay-la-Côte (Yonne) le 11 février 1902, fils de M. Choudey (Charles) et de Mme Lairaudat (Etiennette), en son vivant domicilié à Annay-la-Côte (Yonne), décédé le 7 avril 1983 à Avallon (Yonne) (jugement du 7 janvier 1985) ;

Mlle Morle (Marguerite), célibataire, née à Augy (Yonne) le 3 septembre 1885, fille de M. Morle (Firmin) et de Mme Perreau (Louise), en son vivant domiciliée à Augy (Yonne), décédée à Auxerre le 9 octobre 1973 (jugement du 9 février 1987) ;

M. Chetma (René, Louis), célibataire, né à Paris (11e) le 14 février 1912 de père et mère inconnus, en son vivant domicilié à Lainsecq (Yonne), y décédé le 22 mai 1989 (jugement du 27 mai 1991) ;

Mme Merle (Gilbert, Marcelle), veuve de M. Poterlot (Louis, Marcellin), née à Auxerre (Yonne) le 23 mai 1900, fille de M. Merle (Gilbert) et de Mme Chaperon (Marie, Louise), en son vivant domiciliée maison de retraite, avenue de Lattre-de-Tassigny à Auxerre (Yonne), y décédée le 17 août 1988 (jugement du 26 avril 1993) ;

Mlle Cappe (Simonne), célibataire, née à Sompuis (Marne) le 23 avril 1928, fille de M. Cappe (Lucien, René) et de Mme Ignace (Madeleine, Henriette), en son vivant domiciliée à Ancy-le-Franc (Yonne), y décédée le 29 juillet 1978 (jugement du 11 avril 1994) ;

Mme Quin (Yvonne), veuve de M. Cotteaux (Pierre), née à Libercourt (Pas-de-Calais) le 24 octobre 1910, fille de M. Quin (Emile) et de Mme Hermel (Maria), en son vivant domiciliée à La Cormierie à Treigny (Yonne), décédée à Auxerre le 7 février 1991 (jugement du 29 décembre 1995) ;

Mme Marchand (Julienne, Alice), veuve de M. Merlin (Pierre, Ernest, Marie), née à Paris (13e) le 3 juin 1905, fille de M. Marchand (Francis, Toussaint) et de Mme Hervoin (Marie, Errine), en son vivant domiciliée résidence du Bon-Séjour à Mailly-la-Ville (Yonne), décédée à Auxerre le 4 mars 1985 (jugement du 9 décembre 1996) ;

M. Angella (Guy, Jean-Louis), divorcé de Mme Bardoux (Nicole, Josette), né à Avallon (Yonne) le 29 juillet 1938, fils de M. Angella (Guiseppe, Dante, Luigi) et de Mme Rueff (Jeanne, Léonie), en son vivant domicilié à Etais-la-Sauvin (Yonne), y décédé le 5 janvier 1979 (jugement du 10 mars 1997) ;

Mme Guerbet (Léonie, Clara), veuve de M. Tilleul (Henri, Théodore, Jean), née à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) le 16 février 1883, fille de M. Guerbet (François, Gustave) et de Mme Couchecaut (Marie, Alphonsine), en son vivant domiciliée à Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne) 45, avenue de la Dame-Blanche, y décédée le 23 novembre 1976 (jugement du 17 décembre 1996) ;

Mme Lefrere (Marguerite, Léa), veuve de M. Legrand (Paul, Ghislain, Joseph), née à Vernon (Eure) le 30 septembre 1902, fille de Mme Lefrere (Rose) et de père inconnu, en son vivant domiciliée à Ancy-le-Franc (Yonne), résidence des Fontenottes, y décédée le 5 juin 1997 (jugement du 16 février 1998) ;

Mme Batrosse (Berthe, Marie), veuve de M. Grunewald (Hubert), née à Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime) le 22 décembre 1901, fille de M. Batrosse (Alfred) et de Mme Gonzalez (Rosario), en son vivant domiciliée à Cravant (Yonne), 17, route de Lyon, décédée à Mailly-le-Château (Yonne) le 3 avril 1991 (jugement du 8 juin 1998) ;

M. Gerard (Henri, Albert), célibataire, né le 25 février 1913 à Paris (20e), fils de M. Gerard (Henri, Léopold) et de Mme Gerest (Eugénie, Hélène, Gabrielle), en son vivant domicilié à la maison de retraite de Tonnerre (Yonne) et décédé à Tonnerre, rue du Prieuré, le 4 avril 1997 (jugement du 15 juin 1998) ;

M. Wielblad (Joseph), divorcé de Mme Chabertier (Lucienne), né à Melun (Seine-et-Marne) le 7 octobre 1925, fils de Mme Wielblad (Antonina) et de père inconnu, en son vivant domicilié « Les Meurs » à Pourrain (Yonne), décédé à Auxerre (Yonne) le 4 septembre 1996 (jugement du 1er mars 1999) ;

Mme Peschet (Roberte), célibataire, née à Cravant (Yonne) le 10 juillet 1912, fille de Mme Peschet (Thérèse) et de père inconnu, en son vivant domiciliée maison de retraite de Nantou à Pourrain (Yonne), y décédée le 26 février 1992 (jugement du 9 avril 1999) ;

COURS INDICATIFS DU 24 JUILLET 2000 COMMUNIQUÉS PAR LA BANQUE DE FRANCE

Euros contre devises

NOR : *IDIX0001759X*

1 euro	0,933 2	USD	1 euro	15,646 6	EEK
1 euro	101,64	JPY	1 euro	260,31	HUF
1 euro	337,1	GRD	1 euro	4,014 8	PLN
1 euro	7,455 9	DKK	1 euro	207,861 3	SIT
1 euro	8,422	SEK	1 euro	1,555 5	CHF
1 euro	0,615 1	GBP	1 euro	1,37	CAD
1 euro	8,191 5	NOK	1 euro	1,590 5	AUD
1 euro	35,57	CZK	1 euro	2,019 5	NZD
1 euro	0,573 95	CYP			

Le numéro : **0,64 € - 4,20 F.** Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). – *Le préfet, Directeur des Journaux officiels* : Jean-Paul BOLUFER
101002507-000700

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

47, rue Louis-Blanc, 92984 LA DÉFENSE CEDEX
Tél. : 01-49-04-01-71 ou 72 – Télécopie : 01-43-33-32-26

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

TIRAGES FINANCIERS

N° 70883

AUXILIAIRE DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Société anonyme française au capital de 1 074 030 800 F

SIÈGE SOCIAL : 19, rue des Capucines, 75001 Paris

RCS : Paris B 334 183 704. – Code APE : 652 C

OBLIGATIONS 7,50 %

AOÛT 1986 - AOÛT 2001

Code SICOVAM : 16 206

Les titulaires des comptes d'obligations sont avisés qu'il sera procédé, à partir du **25 août 2000,** au troisième remboursement des obligations.

L'annuité comprend 40 000 titres.
Nombre de titres rachetés : néant.
Nombre de titres à rembourser : 40 000.
Prix de remboursement : 5 000 F.
Rapport d'amortissement : 50,000 00 %.

N° 70876

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Service aux émetteurs
Affilié SICOVAM : 801
16, rue Berthollet, 94113 Arcueil Cedex

Avis aux porteurs d'obligations

« PALLAS STERN »

Les liquidateurs de la Banque Pallas Stern et de ses filiales informent les porteurs d'obligations émises par la Banque Pallas Stern que :

– l'emprunt référencé sous le code SICOVAM 11543 Banque Pallas 8,80 % 4 janvier 2000 a fait l'objet du versement d'un acompte de 1,8 % du montant des créances admises au titre de ces emprunts en date de valeur du 20 juillet 2000 (et non pas 7,2 % comme il avait été annoncé au *Journal officiel* du 13 juillet 2000) ;

– l'emprunt référencé sous le code SICOVAM 10272 Banque Pallas TAM 87-2000 a fait l'objet du versement d'un acompte de 7,2 % du montant des créances admises au titre de ces emprunts en date de valeur du 20 juillet 2000 (et non pas 1,8 % comme il avait été annoncé au *Journal officiel* du 13 juillet 2000).

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONDAMNATIONS PÉNALES POUR FRAUDE FISCALE

N° 70568 *Extrait des minutes du greffe du tribunal de grande instance de Versailles*

Par jugement contradictoire rendu par le tribunal correctionnel (5e chambre) le 22 mai 2000, Mme Salvat (Charline, Christiane, Olga), épouse Berthault, née le 23 août 1956 à Guérande (Loire-Atlantique), demeurant 1, rue de la Porte-de-Trivaux, 92140 Clamart a été condamnée à un emprisonnement délictuel de dix mois avec sursis et à une amende délictuelle de 30 000 F pour :

– soustraction à l'établissement ou au paiement de l'impôt, omission de déclaration (fraude fiscale), depuis 1993 et jusqu'en 1995, à Villetaneuse (Seine-Saint-Denis), Châtillon (Hauts-de-Seine), au Chesnay, à Fourqueux, Jouy-en-Josas, Rambouillet, faits prévus par l'article 1741 (al. 1) du code général des impôts et réprimés par les articles 1741 (al. 1 et 3) et 1750 (al. 1) du code général des impôts ;

– passation d'écriture inexacte ou fictive dans un livre comptable (fraude fiscale), depuis 1993 et jusqu'en 1995, à Villetaneuse (Seine-Saint-Denis), Châtillon (Hauts-de-Seine), au Chesnay, à Fourqueux, Jouy-en-Josas, faits prévus par l'article 1743 (al. 1 [1°]) du code général des impôts, par les articles 8 et 9 du code de commerce et réprimés par les articles 1743 (al. 1), 1741 (al. 1 et 3) et 1750 (al. 1) du code général des impôts.

Le tribunal a en outre ordonné la publication de la décision au *Journal officiel* de la République française et dans le quotidien *Le Parisien* (édition des Yvelines), ainsi que son affichage pendant trois mois à la mairie de son lieu de domicile.

Pour extrait conforme, n'y ayant appel.

Le greffier en chef

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 70456

M. Poussot (Etienne), né le 29 septembre 1964 à Soisy-sous-Montmorency (Val-d'Oise), demeurant résidence Chantecler, 46, rue du Docteur-Jean-Arlaud, Toulouse (Haute-Garonne), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Louis, né le 12 juin 1999 à Toulouse, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Thilliez.

N° 70451

M. Bennour (Mehdi), né le 26 juin 1981 à Paris (20e), demeurant 7, place de la Vénétie, Paris (13e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bali, ou Baly, ou Balli.

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix